



# SERVICE DE CONCILIATION FISCALE

## RAPPORT ANNUEL 2023





# CONTENU

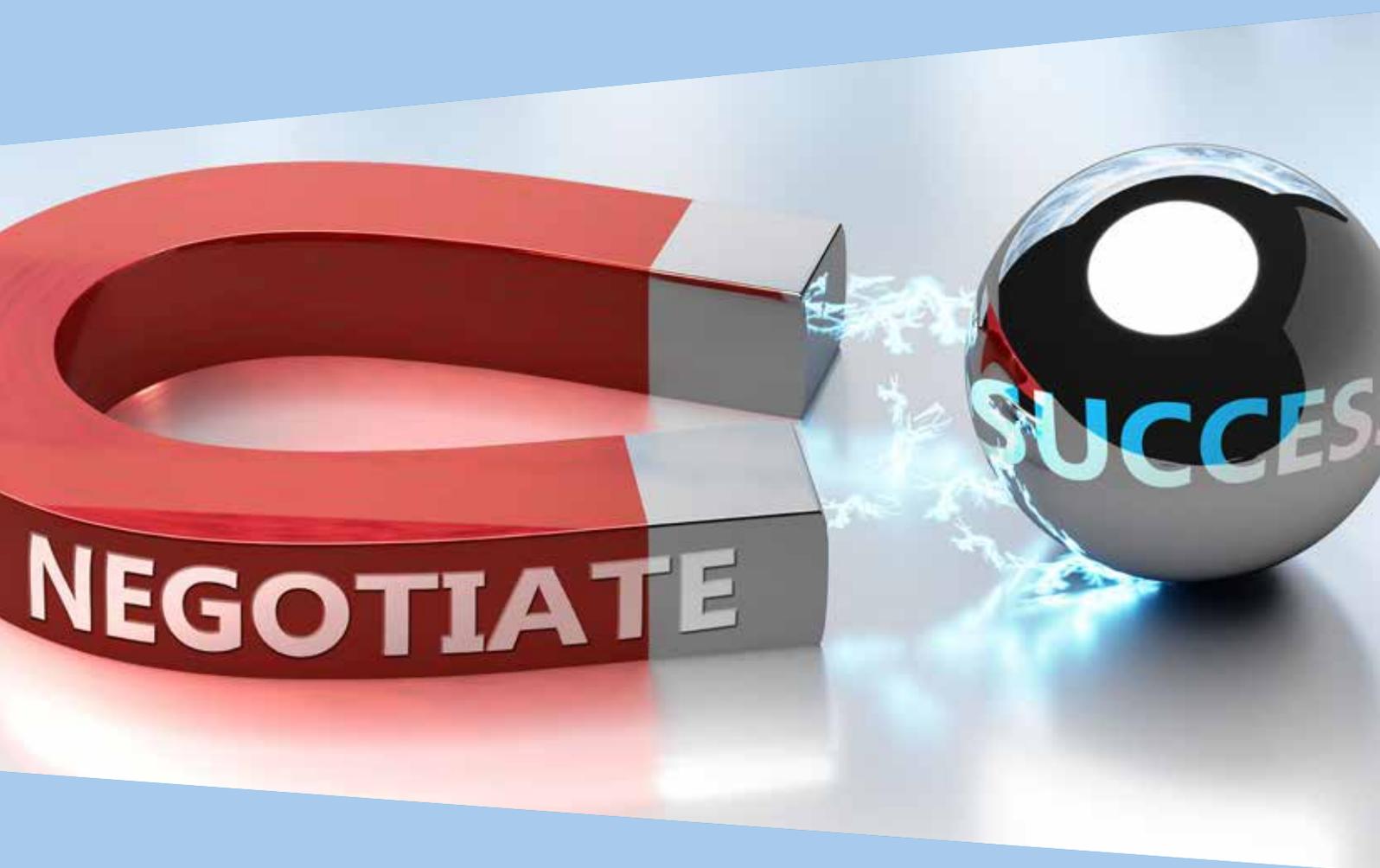
<b>PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS</b>	<b>7</b>
1. INTRODUCTION	8
2. DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES	9
3. COMPOSITION	10
3.1 Collège	10
3.2 Collaborateurs	10
<b>CHAPITRE 1 - CONCILIATION FISCALE</b>	<b>13</b>
<b>PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS</b>	<b>15</b>
1. DISPOSITIONS LÉGALES	16
1.1. Aperçu des dispositions légales spécifiques relatives à la conciliation fiscale	16
1.2. Résumé des dispositions légales concernant conciliation fiscale figurant dans les différents codes	24
2. MISSION ET COMPÉTENCE DU SCF	29
3. LE MÉDIATEUR FÉDÉRAL - PROTOCOLE DE COLLABORATION	31
4. DOMAINES CONCERNÉS	32
4.1. Généralités	32
4.2. Matières fédérales	32
4.2.1. Code de la taxe sur la valeur ajoutée	32
4.2.2. Code des impôts sur les revenus 1992	32
4.2.3. Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus	34
4.2.4. Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe	34
4.2.5. Code des droits de succession	35
4.2.6. Code des droits et taxes divers	35
4.2.7. Loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977	36
4.3. Matières régionales	36
<b>PARTIE 2 - TRAITEMENT DES DEMANDES</b>	<b>39</b>
1. CONCILIATION FISCALE	41
1.1. Introduction d'une demande de conciliation	41
1.2. Accusé de réception	41
1.3. Décision quant à la recevabilité	41
1.3.1. L'irrecevabilité	43
1.3.2. La recevabilité et ses conséquences - effet suspensif	43
1.3.2.1. Effet suspensif dans le cas d'un recours administratif (impôts sur les revenus et taxes assimilés aux impôts sur les revenus)	44
1.3.2.2. Effet suspensif en cas de litige en matière de perception ou de recouvrement	45
1.3.2.3. Effet suspensif en cas de différend dans les autres matières	46
1.4. Le travail de conciliation	47
1.5. Le rapport de conciliation	48
1.6. Le dessaisissement	48
2. CELLULE DE CONTACT RECOUVREMENT	50
3. DIVERS	52
<b>PARTIE 3 - SUJETS TRAITÉS</b>	<b>53</b>
1. IMPÔTS SUR LES REVENUS - ÉTABLISSEMENT DE L'IMPÔT	54
1.1. Impôt des personnes physiques - impôt des non-résidents	54
1.2. Impôt des sociétés - impôt des personnes morales - impôts des non-résidents sociétés	55
1.3. Procédure	55

1.4. Précompte mobilier	56
4.5. Précompte professionnel	56
2. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (ÉTABLISSEMENT DE L'IMPÔT)	57
3. DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE SUCCESSION (ÉTABLISSEMENT DE L'IMPÔT)	57
4. REVENU CADASTRAL (ÉTABLISSEMENT)	57
5. PERCEPTION ET RECOUVREMENT	58
6. QUELQUES TENDANCES	59
6.1. Imposition d'office sur base des revenus déclarés tardivement - Interdiction d'imputation des pertes antérieures - art.206/3, §1 CIR 92	59
6.2. Les droits d'auditeur	59
6.3. Les impositions d'office	60
6.4. Erreur matérielle - dégrèvement d'office art.376 CIR 92	60
6.5. Fiscalité familiale	61
6.6. TVA - Rénovation des habitations - taux de 6 %	61
6.7. Recouvrement - Affectations d'un remboursement d'impôt au paiement d'un droit de mise au rôle mis à charge d'une personne bénéficiant de l'assistance judiciaire	61
6.8. Recouvrement - Saisie effectué sur le compte à vue d'une personne physique	62
<b>PARTIE 4 - STATISTIQUES</b>	<b>63</b>
1. INTRODUCTION	65
2. ANALYSE QUANTITATIVE	65
2.1. Données synthétiques de l'année	65
2.1.1. Données globales relatives à l'année 2023	65
2.1.2. Demandes par matière	65
2.2. Évolution des demandes de 2019 à 2023	67
2.2.1. Situation pour les demandes relevant de la compétence de l'AGFisc et l'AGISI	67
2.2.2. Situation en matière de perception et recouvrement	68
2.3. Évolution des demandes introduites par des mandataires de 2019 à 2023	69
2.3.1. Toutes matières confondues	69
2.3.2. En matière d'IPP/ISOC	70
2.4. Analyse des demandes de conciliation clôturées	71
2.4.1. Demandes traitées en 2023	71
2.4.2. Évolution du nombre de demandes traitées de 2019 à 2023	72
2.4.3. Évolution du nombre de rapports validés de 2019 à 2023	73
2.5. Analyse de la recevabilité	73
2.5.1. Recevabilité des demandes 2023	73
2.5.2. Évolution du nombre de rapports validés de 2019 à 2023	74
2.6. Analyse de la durée de traitement des demandes au sein de la conciliation fiscale	75
2.7. Évolution du stock de demandes de conciliation depuis 2019	76
3. ANALYSE QUALITATIVE	77
3.1. Précisions préalables	77
3.2. Proportion d'accords	77
3.2.1. Accords conclus en 2023	77
3.2.2. Évolution des pourcentages d'accord de 2019 à 2023	78
3.2.3. L'impact des mandataires dans les accords	79
<b>CHAPITRE 2 - CELLULE SANCTIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>81</b>
<b>PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS</b>	<b>83</b>
1. INTRODUCTION	84
2. LÉGISLATION	86
3. CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL ET CONDITIONS	88

3.1. <i>Matières fiscales concernées</i>	88
3.1.1. <i>Matières fiscales fédérales</i>	88
3.1.2. <i>Matières fiscales régionales</i>	89
3.2. <i>Caractère définitif de la sanction</i>	89
3.2.1. <i>Impôts sur les revenus - taxes assimilées aux impôts sur les revenus</i>	89
3.2.2. <i>Droits et taxes divers</i>	90
3.2.3. <i>Sanctions visées par le CRAF</i>	90
3.3. <i>Procédures spécifiques</i>	91
3.3.1. <i>La surséance indéfinie au recouvrement</i>	91
3.3.2. <i>Le règlement collectif de dettes</i>	91
3.3.3. <i>La réorganisation judiciaire</i>	92
3.3.4. <i>La faillite</i>	92
3.3.5. <i>Dissolution et liquidation des sociétés associations et fondations</i>	92
3.3.6. <i>La législation UNA VIA</i>	93
3.3.7. <i>Autres sanctions pénales</i>	93
<b>PARTIE 2 - GESTION DES REQUÊTES</b>	<b>95</b>
1. INTRODUCTION	96
1.1. <i>Par qui?</i>	96
1.2. <i>A partir de quand peut-on introduire une requête?</i>	96
1.3. <i>Comment et où?</i>	96
2. TRAITEMENT DES REQUÊTES	96
2.1. <i>Accusé de réception</i>	96
2.2. <i>Analyse de la recevabilité des requêtes</i>	96
2.2.1. <i>Requêtes irrecevables</i>	96
2.2.1.1. <i>Pour violation des règles de procédure</i>	96
2.2.1.2. <i>Pour défaut de compétence</i>	97
2.2.1.3. <i>Traitement des requêtes irrecevables</i>	97
2.2.2. <i>Requêtes recevables</i>	97
2.3. <i>Instruction des requêtes</i>	97
2.3.1. <i>Protocole de collaboration du 18 mars 2019</i>	98
2.3.2. <i>Droit d'être entendu</i>	98
2.3.3. <i>Instruction de la requête</i>	98
2.4. <i>Rapport d'instruction et décision du collège des dirigeants du service de conciliation fiscale</i>	100
2.5. <i>Notification des décisions</i>	101
2.6. <i>Exécution et effets des décisions</i>	101
2.7. <i>Voies de recours</i>	101
3. COMMUNICATION À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ET LA COUR DES COMPTES	102
<b>PARTIE 3 - STATISTIQUES</b>	<b>103</b>
1. <i>ÉVOLUTION DU NOMBRE DE REQUÊTES INTRODUITES</i>	104
2. <i>EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ</i>	104
3. <i>DÉCISIONS SUR LE FOND</i>	107
3.1. <i>Type de décisions</i>	107
3.2. <i>Montants concernés</i>	108
LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES	109



# PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS



# 1. INTRODUCTION

Le Collège du Service de Conciliation fiscale a le plaisir de vous présenter le 14<sup>ème</sup> rapport annuel du service.

Le Service de Conciliation fiscale, opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, est dirigé par un Collège dont les membres sont désignés de manière paritaire.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 17 mars 2021 a annulé la nomination des membres francophones du Collège, ce qui a entraîné, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, une impossibilité, d'une part, de valider les rapports de conciliation et, d'autre part, de prendre des décisions de remise des sanctions administratives par voie de grâce. Cette situation a perduré jusqu'au 30 juin 2022. Un nouveau Collège a été désigné le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ce qui a permis de résorber, en grande partie, au cours de l'année 2022, le retard accumulé pendant 15 mois. En 2023, le Service de conciliation fiscale est parvenu à résorber complètement ce retard, tant en ce qui concerne l'approbation des rapports de conciliation que le traitement des demandes de remise des amendes administratives.

Sur le plan législatif, plusieurs évolutions ont eu lieu au cours de ces 14 années. En 2017, le législateur a introduit un délai suspensif à respecter dans le chef du service instructeur de manière à ce qu'une conciliation appropriée puisse être menée dans tous les cas. Un autre changement important est intervenu en 2018, moment où les compétences du Service de Conciliation Fiscale ont été élargies afin de lui permettre de statuer sur les demandes de remise ou de modération des sanctions administratives en matière d'impôts sur les revenus, de taxes assimilées et de droits et taxes divers.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Collège du Service de Conciliation fiscale est donc chargé de deux missions totalement distinctes, à savoir, d'une part, la conciliation en matière fiscale et, d'autre part, la remise gracieuse de certaines sanctions administratives. Dans le présent rapport, l'analyse de ces deux missions et des statistiques annuelles font l'objet de deux chapitres distinctes (« Conciliation fiscale » et « Cellule sanctions administratives »).

## 2. DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions légales et réglementaires régissant le statut et le fonctionnement du Service de Conciliation Fiscale (« SCF ») sont les suivantes :

- L 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) en ce qu'elle fixe le cadre de la conciliation fiscale (MB 08.05.2007, 3<sup>e</sup> éd.) ;
- AR 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII L 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), en ce qu'il concerne la création du service de conciliation fiscale au sein du Service public fédéral Finances (MB 24.05.2007) ;
- AM 16 mai 2007 fixant la procédure de sélection des agents du service de conciliation fiscale (MB 15.06.2007, 3<sup>e</sup> éd.) ;
- Règlement d'ordre intérieur du SCF (MB 07.05.2010) ;
- L 29 avril 2013 modifiant le CIR92 en vue d'étendre la conciliation fiscale aux demandes de dégrèvement d'office (MB 10.05.2013) ;
- L 10 juillet 2017 renforçant le rôle du service de conciliation fiscale (MB 20.07.2017, 2<sup>e</sup> éd.) ;
- L 29 mars 2018 visant à élargir les missions et à renforcer le rôle du service de conciliation fiscale (MB 13.04.2018) ;
- AR 18 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) (MB 31.07.2018) ;
- AR 21 décembre 2018 portant exécution du Chapitre 2 L 29 mars 2018 visant à élargir les missions et à renforcer le rôle du service de conciliation fiscale (MB 31.12.2018, 1<sup>ière</sup> édition) ;
- L 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (Chapitre 3, section 12, art. 130 et 139 - MB 30.04.2019) ;
- L 9 juillet 2020 portant modification L 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances en vue de supprimer la condition de revenus pour l'octroi d'avances sur les pensions alimentaires dues aux enfants et de rendre applicables certaines dispositions du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et portant modification de l'article 11 L 29 mars 2018 visant à élargir les missions et à renforcer le rôle du service de conciliation fiscale (Chapitre 3 – art. 28 et 29 – MB 17.07.2020) ;
- L 28 décembre 2023 portant des dispositions fiscales diverses (Chapitre 8 – Modifications de la loi du 29 mars 2018 visant à élargir les missions et à renforcer le rôle du service de conciliation fiscale – art. 110 à 112 – MB 29.12.2023, 2<sup>ème</sup> édition).

Ces dispositions légales et réglementaires peuvent être consultées sur [www.conciliationfiscale.be](http://www.conciliationfiscale.be).

Dans le chapitre 1 « Conciliation fiscale », Partie 1 (Généralités), section 1 (Législation), figure une version coordonnée non officielle de la législation relative à la conciliation fiscale, ainsi qu'un aperçu des dispositions légales relatives à la conciliation reprises dans les différents codes, telles qu'applicables au 31.12.2023.

Dans le chapitre 2 « Cellule des sanctions administratives », Partie 1 (Généralités), section 2 (Législation), figure une version coordonnée non officielle de la législation relative au fonctionnement de cette cellule et au traitement des demandes de grâce, telles qu'applicables au 31.12.2023.

## 3. COMPOSITION

### 3.1. COLLÈGE

La composition et le fonctionnement du SCF sont régis par l'article 1<sup>er</sup> AR 9 mai 2007 qui dispose que le SCF est placé sous la direction d'un Collège composé d'au moins trois et d'au plus cinq membres appelés « conciliateurs fiscaux ». Le Président est désigné par le ministre parmi les membres du Collège.

Ce Collège se compose d'un nombre égal de membres appartenant respectivement aux deux rôles linguistiques français et néerlandais, le Président éventuellement excepté.

L'article 2 du même arrêté précise que les conciliateurs fiscaux sont désignés, après un appel aux candidats effectué sur base d'une description de fonction et de profil de compétences joints en annexe de l'arrêté royal. Ils sont désignés pour une période de cinq ans, renouvelable.

L'article 3 énonce enfin que le Roi peut, après avis du Comité de direction, mettre fin au mandat des conciliateurs fiscaux par arrêté délibéré en Conseil des ministres :

- 1° à leur demande ou ;
- 2° pour des motifs graves.

Par AR 26 juin 2022 les membres du Collège du SCF ont été désignés (Piet De Vos, Geert Callaert, Koen Marchand, Nicolas Honhon et Isabelle Geudvert) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2027 (MB 01.07.2012). Par AM du 28 juin 2022, Monsieur Piet De Vos a été nommé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, au poste du Président du Collège de dirigeants du SCF.

### 3.2. COLLABORATEURS

L'article 4 AR 9 mai 2007 précise que le service est composé d'au moins vingt membres du personnel, titulaires d'un emploi de niveau A ou B, et d'au moins trois membres du personnel, titulaires d'un emploi de niveau C.

Les candidats doivent obtenir une mention favorable à la fin d'une procédure de sélection établie sur la base d'une description de la fonction et d'un profil de compétences. Le ministre des Finances désigne les membres du personnel parmi la liste des candidats retenus sur base de la procédure de sélection, sur proposition des conciliateurs fiscaux. Cette désignation est valable pour cinq ans. Elle est renouvelable.

A la demande des conciliateurs fiscaux, ou à la demande du membre du personnel, il peut être dérogé à cette durée dans des circonstances exceptionnelles, par décision dûment motivée du ministre des Finances.

Au 31 décembre 2023, le personnel du SCF se compose de :

- 1 collaborateur offre du soutien management en collaboration. Il assure l'appui général, administratif et logistique du service, ainsi que l'environnement informatique du SCF et le suivi des différents projets (ICT et autres) pour les besoins du SCF.

Section I – Conciliation fiscale

- 4 collaborateurs affectés au service du secrétariat ;
- 39 collaborateurs qui gèrent les dossiers de conciliation.

Section II – Cellule sanctions administratives

- 4 collaborateurs qui gèrent les requêtes en remise ou modération des accroissements d'impôts et des amendes administratives (demandes de grâce).

Tous les collaborateurs du SCF (de la conciliation fiscale proprement dite et de la Cellule sanction administratives) sont issus des administrations générales et ont été mis à la disposition du SCF.

Les collaborateurs du SCF sont recrutés en tenant compte de leur expérience et de leurs connaissances techniques dans le domaine fiscal où ils sont actifs, ainsi que de leur capacité d'écoute, de communication et d'autres compétences génériques favorisant la conciliation et/ ou le traitement des demandes de grâce. Ils sont placés sous la direction d'un membre du Collège du SCF.

Conformément à l'article 5 AR 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII, L 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), tous les collaborateurs du SCF sont mis à disposition de ce service et conservent dans leur administration d'origine leurs droits à la promotion, au changement de grade, et à la mutation.



# CHAPITRE 1 - CONCILIATION FISCALE





# PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS



# 1. DISPOSITIONS LÉGALES

## 1.1. APERÇU DES DISPOSITIONS LÉGALES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA CONCILIATION FISCALE

La présente partie donne un aperçu des différentes législations spécifiques relatives à la conciliation fiscale en version coordonnée, en vigueur au 31.12.2023.

Les lois qui modifient uniquement des législations spécifiques n'ont pas été incluses dans l'aperçu. Ces modifications ne peuvent donc être retrouvées que dans la version coordonnée de la législation. Il s'agit plus précisément du chapitre 3, section 12, L 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (MB 30.04.2019) et du chapitre 3, section 28, L 9 juillet 2020 (MB 17.07.2020) et le chapitre 8, articles 110 à 112, L 28 décembre 2023 (MB 29.12.2023, 2<sup>e</sup> édition).

Par souci de concision, les arrêtés royaux pris en application des lois spécifiques énumérées ci-dessous n'ont pas été repris dans l'aperçu. Il s'agit plus précisément de :

- AR 9 mai 2007 portant exécution du chapitre 5 du titre VII L 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) (MB 24.05.2007) ; et
- AR 18 juillet 2018 modifiant l'AR 9 mai 2007 portant exécution du chapitre 5 du titre VII L 25 avril 2007 contenant des dispositions diverses (IV) MB 31.07.2018).

### Loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) – Loi de base sur la conciliation fiscale

Articles 116 à 131 L 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) introduisant la conciliation fiscale (MB 8.5.2007, 3<sup>ième</sup> édition), modifié par L 10 juillet renforçant le rôle du service de conciliation fiscale (MB 08.5.2007, 2<sup>ième</sup> édition), par L 29 mars 2018 visant à élargir les missions et à renforcer le rôle du service de conciliation (MB 13.04.2018) et par L 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable en forcé des créances fiscales et non fiscales (MB 30.04.2019).

#### *CHAPITRE V – Conciliation en matière fiscale*

##### *Section Ire. - Le service de conciliation fiscale*

**Art. 116. § 1er.** *Le service de conciliation fiscale examine les demandes de conciliation dont il est saisi dans le cadre du présent chapitre en toute objectivité, impartialité et indépendance et dans le respect de la loi ; il tend à concilier les points de vue des parties et leur adresse un rapport de conciliation.*

*Le service de conciliation fiscale refuse de traiter une demande de conciliation :*

*1° si la demande est manifestement non fondée ;*

*2° si le demandeur n'a manifestement pas accompli de démarches auprès de l'autorité administrative compétente concernée en vue de concilier les points de vue.*

*[...]<sup>1</sup>*

*Les rapports de conciliation et les décisions relatives à la recevabilité ne sont susceptibles d'aucun recours administratif ou judiciaire.*

**[§ 1er/1.** *Une demande de conciliation déclarée recevable a un effet suspensif sur la prise de toute décision, sauf si les droits du Trésor sont en péril. Le délai de suspension prend cours à compter de la date à laquelle la demande de conciliation fiscale a été déclarée recevable.*

<sup>1</sup> Article 2, 1° L 10 juillet 2017, en vigueur 01.09.2017

*Le délai de suspension visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> prend fin le jour de l'approbation du rapport de conciliation par le Collège des conciliateurs fiscaux, sauf désistement [du recours administratif]<sup>2</sup> ou accord préalable des parties concernées, et au plus tard un mois avant l'expiration du délai visé à l'article 1385undecies, alinéa 4, du Code judiciaire.*

**§ 1er/2.** *Si la demande de conciliation est relative à un conflit [avec un agent de l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des]<sup>3</sup> créances fiscales ou non fiscales, tous les moyens d'exécution visés dans le Titre III de la cinquième partie du Code Judiciaire, sont suspendus pendant un mois au maximum et les saisies déjà pratiquées gardent leur caractère conservatoire, à l'exception des saisies arrêts entre les mains d'un tiers déjà pratiquées dont le plein effet est maintenu.*

*Ce qui précède vaut également pour la saisie-arrêt exécution entre les mains d'un tiers [inscrite à l'article 21 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales]<sup>4</sup> et pour la saisie-arrêt-exécution entre les mains d'un tiers inscrite à l'article 101 du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive du 28 décembre 1950.]<sup>5</sup>*

**§ 2.** *Le service de conciliation fiscale peut également adresser des recommandations au président du comité de direction du Service public fédéral Finances, notamment en ce qui concerne des actes ou des fonctionnements administratifs non conformes aux principes de bonne administration et aux lois et règlements.*

**§ 3.** *Dans l'exécution de ses missions, le service de conciliation fiscale peut :*

- 1° recueillir toutes les informations qu'il estime nécessaires ;*
- 2° entendre toutes les personnes concernées ;*
- 3° et effectuer toutes les constatations sur place.*

*[A cette fin, le service de conciliation fiscale peut assister à l'audition organisée dans le cadre du traitement du litige pour lequel une demande de conciliation est introduite, bien que ce droit d'être entendu ne soit pas explicitement prévu dans la loi.]<sup>6</sup>*

**§ 4.** *Le service de conciliation fiscale exerce ses missions prévues au présent chapitre sans préjudice des compétences des médiateurs fédéraux visées dans la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux.*

**§ 5.** *Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres<sup>7</sup> :*

- crée le service dénommé « service de conciliation fiscale » auprès du Service public fédéral Finances et détermine ses modalités de fonctionnement ;*
- nomme, après avis du comité de direction, les dirigeants du service précité ;*
- détermine les modalités d'application du présent chapitre.*

*Section 2. - Modification du Code de la taxe sur la valeur ajoutée*

**Art. 117.** *Un article 84quater, rédigé comme suit, est inséré dans le Code de la taxe sur la valeur ajoutée :*

*« Art. 84quater. § 1er. En cas de désaccord persistant relatif à la taxation porté devant le ministre des Finances ou le fonctionnaire délégué par lui, le redevable de la taxe peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).*

*§ 2. La demande de conciliation est irrecevable lorsque le redevable de la taxe a introduit au préalable une opposition à contrainte, lorsqu'une expertise a été requise en application de l'article 59, § 2, ou lorsqu'il a déjà été statué sur la contestation.*

*Lorsque le redevable de la taxe introduit une opposition à contrainte, lorsqu'une expertise en application de l'article 59, § 2, est requise ou lorsqu'il a déjà été statué sur la contestation, avant la notification du rapport de conciliation, le service de conciliation fiscale est déchargé de sa compétence.*

2 Article 13 L 29 mars 2018, en vigueur 01.09.2017

3 Article 12 L 29 mars 2018, en vigueur 01.09.2017

4 Article 130 L 13 avril 2019, en vigueur 01.01.2020

5 Article 2, 2° L 10 juillet 2017, en vigueur 01.09.2017

6 Article 4 L 10 juillet 2017, en vigueur 01.09.2017

7 AR 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII L 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV)

§ 3. Suite au rapport de conciliation, la décision administrative peut rectifier le montant de la dette fiscale pour autant qu'il n'en résulte pas d'exemption ou de modération d'impôt. Il n'est cependant pas permis d'exiger un supplément d'impôt. »<sup>8</sup>

**Art. 118.** Un article 85ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

« Art. 85ter. En cas de conflit avec le receveur chargé du recouvrement de sa dette fiscale, le redevable peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV). »<sup>9</sup>

Section 3. - Modification du Code des impôts sur les revenus 1992

**Art. 119.** Un article 376quinquies, rédigé comme suit, est inséré dans le Code des impôts sur les revenus 1992 :

« Art. 376quinquies. § 1er. En cas de réclamation introduite auprès du directeur des contributions, le redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, peuvent introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

§ 2. La demande de conciliation est irrecevable lorsque le redevable a introduit au préalable une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'il a déjà été statué sur la réclamation.

Lorsque le redevable a introduit une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'il a déjà été statué sur la réclamation, avant la notification du rapport de conciliation, le service de conciliation fiscale est déchargé de sa compétence. »<sup>10</sup>

**Art. 120.** Un article 399bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

« Art. 399bis. En cas de conflit avec le receveur chargé du recouvrement de sa dette fiscale, le redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, peuvent introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV). »<sup>11</sup>

**Art. 121.** Un article 501bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code :

« Art. 501bis. § 1er. Si, au cours du traitement de la réclamation et après échange de vues, le désaccord persiste, le réclamant peut introduire, par l'intermédiaire de l'agent enquêteur, une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

Lorsque le procès-verbal de désaccord, rédigé en vue de requérir la décision arbitrale visée au § 2 a été signifié au contribuable avant la notification du rapport de conciliation, le service de conciliation fiscale est déchargé de sa compétence.

§ 2. Si, malgré la conciliation éventuelle, l'agent enquêteur et le réclamant ne peuvent s'accorder sur le montant du revenu cadastral à attribuer à l'immeuble, un procès-verbal de désaccord est dressé et l'agent enquêteur et le réclamant ont la faculté de requérir un arbitrage pour fixer le revenu cadastral en question. »<sup>12</sup>

**Art. 122.** Dans le même Code, le premier alinéa de l'article 502 est abrogé.

Section 4. - Modification du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

**Art. 123.** A l'article 2, alinéa 1er, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, les mots « 399bis », sont insérés entre les mots « 398 » et « 409 ». <sup>13</sup>

Section 5. - Modifications au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, au Code des droits de succession et au Code des droits et taxes divers

Sous-section Ire. - Modifications au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

<sup>8</sup> Le texte de l'art. 84 quater, §2, a été modifié depuis 01.04.2019 (Art.5, L 26 novembre 2018. La version de l'article applicable au 31.12.2023 est incluse dans la section 1.2. ci-dessous.

<sup>9</sup> Abrogé depuis 01.01.2020, voir section 1.2. ci-dessous

<sup>10</sup> La version de cet article applicable au 31.12.2023 est incluse dans la section 1.2. ci-dessous.

<sup>11</sup> Article 399bis abrogé avec effet au 01.01.2020, voir la section 1.2. ci-dessous.

<sup>12</sup> Modifié par l'article 9 L 29 mars 2018 (cfr infra), voir aussi section 1.2. ci-dessous.

<sup>13</sup> La version de cet article applicable au 31.12.2023 est incluse dans la section 1.2. ci-dessous.

**Art. 124.** A l'article 219 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, remplacé par l'article 66 de la loi du 15 mars 1999, sont apportées les modifications suivantes <sup>14</sup>:

1° dans l'alinéa 1er :

a) les mots « ou au recouvrement » sont insérés après le mot « perception » ;

b) les mots « ou au fonctionnaire délégué par lui » sont ajoutés après les mots « le ministre des Finances » ;

2° les alinéas suivants sont insérés entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2

« Si après échanges de vues, le désaccord avec le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui persiste sur une difficulté visée à l'alinéa 1er, le contribuable peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

Dans le cas où la difficulté concerne la valeur vénale d'un bien qui est soumis à l'expertise visée à l'article 189, la conciliation du service de conciliation fiscale ne peut plus être demandée ou se poursuivre à ce sujet dès lors que la demande d'expertise de contrôle est notifiée. Le Roi peut déterminer les difficultés relatives à la perception et au recouvrement des droits d'enregistrement pour lesquelles la conciliation du service de conciliation fiscale est exclue. » ;

3° dans l'alinéa 2 qui devient l'alinéa 4, les mots « ou par le fonctionnaire délégué par lui » sont insérés entre les mots « Le ministre des Finances » et le mot « conclut ».

Sous-section 2. - Modifications du Code des droits de succession

**Art. 125.** A l'article 141 du Code des droits de succession, modifié par les articles 96 de la loi du 4 août 1986 et 73 de la loi du 15 mars 1999, sont apportées les modifications suivantes <sup>15</sup> :

1° dans l'alinéa 1er :

a) les mots « ou au recouvrement » sont insérés après le mot « perception » ;

b) les mots « ou au fonctionnaire délégué par lui » sont ajoutés après les mots « le ministre des Finances » ;

2° les alinéas suivants sont insérés entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 les alinéas suivants sont insérés entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

« Si après échanges de vues, le désaccord avec le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui persiste sur une difficulté visée à l'alinéa 1er, le contribuable peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

Dans le cas où la difficulté concerne la valeur vénale d'un bien qui est soumis à l'expertise visée à l'article 111, la conciliation du service de conciliation fiscale ne peut plus être demandée ou se poursuivre à ce sujet dès lors que la demande d'expertise de contrôle est notifiée. Le Roi peut déterminer les difficultés relatives à la perception et au recouvrement des droits de succession pour lesquelles la conciliation du service de conciliation fiscale est exclue. » ;

3° dans l'alinéa 2 qui devient l'alinéa 4, les mots « ou le fonctionnaire délégué par lui » sont insérés entre les mots « Le ministre des Finances » et le mot « conclut ».

Sous-section 3. - Modifications du Code des droits et taxes divers

<sup>14</sup> Voir section 1.2. ci-dessous pour une version complète de cet article.

<sup>15</sup> Voir section 1.2. ci-dessous pour une version complète de cet article.

**Art. 126.** A l'article 202<sup>4</sup> du Code des droits et taxes divers, modifié par les articles 75 de la loi du 4 août 1986 et 83 de la loi du 15 mars 1999, sont apportées les modifications suivantes <sup>16</sup> :

1° dans l'alinéa 1er :

a) les mots « ou au recouvrement » sont insérés après le mot « perception » ;

b) les mots « ou au fonctionnaire délégué par lui » sont ajoutés après les mots « le ministre des Finances » ;

2° les alinéas suivants sont insérés entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

« Si après échanges de vues, le désaccord avec le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui persiste sur une difficulté visée à l'alinéa 1er, le contribuable peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

Le Roi peut déterminer les difficultés relatives à la perception et au recouvrement des droits et taxes divers pour lesquelles l'intervention du service de conciliation fiscale est exclue. ».

Section 6. - Modifications de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977

**Art. 127.** Il est inséré dans la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, un nouveau chapitre XXIII bis, comprenant les articles 219bis à 219quater et rédigé comme suit :

« Chapitre XXIII bis. - Conciliation fiscale ».

**Art. 128.** Un article 219bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 219bis. Toute personne qui, conformément aux dispositions des articles 211 à 219, exerce régulièrement un recours administratif contre une décision peut introduire une demande de conciliation concernant cette décision auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV). ».

**Art. 129.** Un article 219ter, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 219ter. La demande de conciliation est irrecevable lorsque le requérant a introduit au préalable une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'une décision a été prise, en application de l'article 219, sur le recours administratif.

Lorsque le requérant a introduit au préalable une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'une décision a été prise, en application de l'article 219, sur le recours administratif, avant la notification du rapport de conciliation, le service de conciliation fiscale est déchargé de sa compétence. ».

**Art. 130.** Un article 219quater, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 219quater. - L'introduction d'une demande de conciliation ne suspend pas l'exécution de la décision contestée. ».

Section 7. - Disposition commune

**Art. 131.** Le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre. <sup>17</sup>

## **L 29 avril 2013 modifiant la Code des impôts sur les revenus 1992 en vue d'étendre la conciliation fiscale aux demandes de dégrèvement d'office (MB 10.05.2013)**

Cette loi spécifique sur la conciliation fiscale étend le champ d'application de la conciliation fiscale à la demande de dégrèvement d'office en matière d'impôts sur les revenus.

<sup>16</sup> Les dispositions relatives à la conciliation fiscale sont abrogées à partir du 01.01.2020, voir également la section 1.2.

<sup>17</sup> Entrée en vigueur des articles 116 à 130 fixée au 01.05.2017 par article 14 AR 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII L 25 avril 2007.

**Article 1er.** La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

**Art. 2.** Dans l'article 376quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 25 avril 2007, les modifications suivantes sont apportées<sup>18</sup>:

1° dans le § 1er, les mots « ou, lorsque l'application de l'article 376 a été demandée » sont insérés entre les mots « directeur des contributions » et les mots « le redevable » ;

2° dans le § 2, les mots « ou sur l'application de l'article 376 » sont chaque fois insérés après les mots « lorsqu'il a déjà été statué sur la réclamation ».

## **L 10 juillet 2017 renforçant le rôle du service de conciliation fiscale (MB 20.07.2017)**

Cette loi spécifique sur la conciliation fiscale, d'une part, modifie la loi de base du 25 avril 2007 sur un certain nombre de points (effet suspensif d'une demande de conciliation, droit d'assister à une audience), et, d'autre part, prévoit l'envoi d'un rapport annuel du service de conciliation fiscale par le ministre des Finances à la Chambre des députés, le droit d'introduire une réclamation valable en matière d'impôts sur les revenus auprès du service de conciliation fiscale, et adapte la législation sur les litiges en matière de recouvrement à l'évolution de l'organisation et des structures de l'administration concernée.

### *CHAPITRE 1er. - Disposition générale*

**Article 1er.** La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

### *CHAPITRE 2. - Effet suspensif de la demande de conciliation fiscale*

**Art. 2.** [PM]<sup>19</sup>

**Art. 3.** L'article 1385undecies du Code judiciaire, inséré par la loi du 23 mars 1999, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le délai de six mois visé à l'alinéa 2, éventuellement prolongé comme prévu à l'alinéa 3, est prolongé de quatre mois au maximum lorsque le contribuable a introduit une demande de conciliation déclarée recevable auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV). ».

### *CHAPITRE 3. - Droit d'assister à l'audition*

**Art. 4.** [PM]<sup>20</sup>

### *CHAPITRE 4. - Rapport annuel*

**Art. 5.** Le ministre des Finances adresse chaque année à la Chambre des représentants un rapport portant sur l'application de l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

L'identité des demandeurs d'une conciliation et des membres du personnel du Service public fédéral Finances ne peut être mentionnée dans le rapport. Ces rapports peuvent contenir des recommandations jugées utiles que le service de conciliation fiscale a adressées au président du Service public fédéral Finances et exposent les éventuelles difficultés que le service de conciliation fiscale rencontre dans l'exercice de ses fonctions.

Le rapport est publié par la Chambre des représentants.

### *CHAPITRE 5. - Droit d'introduire une réclamation valable auprès du service de conciliation fiscale*

**Art. 6.** Dans l'article 366 du Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 3 août 2016, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

<sup>18</sup> La version de cet article applicable au 31.12.2023 est incluse dans la section 1.2. ci-dessous.

<sup>19</sup> Cet article modifie les dispositions de la loi de base sur la conciliation fiscale du 25 avril 2007 (voir la version coordonnée de cette loi).

<sup>20</sup> Cet article modifie les dispositions de la loi de base sur la conciliation fiscale du 25 avril 2007 ( voir la version coordonnée de cette loi).

« Lorsque la réclamation est adressée à un fonctionnaire de l'administration chargé de l'établissement des impôts sur les revenus autre que celui visé à l'alinéa 1er, à un agent de l'administration chargée de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus, ou au Service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), la réclamation reste valablement introduite à la date de sa réception par ce fonctionnaire ou ce service.

Le fonctionnaire ou le service visés à l'alinéa 2 transmet la réclamation immédiatement au conseiller général visé à l'alinéa 1er et en informe le réclamant. ».

CHAPITRE 6. - Adaptation à l'évolution de l'organisation et des structures de l'Administration générale de la perception et du recouvrement

**Art. 7.** L'article 399bis du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), est remplacé par ce qui suit :

« Art. 399bis. En cas de litige avec un agent de l'administration chargée de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus, le redevable ou toute autre personne à charge de laquelle un impôt ou un précompte peut être mis en recouvrement, peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) ». <sup>21</sup>

**Art. 8.** L'article 85ter du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, inséré par la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), est remplacé par ce qui suit :

« Art. 85ter. En cas de litige avec un agent de l'administration chargée de la perception et du recouvrement, le redevable ou toute autre personne à charge de laquelle la taxe peut être mise en recouvrement, peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV). ». <sup>22</sup>

CHAPITRE 7. - Entrée en vigueur

**Art. 9.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge. <sup>23</sup>

**L 29 mars 2018 visant à élargir les missions et à renforcer le rôle du service de conciliation fiscale (MB 13.04.2018), modifiée par l'article 28 L 9 juillet 2020 (MB 17.07.2020) et par les articles 110 à 112 L 28 décembre 2023 (MB 29.12.2023, 2<sup>o</sup> édition).**

Cette loi spécifique, d'une part, étend la compétence du service de conciliation fiscale aux litiges relatifs au revenu cadastral et à la perception et au recouvrement de créances non fiscales et, d'autre part, modifie l'effet suspensif d'une demande de conciliation (voir les amendements repris dans la version coordonnée de la loi de base). Le chapitre 2 (articles 2 à 9) de cette loi concerne la remise des accroissements et des amendes administratives et, pour cette raison, n'est pas repris dans cet aperçu. <sup>24</sup>

CHAPITRE 1er. - Disposition générale

**Article 1er.** La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

CHAPITRE 2 [PM]

CHAPITRE 3. - Extension de la possibilité d'introduire une demande de conciliation fiscale en cas de contestation d'un revenu cadastral

**Art. 9.** Dans l'article 501bis, § 1er, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 25 avril 2007, les mots «, par l'intermédiaire de l'agent enquêteur,» sont abrogés».

<sup>21</sup> Abrogé depuis 01.01.2020 (voir section 1.2. ci-dessous).

<sup>22</sup> Abrogé depuis 01 janvier 2020 (voir section 1.2. ci-dessous).

<sup>23</sup> Entrée en vigueur le 1 septembre 2017

<sup>24</sup> Dispositions légales relatives à la remise des sanctions administratives – voir chapitre 2- Cellule sanctions administratives

#### CHAPITRE 4. - Compétence du service de conciliation fiscale en matière de créances non fiscales

**Art. 10.** En cas de conflit avec un agent de l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances non fiscales, le redevable peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

**Art. 11.** [L'article 10 n'est d'application, en cas de perception ou de recouvrement des sommes dues dans le cadre de l'application de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, qu'à compter du moment où les sommes dues sont reprises dans une contrainte rendue exécutoire et notifiée ou signifiée, ou dans un rôle spécial ou un registre de perception et recouvrement rendus exécutoires.]<sup>25</sup>

#### CHAPITRE 5. - Adaptation à l'évolution de l'organisation et des structures de l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement

**Art. 12.** [PM]<sup>26</sup>

#### CHAPITRE 6. - Effet suspensif d'une demande de conciliation

**Art. 13.** [PM]<sup>27</sup>

**Art. 14.** L'article 1385undecies, alinéa 4, du Code Judiciaire, inséré par la loi du 10 juillet 2017, est remplacé comme suit :

« Le délai de six mois visé à l'alinéa 2, éventuellement prolongé comme prévu à l'alinéa 3, est prolongé de quatre mois, lorsqu'une demande de conciliation introduite par le contribuable est déclarée recevable dans les délais mentionnés aux alinéas 2 et 3 par le service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV). ».

#### CHAPITRE 7. - Entrée en vigueur

**Art. 15. § 1er.** Sauf en ce qui concerne les dispositions dont la date d'entrée en vigueur est fixée par les paragraphes 2 à 4, la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**§ 2.** ....

**§ 3.** Les chapitres 3 et 4 entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la publication de la présente loi au Moniteur belge.<sup>28</sup>

**§ 4.** Les chapitres 5 et 6 produisent leurs effets le 1er septembre 2017.

## 1.2. RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS LÉGALES CONCERNANT CONCILIATION FISCALE FIGURANT DANS LES DIFFÉRENTS CODES

Cette section donne un bref aperçu des dispositions légales relatives à la médiation fiscale contenues dans les différents codes, classées par code et applicables au 31.12.2023.

<sup>25</sup> Article 28 L 9 septembre 2020, entrée en vigueur 01.06.2020

<sup>26</sup> Cet article modifie les dispositions de la loi de base sur la conciliation fiscale du 25 avril 2007 ( voir la version coordonnée de cette loi).

<sup>27</sup> Cet article modifie les dispositions de la loi de base sur la conciliation fiscale du 25 avril 2007 ( voir la version coordonnée de cette loi).

<sup>28</sup> Entrée en vigueur 01 juin 2018

**Article 366 – Réclamation (Impôts sur le revenu)**

*Le redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement ou le codébiteur visé à l'article 2 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, peut se pourvoir en réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris tous additionnels, accroissements et amendes, auprès du conseiller général de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus dans le ressort duquel l'imposition, l'accroissement et l'amende ont été établis.*

*Lorsque la réclamation est adressée à un fonctionnaire de l'administration chargé de l'établissement des impôts sur les revenus autre que celui visé à l'alinéa 1er, à un agent de l'administration chargée de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus, ou au Service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), la réclamation reste valablement introduite à la date de sa réception par ce fonctionnaire ou ce service.*

*Le fonctionnaire ou le service visés à l'alinéa 2 transmet la réclamation immédiatement au conseiller général visé à l'alinéa 1er et en informe le réclamant.*

**Article 376quinquies – Introduction d'une demande de conciliation (Impôts sur le revenu)**

*§ 1. En cas de réclamation introduite auprès du conseiller général de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus ou, lorsque l'application de l'article 376 a été demandée, le redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement et le codébiteur visé à l'article 2 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, peuvent introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).*

*§ 2. La demande de conciliation est irrecevable lorsque le redevable, son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement ou le codébiteur visé à l'article 2 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales a introduit au préalable une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'il a déjà été statué sur la réclamation ou sur l'application de l'article 376.*

*Lorsque le redevable, son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement ou le codébiteur visé à l'article 2 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales a introduit une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'il a déjà été statué sur la réclamation ou sur l'application de l'article 376, avant la notification du rapport de conciliation, le service de conciliation fiscale est déchargé de sa compétence.*

**Article 399bis – Introduction d'une demande de conciliation (Recouvrement de la dette fiscale)**

*Abrogé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020*

**Article 501bis – Introduction d'une demande de conciliation (Revenu cadastral)**

*§ 1. Si, au cours du traitement de la réclamation et après échange de vues, le désaccord persiste, le réclamant peut introduire (...) une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).*

*Lorsque le procès-verbal de désaccord, rédigé en vue de requérir la décision arbitrale visée au § 2 a été signifié au contribuable avant la notification du rapport de conciliation, le service de conciliation fiscale est déchargé de sa compétence.*

*§ 2. Si, malgré la conciliation éventuelle, l'agent enquêteur et le réclamant ne peuvent s'accorder sur le montant du revenu cadastral à attribuer à l'immeuble, un procès-verbal de désaccord est dressé et l'agent enquêteur et le réclamant ont la faculté de requérir un arbitrage pour fixer le revenu cadastral en question.*

## Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (CTA)

### **Article 2 – Référence aux dispositions CIR92**

*Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions relatives aux taxes énumérées à l'article 1er, les articles 298, 300 à 302, 304, 307, 323, 327, 335 à 338, 340, 354 à 359, 366 à 379, 413, 414, 418, 419 et 470/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 sont applicables à ces taxes.*

*En outre, les articles 351 et 352 du même Code sont applicables à la taxe sur les jeux et paris et à la taxe sur les appareils automatiques de divertissement.*

*Les infractions aux dispositions du présent Code et aux arrêtés pris pour son exécution sont punies des mêmes peines que celles qui sont prévues par les articles 445, 449 à 453 et 455 à 459 du Code des impôts sur les revenus 1992, en tenant compte des conditions prévues par ces articles, sauf dans la mesure où ceux-ci font référence à des dispositions qui ne sont pas applicables à la matière des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.*

*Les articles 460 à 463 du Code des impôts sur les revenus 1992 sont applicables aux infractions aux dispositions du présent Code et aux arrêtés pris pour son exécution.*

## Code de la taxe sur la valeur ajoutée (CTVA)

### **Article 84quater – Introduction d'une demande de conciliation (taxation TVA)**

*§ 1er. En cas de désaccord persistant relatif à la taxation porté devant le ministre des Finances ou le fonctionnaire délégué par lui, le redevable de la taxe peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).*

*§ 2. La demande de conciliation est irrecevable lorsque le redevable de la taxe a introduit au préalable une action en justice en application de l'article 89, alinéa 2, lorsqu'une expertise a été requise en application de l'article 59, § 2, ou lorsqu'il a déjà été statué sur la contestation.*

*Lorsque le redevable de la taxe introduit une action en justice en application de l'article 89, alinéa 2, lorsqu'une expertise en application de l'article 59, § 2, est requise ou lorsqu'il a été statué sur la contestation avant la notification du rapport de conciliation, le service de conciliation fiscale est déchargé de sa compétence.*

*§ 3. Suite au rapport de conciliation, la décision administrative peut rectifier le montant de la dette fiscale pour autant qu'il n'en résulte pas d'exemption ou de modération d'impôt. Il n'est cependant pas permis d'exiger un supplément d'impôt.*

### **Article 85ter – Introduction d'une demande de conciliation (recouvrement TVA)**

Abrogé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020

## Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF)

### **CHAPITRE 7. – De la conciliation fiscale et non-fiscale – Introduction d'une demande de conciliation (perception et recouvrement des créances fiscales et non fiscales)**

*Article 71. En cas de conflit avec un agent de l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales, le redevable, ainsi que tout codébiteur, peuvent introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).*

## Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (C. Enr.)

### **Article 219 – Introduction d'une demande de conciliation (perception et recouvrement)**

*La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception ou au recouvrement des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances, appartient au ministre des Finances ou au fonctionnaire délégué par lui.*

*Si après échanges de vues, le désaccord avec le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui persiste sur une difficulté visée à l'alinéa 1er, le contribuable peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).*

*Dans le cas où la difficulté concerne la valeur vénale d'un bien qui est soumis à l'expertise visée à l'article 189, la conciliation du service de conciliation fiscale ne peut plus être demandée ou se poursuivre à ce sujet dès lors que la demande d'expertise de contrôle est notifiée. Le Roi peut déterminer les difficultés relatives à la perception et au recouvrement des droits d'enregistrement pour lesquelles la conciliation du service de conciliation fiscale est exclue.*

*Le ministre des Finances ou par le fonctionnaire délégué par lui conclut les transactions avec les contribuables, pourvu qu'elles n'impliquent pas exemption ou modération d'impôt.*

*Dans les limites prévues par la loi, le montant des amendes fiscales proportionnelles et des accroissements prévus par le présent Code ou par les arrêtés pris pour son exécution, est fixé selon une échelle dont les graduations sont déterminées par le Roi. Cette disposition n'est toutefois pas applicable au montant des amendes proportionnelles prévues par les articles 203, alinéa 1er, et 204, si ce n'est lorsque le contrevenant, avant toute réclamation de l'administration, aurait fait à celle-ci l'aveu spontané de la contravention ou est décédé.*

## Code des droits de succession (C. Succ.)

### **Article 141 – Introduction d'une demande de conciliation (perception et recouvrement)**

*La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception ou au recouvrement des droits de succession et de mutation par décès avant l'introduction des instances appartient au ministre des Finances ou au fonctionnaire délégué par lui.*

*Si après échanges de vues, le désaccord avec le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui persiste sur une difficulté visée à l'alinéa 1er, le contribuable peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).*

*Dans le cas où la difficulté concerne la valeur vénale d'un bien qui est soumis à l'expertise visée à l'article 111, la conciliation du service de conciliation fiscale ne peut plus être demandée ou se poursuivre à ce sujet dès lors que la demande d'expertise de contrôle est notifiée. Le Roi peut déterminer les difficultés relatives à la perception et au recouvrement des droits de succession pour lesquelles la conciliation du service de conciliation fiscale est exclue.*

*Le ministre des Finances ou le fonctionnaire délégué par lui conclut les transactions avec les contribuables, pourvu qu'elles n'impliquent pas exemption ou modération d'impôt.*

*Dans les limites prévues par la loi, le montant des amendes fiscales proportionnelles prévues par le présent Code ou par les arrêtés pris pour son exécution, est fixé selon une échelle dont les graduations sont déterminées par le Roi.*

## Code des droits et taxes divers (CDTD)

### **Article 23<sup>1</sup> – Introduction d'une demande de conciliation (perception et recouvrement du droit d'écriture)**

*La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception ou au recouvrement des droits avant l'introduction des instances appartient au ministre des Finances ou au fonctionnaire délégué par lui.*

*Si après échanges de vues, le désaccord avec le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui persiste sur une difficulté visée à l'alinéa 1er, le contribuable peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).*

*Le Roi peut déterminer les difficultés relatives à la perception et au recouvrement des droits pour lesquelles l'intervention du service de conciliation fiscale est exclue.*

*Le ministre des Finances conclut les transactions avec les contribuables, pourvu qu'elles n'impliquent pas exemption ou modération d'impôt.*

**Article 201<sup>38</sup> – Introduction d'une demande de conciliation (perception des taxes diverses)**

*La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des taxes diverses avant l'introduction des instances appartient au ministre des Finances ou au fonctionnaire délégué par lui.*

*Si après échanges de vues, le désaccord avec le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui persiste sur une difficulté visée à l'alinéa 1er, le contribuable peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).*

*Le Roi peut déterminer les difficultés relatives à la perception des taxes diverses pour lesquelles l'intervention du service de conciliation fiscale est exclue.*

*Le ministre des Finances conclut les transactions avec le contribuable, pourvu qu'elles n'impliquent pas exemption ou modération d'impôt.*

**Article 202<sup>4</sup> – Introduction d'une demande de conciliation (perception et recouvrement)**

*(dispositions relatives à la conciliation fiscale (§ 1 à 4) abrogées depuis le 01.01.2020)*

*Dans les limites prévues par la loi, le montant des amendes fiscales proportionnelles prévues par le présent Code ou par les arrêtés pris pour son exécution, est fixé selon une échelle dont les graduations sont déterminées par le Roi.*

**Loi générale sur les douanes et accises (LGDA)**

**Chapitre XXIII bis - Conciliation fiscale – Introduction d'une demande de conciliation (décision)**

*Art. 219bis. Toute personne qui, conformément aux dispositions des articles 211 à 219, exerce régulièrement un recours administratif contre une décision peut introduire une demande de conciliation concernant cette décision auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).*

*Art. 219ter. La demande de conciliation est irrecevable lorsque le requérant a introduit au préalable une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'une décision a été prise, en application de l'article 219, sur le recours administratif.*

*Lorsque le requérant a introduit au préalable une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'une décision a été prise, en application de l'article 219, sur le recours administratif, avant la notification du rapport de conciliation, le service de conciliation fiscale est déchargé de sa compétence.*

*Art. 219quater. L'introduction d'une demande de conciliation ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.*

## Code Judiciaire

### **Art. 1385undecies – délai pour saisir le Tribunal de première instance**

*TContre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi.*

*L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif.*

*Le délai de six mois visé à l'alinéa 2 est prolongé de trois mois lorsque l'imposition contestée a été établie d'office par l'administration.*

*Le délai de six mois visé à l'alinéa 2, éventuellement prolongé comme prévu à l'alinéa 3, est prolongé de quatre mois, lorsqu'une demande de conciliation introduite par le contribuable est déclarée recevable dans les délais mentionnés aux alinéas 2 et 3 par le service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).*

*En cas d'application de l'article 375, § 1er/1, du Code des impôts sur les revenus 92, l'action est introduite, par dérogation à l'alinéa 2, au plus tôt un mois après la date de réception de la demande de rectification si cette demande n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision relative à cette demande, sans que ce délai soit inférieur à trois mois à compter de la notification de la décision visée à l'article 375, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 92.*

## 2. MISSION ET COMPETENCE DU SCF

La conciliation fiscale a été introduite par la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV). Avec la création du SCF, le législateur entendait permettre une meilleure compréhension de la fiscalité, toujours plus complexe, et rendre l'administration plus accessible.

Le SCF a pour mission de :

- Régler à l'amiable les litiges relatifs à l'application de la législation fiscale, et ce pour toutes les matières qui relèvent de la compétence du SPF ou dont il assure le service. de cette manière, le service contribue de manière constructive à la réduction du contentieux judiciaire ;
- Permettre ou accélérer le recouvrement des créances fiscales ;
- Sur la base de problématiques identifiées dans des dossiers individuels, faire des recommandations au Président du SPF, dans le but de trouver des solutions globales;
- Faire rapport au ministre des Finances et à la Chambre des Représentants.

La conciliation fiscale doit être comprise comme étant un processus de résolution amiable des conflits. Le collaborateur du SCF n'est pas seulement un tiers qui guide les parties dans la recherche d'une solution, dont le rôle se limite à une intervention verbale, il est un véritable expert dans ses matières respectives. Il contribue à la recherche d'une solution négociée et a la possibilité de faire des suggestions pour parvenir à un résultat. Il peut servir d'intermédiaire, non seulement entre les parties mais également entre divers services, voire, le cas échéant, avec la hiérarchie.

Il est important que les parties comprennent clairement les avantages et les limites de la conciliation fiscale. Au début du processus de conciliation fiscale, le collaborateur du SCF informe les deux parties du rôle et des pouvoirs du SCF. Ainsi, il mesure les attentes du citoyen, de la personne morale ou de son mandataire par rapport à la conciliation fiscale.

En se référant au texte de loi et plus particulièrement à l'article 116 § 1, L 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), loi par laquelle la conciliation sur le plan fiscal est rendue possible :

*« Le service de conciliation fiscale examine les demandes de conciliation dont il est saisi dans le cadre du présent chapitre en toute objectivité, impartialité et indépendance et dans le respect de la loi ; il tend à concilier les points de vue des parties et leur adresse un rapport de conciliation. ».*

Plusieurs éléments ressortent de cette disposition, à savoir :

- le SCF analyse les demandes de conciliation qui lui sont soumises ;
- le SCF analyse les demandes en toute objectivité, impartialité et indépendance ;
- le SCF analyse les demandes dans le respect de la loi ;
- l'intervention du SCF a pour but de concilier les positions des parties ;
- le SCF adresse aux deux parties un rapport de conciliation.

Il ressort de cette disposition qu'il appartient au SCF de rechercher des pistes de conciliation susceptibles de rapprocher les points de vue, étant entendu que cette mission ne peut aboutir que si, d'une part, le point contesté ou le dossier le permet et si, d'autre part, les parties ne campent pas sur leur position. Le rôle du SCF est donc de tenter de trouver une solution au litige administratif et **non** de juger ou de trancher le litige comme seul le juge peut le faire. Le SCF ne joue qu'un rôle de facilitateur dans le cadre de la conciliation. Ce sont les parties au litige qui décident de son issue.

Concrètement, le collaborateur du SCF veille à ce que chaque partie ait la possibilité de s'exprimer, c'est-à-dire qu'elle dispose de suffisamment de temps et d'espace pour présenter ses arguments et, le cas échéant, les étayer au moyen de pièces justificatives. De son côté, le collaborateur est lui-même autorisé à procéder à des enquêtes, à entendre toutes les personnes impliquées et à effectuer toutes les constatations sur place, afin de se faire une idée précise de tous les éléments qui ont généré le litige et de tous les éléments qui peuvent contribuer à une solution.

Dans le cadre de sa mission, le collaborateur peut faire certaines observations et suggestions qui favorisent une discussion entre les parties et les incitent à réfléchir aux arguments avancés, tant sur les questions de fait que sur les questions de principe. Il peut également faire des suggestions pour résoudre le litige.

Ce faisant, le SCF est tenu de respecter les lois et règlements fiscaux, en ce compris les circulaires administratives. Toutefois, si la position de l'une des parties est manifestement contraire à une disposition légale ou réglementaire claire, ne laissant aucune place à l'interprétation, le SCF est en droit de le signaler. Ainsi, le SCF agit dans le cadre de sa mission de compliance en veillant à l'application correcte des lois et règlements fiscaux et en permettant aux contribuables de mieux les comprendre et, in fine, d'accepter, le cas échéant, les impôts auxquels ils sont soumis.

Le SCF peut également formuler des recommandations lorsqu'il estime que des dispositions ou des règlements génèrent des discriminations ou des interprétations erronées, ou lorsqu'il constate que certains actes administratifs posés ou le traitement même des dossiers sont en contradiction avec les principes de bonne administration ou avec les lois et les règlements.

En conséquence, le SCF veille au strict respect des principes de bonne administration pour les demandes individuelles de conciliation, et peut, le cas échéant, invoquer ces principes pour proposer une résolution adaptée du litige.

Le SCF contrôle également l'application uniforme et correcte des lois et règlements fiscaux.

Avant de formuler une recommandation (formelle) le SCF s'efforcera toujours d'en discuter avec les services compétents du SPF Finances et de faire des suggestions pour remédier à la situation. Ce n'est donc qu'en l'absence de solution qu'une recommandation formelle sera adressée.

La mission de conciliation du SCF se clôture par la rédaction d'un rapport de conciliation envoyé aux deux parties. Ce rapport synthétise les arguments et la position des différentes parties, ainsi que les propositions faites pour rapprocher les points de vue. Il mentionne également l'éventuel accord conclu ou à conclure entre les parties, ou l'absence de tout accord.

Bien que le rapport soit non contraignant, le service d'expertise de l'administration fiscale compétent pour le traitement de la réclamation doit tenir compte, dans sa décision administrative, de ce qui a été discuté lors du processus de conciliation et de ce qui est consigné dans le rapport.

### 3. LE MÉDIATEUR FÉDÉRAL – PROTOCOLE DE COLLABORATION

Les SCF et le Médiateur fédéral sont deux services distincts ayant des missions et des compétences différentes.

Le Médiateur fédéral a pour mission de traiter les plaintes des citoyens à l'égard des administrations fédérales et de rechercher des solutions par le dialogue, de manière indépendante et impartiale.

Comme cette mission s'inscrit en partie dans la même lignée que celle du SCF, des modalités de travail claires ont été établies. Celles-ci sont consignées dans un protocole de coopération entre les deux services, rédigé en date du 13 décembre 2016. Ce protocole permet de prendre en compte l'intérêt des demandeurs, de créer de la clarté et de répartir correctement le travail en évitant les opérations redondantes. Il engendre une collaboration plus étroite entre les services pour certains cas pratiques qui nécessitent une concertation. Celle-ci peut se produire tant pour des demandes individuelles que pour des problématiques d'ordre organisationnel, pratique et/ou légal affectant un plus large public.

Le protocole organise la coordination dans le cadre du traitement de ces dossiers et permet, le cas échéant, d'en informer les autorités compétentes.

En 2023, plusieurs contacts ont eu lieu entre le SCF et le Médiateur fédéral. Des réunions semestrielles seront organisées pour discuter de différentes problématiques définies au préalable. Les impositions d'office à l'IPP, question qui sera développée infra, a par exemple fait l'objet de discussions entre les services.

En outre, le SCF et le Médiateur fédéral ont collaboré pour traiter un certain nombre de dossiers individuels. Par exemple, dans un dossier particulier, La quotité du revenu exemptée majorée pour des personnes handicapées (article 131 CIR92 et article 135 CIR92) du contribuable a été rejetée parce que l'administration n'a pas accepté la validité du certificat d'invalidité. Finalement, grâce à l'aide du SCF et du Médiateur fédéral, l'attestation correcte a pu être présentée et la réduction d'impôt a pu être acceptée par l'administration.

Dans un autre cas, un enfant n'a pas été pris en charge par l'un des deux ex-partenaires conformément à l'article 136 CIR92. Grâce à l'intervention du SCF et du Médiateur fédéral, ce problème a pu être résolu.

## 4. DOMAINES CONCERNÉS

### 4.1. GÉNÉRALITÉS

Le SCF intervient uniquement en cas de difficultés relatives à l'application des lois fiscales pour lesquelles les différentes administrations du SPF Finances sont compétentes ou pour lesquelles elles assurent le service.

Le service de l'impôt est une notion employée dans la Loi spéciale de financement et désigne tout ce qui concerne l'établissement, les procédures afférentes au contentieux, la perception et le recouvrement de l'impôt. La notion est définie dans les travaux parlementaires ayant précédé la 5<sup>ème</sup> réforme de l'État.

« *Le service de l'impôt comprend l'établissement factuel de la base imposable, le calcul de l'impôt, le contrôle de la base imposable et de l'impôt, ainsi que le contentieux y afférent (tant administratif que judiciaire), la perception et le recouvrement de l'impôt (en ce compris les frais et intérêts).* » (Chambre, rapport de la Commission pour la révision de la Constitution et la réforme des institutions, DOC 50 1183/007, p. 160).

### 4.2. MATIÈRES FÉDÉRALES

Les articles 117 à 130, L 25 avril 2007 ont apporté différentes modifications aux codes fiscaux. Ils prévoient l'intervention dans les demandes de conciliation spécifiquement visées dans les différents codes fiscaux.

#### 4.2.1. CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Le SCF est compétent en matière de TVA. Les articles 117 et 118 L 25 avril 2007 ont introduit les articles *84quater* (demande de conciliation en cas de désaccord persistant relatif à la taxation) et *85ter* (demande de conciliation en matière de recouvrement) dans le Code de la TVA. Ce dernier article a été supprimé avec effet au 01.01.2020. A partir de cette date, la demande de conciliation en matière de recouvrement est régie par l'article 71 du CRAF.

**En matière de taxation**, la demande de conciliation n'est prévue qu'en cas de désaccord persistant entre un assujetti et l'administration fiscale fédérale concernant l'imposition et ce tant que la procédure administrative est en cours. Le désaccord persistant se matérialise, en principe, par l'envoi à l'assujetti d'un procès-verbal de taxation signé par le fonctionnaire compétent et contesté par l'assujetti.

**En matière de recouvrement**, l'article *85ter* du Code de la TVA, inséré par l'article 118 L 25 avril 2007 permet au redevable d'introduire une demande de conciliation en cas de conflit avec le receveur chargé du recouvrement de sa dette fiscale.

L'article 71 du CRAF prévoit, pour les créances rendues exécutoires à partir du 01.01.2020, la possibilité d'introduire une demande de conciliation fiscale en cas de conflit avec un fonctionnaire du SPF Finances chargé de la perception et du recouvrement de ces créances fiscales et non fiscales rendues exécutoires.

#### 4.2.2. CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992

Le SCF est compétent pour tous les impôts perçus en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, CIR92, à savoir :

- 1° un impôt sur l'ensemble des revenus des résidents nationaux, appelé impôt des personnes physiques ;
- 2° un impôt sur l'ensemble des revenus des sociétés nationales, appelé impôt sur les sociétés ;
- 3° un impôt sur les revenus des personnes morales belges autres que les sociétés, appelé impôt des personnes morales ;
- 4° un impôt sur les revenus des non-résidents, appelé impôt des non-résidents.

En vertu de l'article 1er, §2, du CIR92, les impôts précités sont perçus par voie de précompte, dans les limites et conditions prévues au titre VI, chapitre I, du CIR92. Le SCF est également compétent en ce qui concerne ces précomptes : le précompte mobilier et le précompte professionnel.

Le SCF est également compétent pour la détermination du revenu cadastral conformément à l'article 471 CIR92.

Les articles 119 à 121, L 25 avril 2007, la L du 29 avril 2013 et la L du 29 mars 2018 ont introduit dans le CIR92 les articles suivants :

- 376quinquies (demande de conciliation en cas de réclamation ou de demande de dégrèvement d'office introduite auprès du conseiller général de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus) ;
- 399bis (demande de conciliation en cas de conflit avec le receveur chargé du recouvrement de sa dette fiscale) ;
- 501bis (demande de conciliation en cas de désaccord persistant sur le revenu cadastral).<sup>29</sup>

La loi du 29 avril 2013 a modifié l'article 376quinquies CIR92 pour permettre la conciliation fiscale également en cas de demande de dégrèvement d'office.

L'article 501bis CIR92 a été modifié par le chapitre 3 L 29 mars 2018 et permet au réclamant, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018, d'introduire un recours directement auprès du SCF.

**En matière d'établissement de l'impôt**, la demande de conciliation se greffe aux procédures de réclamation ou de dégrèvement d'office ou de la demande de restitution mais ne modifie en rien les règles qui régissent ces procédures, sauf en ce qu'elle prévoit une suspension temporaire du délai dans lequel l'autorité compétente peut prendre décision.

Ainsi, la conciliation fiscale n'est prévue qu'en cas d'introduction préalable d'une réclamation, d'une demande de dégrèvement d'office ou d'une demande de restitution mais ne l'est plus à partir du moment où un recours a été introduit auprès du Tribunal de première instance.

Une réclamation, demande de dégrèvement d'office ou demande de restitution adressées directement au Service de conciliation peuvent être considérées comme valablement introduite, pour autant qu'elles le soient dans les délais légaux. La date de réception à prendre en compte dans ce cas est la date de réception par le SCF, qui transmet celle-ci immédiatement au Conseiller général compétent et en informe le réclamant. Le but n'est pas toutefois que les réclamations soient systématiquement introduites auprès du SCF.

**En matière de recouvrement**, l'article 399bis CIR92, permet au redevable, ainsi qu'à son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, d'introduire une demande de conciliation en cas de conflit avec le receveur chargé de recouvrement de sa dette fiscale.

L'article 71 CRAF prévoit également la possibilité de demander une conciliation fiscale en cas de litige avec un fonctionnaire du SPF Finances chargé de la perception et du recouvrement de créances fiscales et non fiscales rendues exécutoires.

Depuis la L 9 juillet 2020 (MB 17.07.2020), le SCF est également compétent pour les litiges relatifs à la perception et au recouvrement des créances du SECAL à compter du moment où les sommes dues sont reprises dans une contrainte rendue exécutoire notifiée ou signifiée, ou dans un rôle spécial ou un registre de perception rendu exécutoire.

**En matière de revenu cadastral**, l'article 501bis CIR92 donne la possibilité au contribuable, qui a réclamé valablement contre le revenu cadastral qui lui a été notifié, de demander une conciliation fiscale lorsque, après échange de vues, le désaccord persiste entre lui et l'administration.

<sup>29</sup> Voir Partie 1, section 1.2, pour les dispositions légales contenues dans les différents codes, applicables au 31.12.2022.

Si, au cours du traitement de la réclamation contre le revenu cadastral, et après échange de vues, le désaccord persiste entre l'agent enquêteur et le réclamant, le réclamant doit être averti de la possibilité de solliciter l'intervention du SCF avant la rédaction du procès-verbal de désaccord.

Lorsque le réclamant ne souhaite pas faire usage de cette faculté d'intervention du SCF, il en est fait mention dans le procès-verbal de désaccord.

Si le demandeur souhaite l'intervention du SCF, il peut en faire la demande soit directement soit en cours d'instruction auprès de l'agent instructeur qui, dans ce cas, en informe le SCF.

#### 4.2.3. CODE DES TAXES ASSIMILÉES AUX IMPÔTS SUR LES REVENUS

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> CTA, le SCF est compétent pour la taxe de circulation (et la taxe de mise en circulation) des véhicules automobiles, la taxe sur les jeux et les paris, la taxe sur les appareils automatiques de divertissement ainsi que pour la taxe (et la taxe complémentaire) sur la participation des travailleurs au bénéfice ou dans le capital de la société.

Le SCF n'est toutefois pas compétent si une région assume elle-même le "service de l'impôt". C'est le cas pour la taxe de circulation (et de la taxe de mis en circulation), pour la taxe sur les jeux et paris (sauf pour la Région de Bruxelles-Capitale) ainsi que pour la taxe sur les appareils automatiques de divertissement (sauf pour la Région de Bruxelles-Capitale).

Conformément à l'article 2 CTA, les articles 376<sup>quinquies</sup> et 399<sup>bis</sup>, CIR92 sont notamment applicables à ces taxes. Les modalités d'intervention du SCF en matière d'impôts sur les revenus si une demande de conciliation est introduite, en cas de recours administratif et en cas de litige avec le fonctionnaire chargé de la perception et du recouvrement de sa dette fiscale, s'appliquent donc *mutatis mutandis* aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

L'article 71 CRAF prévoit la même possibilité de demande de conciliation fiscale en cas de litige avec un fonctionnaire du SPF Finances chargé de la perception et du recouvrement de créances fiscales et non fiscales rendues exécutoires.

#### 4.2.4. CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT, D'HYPOTHÈQUE ET DE GREFFE

**Le SCF est compétent en matière de perception ou de recouvrement des droits d'enregistrement**<sup>30</sup>. L'article 124, L 25 avril 2007, a modifié l'article 219 inclus dans le chapitre XV du titre I de la Reg. W.<sup>31</sup>

La conciliation peut être demandée aussi longtemps que le litige entre le contribuable et le receveur des droits d'enregistrement est encore dans la phase informelle.

Avant de pouvoir faire appel à la conciliation, le contribuable doit toutefois avoir tenté de résoudre le litige après avoir eu des échanges de vues sérieux avec l'administration. Les difficultés rencontrées dans le cadre des échanges avec l'administration doivent être réelles et persistantes.

Lorsque le SCF constate que son intervention est demandée avant que le contribuable n'ait fait l'effort de solutionner la difficulté en concertation avec l'administration, il peut refuser de donner suite à la demande.

En l'occurrence, la condition de base afférente à une intervention du SCF réside dans le fait que "le service de l'impôt" doit être assuré par le SPF Finances.<sup>32</sup>

<sup>30</sup> Le Roi peut déterminer les difficultés relatives à la perception et au recouvrement des droits d'enregistrement pour lesquelles la conciliation est exclue. À ce jour, aucun arrêté de ce type n'a été pris.

<sup>31</sup> Voir Partie 1, section 1.2 (législation), pour la disposition applicable au 31.12.2022.

<sup>32</sup> Voir Partie 4.3 (matières régionales) ci-dessous

### **En matière de droit d'hypothèque :**

Le droit d'hypothèque constitue un impôt sur les inscriptions d'hypothèques et de privilèges sur immeubles.

Conformément à l'article 267 du Titre II du C. Enr., les dispositions du Titre Ier du même code relatives aux poursuites et instances et aux intérêts moratoires sont applicables au droit d'hypothèque.

Cela signifie que la conciliation fiscale (prévue à l'article 219 du Chapitre XV du Titre I C. Enr.) est également possible dans des litiges concernant en matière de perception ou de recouvrement des droits d'hypothèque. Depuis sa création en 2010, le SCF n'a toutefois pas reçu de demandes de conciliation en la matière.

### **En matière de droit de greffe :**

Sous le nom de droit de greffe, il est établi un impôt sur les opérations ci-après, effectuées dans les cours et tribunaux :

- 1° inscription des causes au rôle général, au rôle des requêtes ou au rôle des demandes en référé ;
- 2° la rédaction des actes de greffes ou passés devant eux, de certains actes des juges et des officiers du ministère public ;
- 3° la délivrance des expéditions, copies ou extraits des actes jugements et arrêts et des copies d'autres pièces déposées au greffe.

Conformément à l'article 287 du Titre III du C. Enr., les dispositions du Titre Ier du même code relatives aux poursuites et instances et aux intérêts moratoires sont applicables au droit de greffe.

Cela signifie que la conciliation fiscale (prévue à l'article 219 du Chapitre XV du Titre I C. Enr.) est également possible dans des litiges concernant la perception ou le recouvrement des droits de greffe. Depuis sa création en 2010, le SCF n'a toutefois pas reçu de demandes de conciliation en la matière.

#### **4.2.5. CODE DES DROITS DE SUCCESSION**

Le SCF est compétent en matière de droits de succession.<sup>33</sup> L'article 125 L 25 avril 2007 modifie l'article 141 C. Succ. et permet ainsi une demande de conciliation en matière de perception ou de recouvrement des droits de succession.

Mutatis mutandis, ce qui vaut pour les droits d'enregistrement en matière de conciliation fiscale vaut aussi pour les droits de succession.

#### **4.2.6. CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS**

L'article 126 L 25 avril 2007 a modifié l'article 2024 CDTD, permettant ainsi la conciliation fiscale en matière de perception ou de recouvrement des droits et taxes divers.<sup>34</sup>

Le SCF est compétent pour les droits sur écritures et diverses taxes telles que :

- la taxe sur les opérations de bourse ;
- la taxe sur la livraison de titres au porteur ;
- la taxe annuelle sur les opérations d'assurance ;
- la taxe annuelle sur les participations bénéficiaires ;
- la taxe d'affichage ;
- la taxe annuelle sur les comptes-titres ;
- etc. (cf. Livres I et II du CDTD)<sup>35</sup>.

Les droits et taxes divers ne sont pas des taxes régionales. Ce qui vaut pour les droits d'enregistrement en matière de conciliation fiscale, vaut aussi, mutatis mutandis, pour les droits et taxes divers.

33 Le Roi peut déterminer pour quelles difficultés liées à la perception et au recouvrement des droits de succession la conciliation est exclue. A ce jour, aucun arrêté n'a été pris en ce sens.

34 Les dispositions relatives à la conciliation fiscale contenues dans l'article 2024 du CDTD ont été supprimées avec effet au 01.01.2020.

35 Le Roi peut déterminer pour quelles difficultés liées à la perception et au recouvrement des droits de succession la conciliation est exclue. A ce jour, aucun arrêté n'a été pris en ce sens.

En outre, la loi du 13 avril 2019 introduisant le CRAF a introduit les articles 23<sup>1</sup> (imposition et perception des droits sur les écritures) et 20<sup>138</sup> (taxes diverses) dans le CDTD, qui prévoient la possibilité d'une conciliation fiscale.

#### 4.2.7. LOI GÉNÉRALE SUR LES DOUANES ET ACCISES DU 18 JUILLET 1977

Les articles 127 à 130 L 25 avril 2007 ont introduit dans la LGDA un nouveau Chapitre XXIIIbis, comprenant les articles 219*bis*, 219*ter*, et 219*quater*, traitant des demandes de conciliation concernant toute décision faisant l'objet d'un recours administratif.

Toute personne qui exerce régulièrement un recours administratif contre une décision du directeur régional ou un fonctionnaire d'un grade équivalent peut introduire une demande de conciliation concernant cette décision auprès du SCF.

En matière de douanes et accises, sont susceptibles de recours administratifs non seulement les décisions concernant des impôts nationaux et des ressources propres de la Communauté européenne, mais aussi des décisions qui touchent la personne directement et individuellement et n'ont pas de lien direct avec les impôts (par ex. la délivrance, le refus, le retrait de toutes sortes d'autorisations). La demande de conciliation doit donc être introduite dans le respect des législations nationales et communautaires en vigueur. En particulier la conciliation ne modifie en rien les règles qui régissent la procédure de recours administratif prévue par la loi générale sur les douanes et accises (articles 214 à 219), les dispositions du Code judiciaire (articles 1385*decies* et 1385*undecies*) et le Code des douanes communautaire (articles 243 à 246).

Le recours administratif ne peut pas, en vertu de l'article 213 LGDA, porter sur des décisions concernant les transactions par lesquelles l'Administration générale des Douanes et Accises met fin, conformément à l'article 219 de la même loi, à un litige avec le contrevenant dans le but d'éviter les poursuites judiciaires.

### 4.3. MATIÈRES RÉGIONALES

Les matières régionales sortent du domaine de compétence du SCF étant donné que "le service de l'impôt" n'est plus assuré par le SPF Finances. Tel est le cas pour :

- 1) le précompte immobilier ;
- 2) la taxe de circulation, la taxe de mise en circulation et l'Eurovignette , qui a été remplacée par la taxe kilométrique depuis le 1er avril 2016. Cette compétence est totalement régionale ;
- 3) la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, la taxe sur les jeux et paris et la taxe d'ouverture sur les débits de boissons fermentées en Wallonie et en Flandre ;
- 4) les droits d'enregistrement et de succession en Flandre, **à l'exception** des droits suivants qui sont renseignés dans un souci de complétude :
  - a) En matière de droits de succession :
    - la taxe compensatoire des droits de succession (Livre II, C. Succ.) ;
    - les attestations de succession.
  - b) En matière de droits d'enregistrement :
    - l'apport dans une société, à l'exception de l'apport, par une personne physique, d'une habitation dans une société belge ;
    - l'établissement d'une hypothèque sur un navire qui n'est pas destiné par nature au transport maritime, la mise en gage d'un commerce, l'établissement d'un privilège agricole, la cession d'une hypothèque ;
    - la location, la sous-location, la cession d'une location, le droit de superficie, le droit d'emphytéose, la cession du droit de superficie/d'emphytéose, le bail de chasse et le bail de pêche ;
    - la vente publique de biens meubles corporels ;
    - le droit de condamnation sur les jugements et arrêts ;

- les actes soumis au droit fixe général ;
- les droits fixes spécifiques (mainlevées, lettres de noblesse, modification du nom et du prénom) ;
- le droit d'hypothèque perçu par le conservateur des hypothèques ;
- le droit de greffe.

Le SCF ne peut donc plus intervenir dans ces matières, à l'exception des droits visés au point 4, a et b.

La 6<sup>e</sup> Réforme de l'Etat transfère aux Régions de nombreuses compétences relatives à l'impôt des personnes physiques.

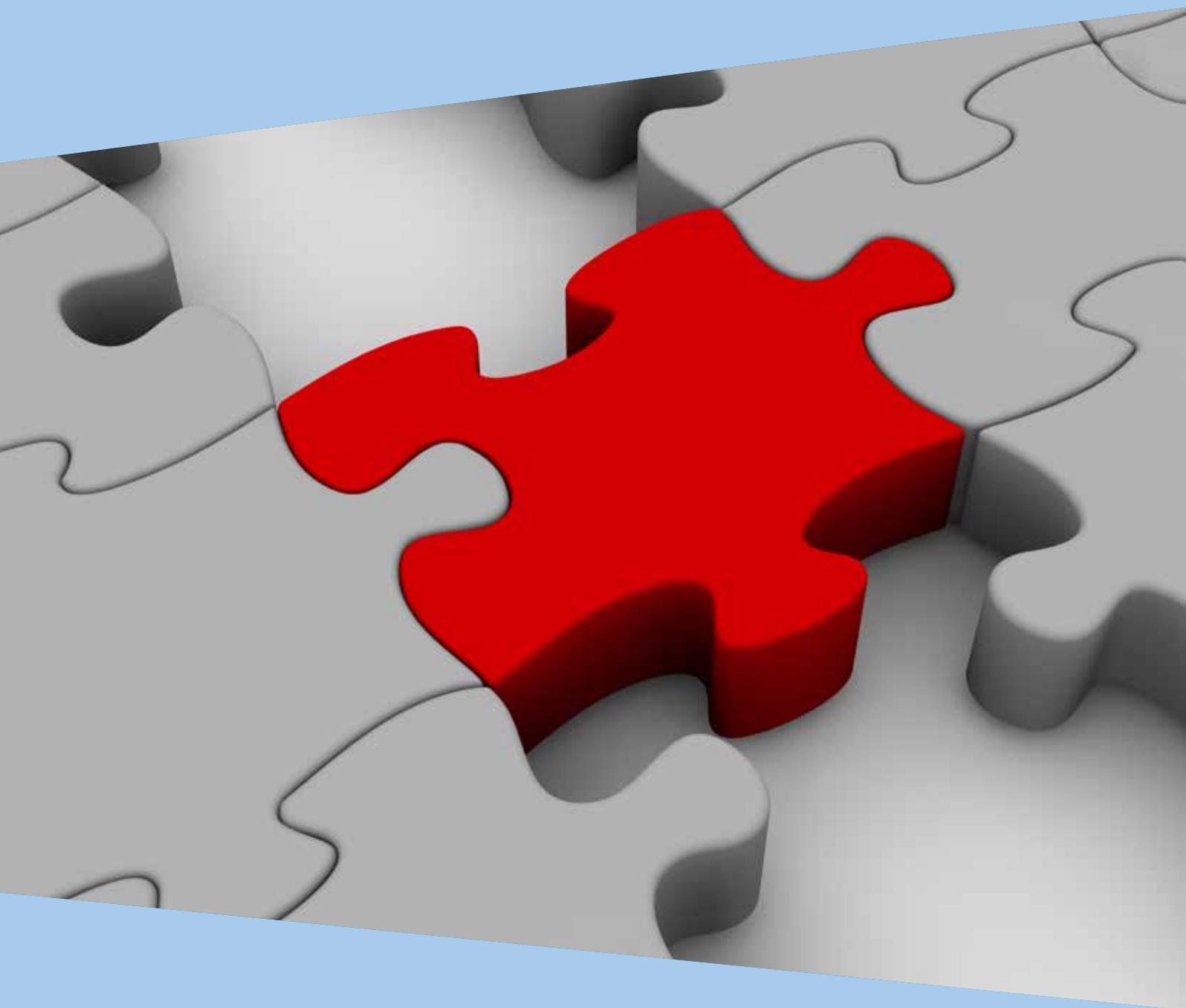
Conformément à l'article 5/1 §5 de la Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, « seul le gouvernement fédéral est compétent pour les dispositions relatives au précompte mobilier, au précompte professionnel et pour le service de l'impôt des personnes physiques. ».

Le SCF peut donc continuer à intervenir dans des litiges afférents à ces matières.



# PARTIE 2

## TRAITEMENT DES DEMANDES



Cette partie décrit le traitement des demandes de conciliation, elle est scindée en 3 et aborde les points suivants :

- la gestion des demandes de conciliation fiscale proprement dites (au point 1. Conciliation fiscale) ;
- le traitement des tâches reprises par le SCF relevant de l'ancien "Cellule Contact Recouvrement" (au point 2. Cellule Contact Recouvrement) ;
- le traitement de différentes questions reçues par le SCF qui, stricto sensu, ne constituent pas des demandes de conciliation (au point 3. Divers).

## 1. CONCILIATION FISCALE

On trouvera ci-après une description précise de la manière dont une demande de conciliation fiscale est traitée par le SCF dans la pratique. La procédure de traitement d'une demande de conciliation fiscale est réglée par la loi aux articles 10 à 12, AR 9 mai 2007.

### 1.1. INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE CONCILIATION

La demande de conciliation fiscale est gratuite et est introduite sur simple requête du contribuable, de son comptable ou de son mandataire. Bien que les demandes soient le plus souvent soumises **par un canal électronique**, elles peuvent également être introduites :

- par lettre ;
- par téléphone ;
- par fax ;
- oralement.

#### **Plus précisément, qui peut introduire une demande de médiation fiscale ?**

Les personnes suivantes (ou leur mandataire) peuvent valablement introduire une demande de conciliation fiscale :

- en matière d'impôt sur le revenu (impôt sur le revenu des personnes physiques, impôt sur le revenu des personnes morales, impôt des non-résidents) et de taxes assimilées à l'impôt sur le revenu : le débiteur de l'impôt, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition peut être perçue ;
- au recouvrement : le débiteur et tout codébiteur d'une dette fiscale ou non fiscale dont le recouvrement est assuré par le SPF Finances ;
- sur la détermination du revenu cadastral : l'opposant ;
- en matière de TVA : le débiteur de la taxe (TVA) ;
- en matière de droits d'enregistrement, de droits de succession et de droits et taxes divers : le redevable ;
- en matière de douanes et accises, toute personne qui introduit un recours administratif ordinaire contre une décision en matière de douanes et accises.

### 1.2. ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Les demandes de conciliation font l'objet d'un accusé de réception délivré au demandeur dans un délai **de cinq jours ouvrables** à compter de la **date de réception** de la demande.

Lorsque la demande de conciliation est introduite oralement, elle est consignée par le SCF et l'accusé de réception est délivré immédiatement.

### 1.3. DÉCISION QUANT À LA RECEVABILITÉ

Le SCF communique au demandeur, au plus tard dans **les quinze jours ouvrables** de la **réception de la demande** de conciliation, sa décision sur la recevabilité de la demande.

L'appréciation de la recevabilité d'une demande de conciliation appartient exclusivement au SCF et est totalement distincte de l'appréciation de la recevabilité d'une réclamation qui relève de la compétence exclusive de l'administration générale compétente.

La décision de recevabilité est un élément important pour la suite du processus de conciliation puisqu'elle empêche temporairement la prise de certaines mesures dans le cadre de la procédure liée à la demande de conciliation.

Les décisions de recevabilité ne peuvent faire l'objet d'aucun recours administratif ou judiciaire (article 116, §1, 5ème alinéa, L 25 avril 2007).

Les conditions pour déclarer une demande de conciliation recevable varient selon le type d'impôt. Le dénominateur commun est qu'il doit y avoir un différend persistant sur l'établissement de l'impôt, sa perception ou son recouvrement entre le SPF Finances et le contribuable ou le débiteur de l'impôt. Le moment est également important pour déterminer si le litige peut ou non faire l'objet d'une conciliation.

### **En d'autres termes, quand peut-on introduire une demande de conciliation fiscale ?**

- en matière d'établissement des impôts sur les revenus (impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, impôt des personnes morales et impôt des non-résidents) : à partir de l'introduction d'une réclamation ou d'une demande de dégrèvement d'office auprès du conseiller général de l'administration chargé de l'établissement des impôts sur les revenus, mais avant que ce dernier n'ait statué sur la réclamation ou la demande de dégrèvement d'office et avant l'introduction d'une action devant le tribunal de première instance. Une demande de conciliation peut aussi être introduite dans le cadre d'une demande de restitution du précompte mobilier ou professionnel indûment versé, et ce dans les délais prévus aux articles 368 et 368/1 CIR92 ;
- en ce qui concerne la détermination du revenu cadastral : en cas de désaccord persistant pendant l'examen de la réclamation, mais avant la notification du procès-verbal de désaccord ;
- sur l'établissement de la TVA : si un désaccord persistant sur la taxation est porté devant le ministre des finances ou le fonctionnaire habilité par lui, mais avant que ce dernier n'ait statué sur le litige.

Comme il n'existe pas de procédure de réclamation formellement organisée en matière de TVA, des doutes surgissent parfois dans la pratique quant au moment à partir duquel une demande de conciliation en matière de TVA peut être déclarée recevable.

Il y a, en principe, un désaccord persistant dès qu'un procès-verbal de régularisation est adressé à l'assujetti et contesté par celui-ci. A partir de ce moment, une demande de conciliation peut être recevable ;

- en matière de recouvrement : en cas de litige avec un fonctionnaire chargé de l'encaissement ou du recouvrement de créances fiscales ou non fiscales ;
- en matière de droits d'enregistrement et de succession : en cas de désaccord persistant avec le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui et après négociation mais avant la notification de la demande d'estimation de contrôle si le désaccord porte sur la valeur de vente des biens soumis à l'évaluation visée à l'article 189 de la loi sur l'enregistrement ou à l'article 111 de la loi sur les successions ;
- en ce qui concerne les droits et taxes divers : en cas de désaccord persistant avec le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui et après échange de vues ;
- en matière de droits de douane et d'accises : dès l'introduction d'un recours administratif, mais avant qu'il n'ait été statué sur le recours et avant l'introduction d'une action devant le tribunal de première instance.

Si la demande est introduite avant l'introduction d'un recours (formel), le SCF demande au demandeur d'introduire un recours et, le cas échéant, l'assiste dans cette démarche.

En tout état de cause, les demandes de conciliation introduites en dehors des délais susmentionnés sont irrecevables (voir 1.3.1. ci-dessous pour plus de détails).

### 1.3.1. L'IRRECEVABILITÉ

Conformément à l'article 116, § 1er, alinéa 2, L 25 avril 2007, le SCF refuse de traiter une demande de conciliation :

1° si la demande est manifestement non fondée ;

2° si le demandeur n'a manifestement pas accompli de démarches auprès de l'autorité administrative compétente en vue de concilier les points de vue.

Outre ces motifs généraux d'irrecevabilité, les différents codes fiscaux eux-mêmes contiennent d'autres motifs possibles d'irrecevabilité :

- en matière d'impôts sur les revenus et les taxes assimilées aux impôts sur les revenus :
  - si aucune réclamation (ou demande de dégrèvement d'office) n'a été introduite ;
  - si aucune demande de restitution du précompte mobilier ou professionnel indûment payé n'a été introduite ;
  - si une décision a déjà été rendue sur la réclamation (ou la demande de dégrèvement d'office ou sur la demande de dispense) ;
  - si une requête auprès du tribunal de première instance a été introduite entre-temps.
- en matière de revenu cadastral :
  - si aucune réclamation n'a été introduite ;
  - si une décision a déjà été prise sur la réclamation ;
  - si un procès-verbal de non-accord a déjà été signifié en vue de solliciter une décision d'arbitrage.
- en matière de TVA :
  - s'il n'y a pas de litige persistant ;
  - si le débiteur a fait opposition au titre exécutoire conformément à l'article 85 du C. TVA ;
  - si une expertise a été demandée conformément à l'article 59, §2, du C. TVA ;
  - si une décision a déjà été rendue par le ministre des Finances ou le fonctionnaire délégué par lui sur le recours introduit sur la base de l'article 84 du C. TVA.
- en matière de droits d'enregistrement, les droits d'hypothèque et de greffe et les droits de succession :
  - si le contribuable a fait opposition au titre exécutoire émis dans le cadre du litige, le soumettant ainsi au tribunal pour résolution ;
  - si, pour la détermination de la valeur de vente d'un bien, une action en expertise de contrôle a été intentée conformément à l'article 189 C Enr. ou à l'article 111 C. Succ.
- en matière de droits et taxes divers :
  - si le litige a déjà fait l'objet d'un accord au niveau administratif après négociation ;
  - si le litige a déjà été soumis au tribunal pour règlement.
- en matière de droits de douane et d'accises :
  - si aucun recours administratif n'a été introduit ;
  - si une décision a déjà été prise sur le recours administratif en vertu de la section 219 de la LGDA ;
  - si le contribuable a depuis lors introduit un recours auprès du tribunal de première instance.

Indépendamment du fait que l'irrecevabilité d'une demande de conciliation ne peut faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire, la décision doit être motivée. La motivation figure sur la lettre officielle notifiant l'irrecevabilité au demandeur.

### 1.3.2. LA RECEVABILITÉ ET SES CONSÉQUENCES – EFFET SUSPENSIF

Si la demande de conciliation est jugée recevable, le SCF informe le service fiscal concerné qu'il va traiter celle-ci.

Les paragraphes 1 /1 et 1 /2 L 25 avril 2007, insérés par L 10 juillet 2007 précisent qu'une demande de conciliation jugée recevable **a un effet suspensif provisoire sur la prise de toute décision, sauf si les droits du Trésor sont en péril.**

La suspension signifie que la décision effective quant au litige par le fonctionnaire chargé de son instruction – même pas celle sur la recevabilité de la réclamation introduite – ne peut être prise temporairement.

L'effet suspensif n'exerce cependant aucune influence sur le travail de procédure, le service compétent peut poursuivre l'examen du litige administratif.

La durée de la suspension dépend de la nature du litige pour lequel la conciliation est demandée.

### **1.3.2.1. Effet suspensif dans le cas d'un recours administratif (impôts sur les revenus et taxes assimilées aux impôts sur les revenus)**

Dès que la demande de conciliation dans le cadre du recours administratif a été déclarée recevable, la période de suspension commence.

La suspension empêche temporairement l'accomplissement de certaines actions, notamment :

- 1° la prise d'une décision sur une réclamation déposée auprès du conseiller général de l'administration chargée de l'établissement des impôts sur les revenus ou sur une demande de dégrèvement d'office;
- 2° la prise d'une décision sur une réclamation introduite auprès du fonctionnaire compétent chargé de l'établissement des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Si une réclamation ou une demande de dégrèvement d'office a été introduite et qu'aucune conciliation n'est demandée, l'administration doit en principe prendre une décision dans les 6 mois (article 1385undecies, 2e, C. jud.) ou dans les 9 mois lorsque l'imposition contestée a été établie d'office par l'administration (article 1385undecies, alinéa 3, C. jud.). A défaut, le contribuable peut aller en justice sans attendre la décision administrative. Dans ce cas, l'administration ne sera plus en mesure d'établir une cotisation subsidiaire si elle échoue devant le tribunal (article 355 CIR92).

L'article 116, § 1/1, 2e alinéa, L 25 avril 2007, prolonge les délais d'attente visés à l'article 1385undecies, 2e et 3e alinéas, C. jud., de 4 mois lorsque la demande de conciliation a été déclarée recevable, à calculer à partir de la date de recevabilité. Si une demande de conciliation est introduite après l'expiration de ces délais, la demande peut encore être déclarée recevable, mais cette recevabilité n'aura plus d'effet suspensif.

Il est mis un terme à la suspension, soit :

- quand le contribuable se désiste de sa réclamation ;
- quand les parties parviennent à un accord mutuel ;
- lorsque les droits du Trésor sont en péril ;
- le jour de l'approbation du rapport de conciliation par le Collège des conciliateurs fiscaux dont question à l'article 1<sup>er</sup> AR 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre V du Titre VII L 25 avril 2007 ;
- au plus tard, un mois avant l'expiration des délais mentionnés à l'alinéa 4 nouveau de l'article 1385undecies C. jud.

Le fait que la procédure de conciliation puisse être clôturée sur demande unilatérale du contribuable ne peut en soi mettre immédiatement fin à l'effet suspensif puisque le souhait du contribuable d'arrêter la conciliation sera mentionné dans le rapport de conciliation et que la procédure de conciliation ne sera véritablement terminée que le jour de l'approbation du rapport par le Collège des conciliateurs fiscaux.

En effet, le simple fait que le contribuable souhaite mettre fin unilatéralement à la procédure de conciliation ne pourrait exercer une influence sur les dispositions légales et réglementaires applicables au recours administratif et placer l'administration dans l'impossibilité de prendre sa décision à temps.

En prolongeant de 4 mois les délais d'attente mentionnés à l'article 1385undecies, 2e et 3e alinéas, C. jud., le SCF aura la possibilité de tenter une conciliation pendant au moins 3 mois, même si le contribuable ne soumet sa demande de conciliation que lorsque les délais d'attente précités de 6 ou 9 mois sont tout proches d'expirer. La possibilité de prendre une décision par le conseiller général compétent est suspendue, à partir de la recevabilité, jusqu'à un mois avant l'expiration de ces délais.

Si l'administration devait prendre une décision (même sur la recevabilité de la réclamation) avant l'expiration de la période de suspension, la question se pose de la validité d'une telle décision. En effet, dans ce cas, les délais mentionnés au 1385undecies, paragraphes 2 et 3, C. jud. n'ont pas été respectés. En outre, le contribuable a été privé de la possibilité d'une procédure de conciliation à part entière.

Il n'est donc pas inconcevable qu'une telle décision, si elle est soumise à l'appréciation d'un tribunal, puisse être réformée ou annulée notamment en vertu des principes de bonne administration.

### Exemple

Établissement de la cotisation ordinaire : 10 septembre 2021

Réclamation : 6 novembre 2021

Demande de conciliation : 6 janvier 2022

Accusé de réception : 8 janvier 2022

Décision de recevabilité : 18 janvier 2022

Délai d'attente initial (article 1385*undecies*, 2e alinéa, C. jud.) : 6 mai 2022

Période d'attente prolongée (article 1385*undecies*, 4e alinéa, C. jud.) : 6 septembre 2022

Début de la suspension : 18 janvier 2022

Fin de la suspension : au plus tard le 6 août 2022 (le conseiller général compétent dispose donc d'un mois pour se prononcer sur le litige avant que le tribunal ne puisse être saisi).

#### **1.3.2.2. Effet suspensif en cas de litige en matière de perception ou de recouvrement**

Pour les conciliations en matière de recouvrement, il est prévu une suspension légale de toutes les voies d'exécution, sous réserve de quelques exceptions. Cette suspension vaut tant pour les créances fiscales que non fiscales.

Concrètement, lorsqu'une demande de conciliation en matière de recouvrement est déclarée recevable, le Team recouvrement ne peut plus initier des voies d'exécution pendant un mois à partir de la date à laquelle la demande a été déclarée recevable, recevable ni poursuivre une procédure de poursuites directes entamée par un huissier de justice, sauf si les droits du Trésor sont effectivement en péril.

Ainsi, lorsqu'une saisie-exécution mobilière a eu lieu avant qu'intervienne une décision déclarant recevable une demande de conciliation, la vente publique des meubles ne peut en principe plus avoir lieu avant que la conciliation fiscale ne soit clôturée, par la rédaction et l'envoi d'un rapport de conciliation approuvé par le Collège du SCF.

Toutefois, dans l'hypothèse où un rapport n'est pas établi dans le mois à compter de la date de recevabilité de la requête en conciliation, la durée de suspension des voies d'exécution forcée est limitée à ce mois.

Autrement dit, si la procédure de conciliation dure plus d'un mois, c'est uniquement pendant le premier mois qu'aucune voie d'exécution forcée ne peut être mise en œuvre, en ce compris, une saisie-arrêt-exécution de droit commun ou une saisie-arrêt simplifiée, et qu'une procédure de poursuites directes ne peut pas non plus être poursuivie.

Cependant, même si la suspension implique que pendant maximum un mois, aucune nouvelle saisie-arrêt-exécution ne puisse être pratiquée, la loi permet pour des raisons pratiques, qu'une saisie-arrêt déjà pratiquée (avant la décision de recevabilité), ne soit pas suspendue durant le premier mois. Le tiers saisi (par exemple l'employeur, l'organisme financier ou la caisse de vacances) doit par conséquent, même pendant le premier mois de la conciliation, retenir la partie saisissable des fonds saisis-arrêtés et les verser au fisc.

Pour être complet, la suspension des voies d'exécution durant la procédure de conciliation, certes limitée à un mois, ne constitue pas un obstacle pour les mesures suivantes qui restent d'application sans restriction :

- toutes les mesures permises lorsque les droits du Trésor sont en péril, l'envoi d'une lettre de sommation de payer (article 13 CRAF)
- la possibilité de notifier au notaire le montant des créances fiscales et non fiscales pouvant donner lieu à l'inscription de l'hypothèque légale du Trésor sur le bien (article 36 CRAF)
- l'obligation de retenue à l'égard des entrepreneurs ayant des dettes fiscales, entre-temps également élargie au secteur du gardiennage et celui de la viande (articles 53 et s. CRAF)
- la rédaction par un notaire ou un autre fonctionnaire, d'un acte ou d'un certificat d'hérédité constatant l'existence d'une dette d'impôt (articles 43 et s. CRAF)

- l'inscription de l'hypothèque légale (article 29 CRAF)
- l'imputation de tous remboursements ou crédits d'impôts à rembourser au redevable sur les dettes fiscales et non fiscales (article 334 de la loi-programme du 27.12.2004).

La suspension limitée d'un mois ne vaut en conséquence que pour les litiges en matière de plans de paiement et pour les poursuites déjà entamées mais uniquement en ce qui concerne les voies d'exécution.

Pour tous les autres litiges en matière de perception et de recouvrement (par exemple : l'octroi d'intérêts moratoires, la suppression des frais de poursuite, l'imputation des intérêts de retard, l'imputation des remboursements d'impôt), c'est le délai de suspension général qui s'applique et pas celui limité à un mois.

Avant l'expiration d'un mois à partir de la déclaration de recevabilité, la suspension prend toujours fin lorsqu'un accord est obtenu, par l'approbation du rapport de conciliation par le Collège du SCF, et de toute façon dès que les droits du Trésor sont mis en péril.

### Exemple

Une cotisation à l'impôt des personnes physiques pour laquelle l'avertissement-extrait de rôle a été envoyé le 10 septembre 2021.

Un commandement signifié le 7 décembre 2021.

Une saisie-exécution mobilière pratiquée le 16 décembre 2021.

Une saisie-arrêt fiscale simplifiée auprès de l'employeur du redevable, pratiquée le 21 décembre 2021.

Une demande de conciliation fiscale (par laquelle le redevable sollicite un plan d'apurement supportable par lui et l'interruption des poursuites), est introduite le 22 décembre 2021.

Une décision de recevabilité d'une demande de conciliation (après que le SCF a vérifié qu'il existe une certaine marge de négociation) est prise le 4 janvier 2022.

Influence de la décision de recevabilité sur les mesures de recouvrement forcé :

- L'huissier de justice ne peut pas procéder à l'enlèvement du mobilier saisi, ni les vendre avant le 5 février 2022, à moins qu'un rapport ne soit approuvé avant cette date (ou que les droits du Trésor ne soient effectivement en péril).
- Le team recouvrement ne peut pas pratiquer de nouvelles mesures d'exécution, ni de nouvelles saisies-arrêts .
- La saisie-arrêt fiscale simplifiée du 21 décembre 2021 n'est cependant pas suspendue (l'employeur tiers-saisi n'étant même pas informé de la demande de conciliation, il doit continuer à procéder à des retenues et les verser les sommes retenues au team recouvrement).

La suspension légale d'un mois n'empêche toutefois pas, dans l'attente du résultat de la conciliation, de convenir avec le fonctionnaire du recouvrement d'un délai plus long.

### ***1.3.2.3. Effet suspensif en cas de différend dans les autres matières***

Pour les recours portant sur les autres matières, la suspension vaut sans limite dans le temps dès que la demande de conciliation a été déclarée recevable, jusqu'à l'approbation du rapport de conciliation par le Collège du SCF. Ceci concerne les litiges en matière de taxation TVA, en matière de droits de succession et d'enregistrement (Région de Bruxelles-Capitale et Région wallonne et les droits d'enregistrement fédéraux qui n'ont pas été transférés à la Région flamande), ainsi qu'en matière de droits et taxes divers, d'évaluation ou de réévaluation d'un revenu cadastral et de douanes et accises.

Ainsi, l'administration ne pourra prendre une décision sur le recours qu'après validation du rapport de conciliation par le collège du SCF.

La suspension est cependant toujours levée lorsqu'un accord est atteint entre parties ou que les droits du Trésor sont en péril.

## 1.4. LE TRAVAIL DE CONCILIATION

Dans l'exécution de ses missions, le collaborateur du SCF peut :

- recueillir toutes les informations qu'il estime nécessaires ;
- entendre toutes les personnes concernées ;
- effectuer toutes les constatations sur place
- assister à l'audition organisée dans le cadre du traitement du litige pour lequel une demande de conciliation est introduite, même si ce droit de participer à l'audition n'est pas explicitement prévu dans la loi.

Le collaborateur du SCF désigné examine minutieusement la demande et complète le dossier, d'une part, sur la base des données qui se trouvent dans les différentes applications du SPF Finances auxquelles il a accès et, d'autre part, sur la base d'entretiens individuels informels avec le contribuable et/ou l'agent chargé du traitement du litige. En concertation ou non avec le membre du Collège compétent, conciliateur fiscal, et en fonction de la complexité du litige, une stratégie de conciliation peut être définie.

En fonction de la situation, le collaborateur du SCF organise des entretiens exploratoires (informels) avec les parties concernées séparément, avant de procéder à une audition commune. Il peut ainsi tenter de découvrir les préoccupations et les intérêts sous-jacents de chacune des parties.

Lors des discussions initiales (informelles), le collaborateur informera les deux parties du rôle et des pouvoirs du SCF. Les attentes du demandeur sont également abordées.

Les entretiens exploratoires (informels) avec les deux parties permettent au collaborateur du SCF de vérifier s'il est possible de parvenir à un accord, d'écouter les arguments de la partie demanderesse, de clarifier éventuellement les arguments de l'autre partie et d'indiquer si des informations supplémentaires doivent être fournies à l'appui de ces arguments. L'aspect « compliance » revient également régulièrement lors de ces discussions, surtout dans les cas où le contribuable n'est pas assisté d'un représentant (comptable ou avocat). Il incombe au SCF d'expliquer la législation et la réglementation fiscales aux citoyens de manière claire et dans un « langage commun ». Le collaborateur du SCF adopte toujours une position neutre et n'explique donc que des réglementations claires (sans équivoque) dont l'interprétation ne donne pas lieu à des discussions de doctrine ou de jurisprudence.

Si le contribuable a demandé à être entendu dans sa réclamation, l'audition aura généralement lieu en présence du collaborateur de la conciliation. En effet, le SCF est autorisé, en vertu de l'article 116 §3, L 25 avril 2007, à assister à l'audition organisée dans le cadre d'une réclamation assortie d'une demande de conciliation. Le collaborateur du SCF est immédiatement impliqué dans les discussions et, si possible, il peut déjà donner aux parties l'occasion de clarifier leurs positions.

Même si le contribuable n'a pas demandé à être entendu, le collaborateur du SCF insistera dans la plupart des cas sur la tenue d'une audition conjointe (conciliation) avec les deux parties concernées, afin qu'un échange de vues ouvert et transparent puisse avoir lieu.

En effet, une meilleure compréhension des arguments de chacun favorise l'accord ; dans la plupart des cas, que le résultat final soit un rejet ou l'accueil (partiel) du recours.

En effet, si le demandeur comprend pourquoi l'administration rejette (à juste titre) sa réclamation et s'y rallie, on peut parler d'un accord.

En fonction de la complexité du litige, plusieurs entretiens individuels et conjoints peuvent être organisés. L'autonomie du service permet de travailler rapidement et efficacement tout en respectant la confidentialité des discussions.

Une même vérification peut générer des rectifications dans le chef de plusieurs personnes liées (physiques et/ou morales) concernant aussi plusieurs impôts.

Ainsi, il arrive régulièrement qu'une même activité ou situation donne lieu à des rectifications en matière d'impôt des personnes physiques, d'impôt des sociétés et de TVA, ce qui entraîne alors plusieurs litiges traités par différents services ou différents agents d'expertise.

Le SCF ayant compétence sur l'ensemble des impôts fédéraux, il peut avoir une vue globale sur l'ensemble des litiges et les traiter simultanément et organiser au mieux une concertation pluridisciplinaire avec tous les agents impliqués. Cela permet un traitement efficace, cohérent et transparent des différents recours au bénéfice de toutes les parties concernées.

## 1.5. LE RAPPORT DE CONCILIATION

Le rapport de conciliation mentionne les points de vue des deux parties sur le litige fiscal.

Le déroulement de la conciliation est rapporté de manière concise. Les arguments et aspects soulevés au cours des premières discussions informelles de conciliation avec chaque partie individuellement, sont en principe confidentiels. Si le conciliateur a formulé des suggestions qui ont permis un accord en conciliation, cela sera mentionné dans le rapport de conciliation. Ainsi, un accord mutuel ou un désaccord persistant entre les parties sera signalé. Dans certains cas, le rapport peut mentionner un accord partiel; dans ce cas, un certain nombre de points de conciliation feront l'objet d'un accord mutuel, tandis que le différend subsistera pour le surplus.

Le résultat de la conciliation entre les parties est donc inclus dans le rapport de conciliation du SCF. Après la rédaction du rapport et son approbation par le membre compétent du Collège, le dossier est inscrit à l'ordre du jour du Collège.

En principe, le Collège se réunit de manière hebdomadaire.

Dès que le rapport de conciliation est adopté par le Collège, le dossier est transmis au secrétariat. Le secrétariat de la section Conciliation fiscale envoie le rapport au contribuable, de préférence par voie électronique, le plus rapidement possible. Le rapport est également transmis au fonctionnaire/service d'expertise compétent pour statuer sur le contentieux administratif et introduit dans les bases de données fiscales appropriées. Le rapport de conciliation fait partie intégrante du dossier fiscal.

Le rapport n'est pas contraignant, mais le service d'expertise, compétent pour traiter le litige, doit en tenir compte.

L'approbation du rapport par la Collège des conciliateurs met fin à la période de suspension. Le rapport de conciliation ne peut faire l'objet d'aucun recours administratif ou judiciaire. Toutefois, si le contribuable ou le redevable estime que le SCF n'a pas mené correctement sa mission de conciliation, il peut encore s'adresser au Médiateur fédéral. Ce recours au Médiateur est également possible s'il estime que le SPF Finances n'a pas traité adéquatement sa réclamation.

## 1.6. DESSAISISEMENT

Dans certaines circonstances, la mission du SCF ne se clôture pas par la rédaction d'un rapport de conciliation. C'est notamment le cas lorsque le SCF constate qu'il est dessaisi de sa compétence.

Les raisons de ce dessaisissement sont énumérées dans différentes dispositions fiscales.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu<sup>36</sup>, l'article 376 *quinquies* du CIR92, stipule que lorsque le redevable a introduit une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'il a déjà été statué sur la réclamation avant la notification du rapport de conciliation, le SCF est déchargé de sa compétence.

En ce qui concerne le revenu cadastral, l'article 501 *bis*, §1 du CIR92 stipule que lorsque le procès-verbal de désaccord, rédigé en vue de requérir la décision arbitrale a été signifiée au contribuable avant la notification du rapport de conciliation, le SCF est déchargé de sa compétence).

En ce qui concerne les droits d'enregistrement, l'article 219 du C. Enr. stipule que dans le cas où la difficulté concerne la valeur vénale d'un bien qui est soumis à l'expertise visée à l'article 189 du C. Enr., la conciliation fiscale ne peut plus se poursuivre à ce sujet dès lors que la demande d'expertise de contrôle est notifiée.

En ce qui concerne les droits de succession, l'article 141 du C. Succ., stipule que dans le cas où la difficulté concerne la valeur vénale d'un bien qui est soumis à l'expertise visée à l'article 111 du C. Succ., la conciliation fiscale ne peut plus se poursuivre à ce sujet dès lors que la demande d'expertise de contrôle est notifiée.

<sup>36</sup> Il en va de même pour les taxes assimilées à l'impôt sur les revenus.

En ce qui concerne les droits de douane et d'accises, l'article 219<sup>ter</sup> de la LGDA, stipule que lorsque le redevable a introduit une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'il a déjà été statué sur la réclamation avant la notification du rapport de conciliation, le SCF est déchargé de sa compétence.

Le dessaisissement du SCF peut aussi survenir lorsque le demandeur se désiste de sa réclamation ou renonce expressément à la conciliation fiscale ou lorsque le demandeur ne coopère pas au processus de conciliation, refuse de fournir les arguments ou les informations nécessaires.

## 2. CELLULE DE CONTACT RECOUVREMENT

Le SCF a repris les tâches confiées auparavant à la « Cellule Contact Recouvrement », qui intervenait dans le cadre de litiges entre le redevable/l'assujetti et le Conseiller recouvrement - Receveur et qui, sur le plan du recouvrement, avait déjà des objectifs similaires à ceux du SCF.

Plus particulièrement en matière de recouvrement des contributions directes et de la TVA, ce service se chargeait aussi de « répondre aux demandes, plaintes et autres questions des redevables dans le cadre de leurs relations avec l'administration en la personne du Conseiller recouvrement - Receveur ».

Le SCF aide le citoyen et le receveur à résoudre des problèmes en matière de perception et recouvrement pour éviter tout conflit.

Les dossiers qualifiés de « Cellule Contact Recouvrement » sont généralement relatifs à des problèmes de recouvrement ou de demandes d'intervention pour accélérer le remboursement de montants en matière d'impôts bloqués. Formellement, il ne s'agit pas de demandes de conciliation fiscale proprement dites, mais elles s'inscrivent dans le « service rendu au citoyen », une des missions du SCF. La communication, lors du traitement de la demande, d'informations relatives aux compétences - mais aussi aux limites (légal) - de l'administration, permet souvent d'éviter des litiges ultérieurs. Il s'agit souvent de dossiers de contribuables ayant des dettes fiscales considérables et qui ne voient plus d'issue. En pareil cas, l'on vérifie d'abord s'il s'agit ou non de problèmes de paiements structurels.

Si le SCF constate qu'il s'agit plutôt de difficultés financières temporaires, le débiteur est informé de la possibilité d'obtenir des facilités de paiement, éventuellement assorties d'une demande d'exonération des intérêts de retard.

Cependant, lorsque les demandeurs doivent faire face à un endettement manifestement durable, leur attention est attirée sur la possibilité d'introduire une demande de surséance indéfinie au recouvrement. Lorsqu'il ressort du dossier que le débiteur a une multitude de créanciers, il sera immédiatement dirigé vers une procédure collective (par exemple, la procédure de réorganisation judiciaire ou à la procédure de règlement collectif des dettes), dans le cadre de laquelle chaque créancier fait des sacrifices afin d'aboutir à une solution appropriée à la situation du débiteur.

Le SCF explique clairement et précisément au demandeur toutes les possibilités d'échelonnement ou de report de paiement (comme le « règlement administratif de dettes » - RAD), ainsi que toute autre mesure de faveur en matière de recouvrement, pour laquelle les redevables concernés pourraient en principe remplir les conditions, ainsi que les modalités et/ou prérequis à respecter. Dans ce cadre, le SCF est conscient de la compétence exclusive de l'Infocenter ou du Conseiller recouvrement - Receveur du Team Recouvrement concerné en matière d'octroi de facilités de paiement ou de report de paiement et respecte pleinement cette compétence. Il est également tenu compte de la compétence du Conseiller général du Centre Régional de Recouvrement dans le cadre d'une demande de RAD ou d'une demande d'exonération des intérêts de retard ou d'une demande de surséance indéfinie au recouvrement. Le SCF informe également les redevables de la possibilité d'introduire une demande de remise ou de modération des sanctions administratives (accroissements d'impôt, amendes administratives) auprès de la Cellule sanctions administratives (CSA).

Le SCF reçoit également des demandes de contribuables relatives à des remboursements d'impôts qui n'ont pas encore été liquidés. Lorsqu'il est confronté à de telles demandes, le SCF procède à une enquête pour connaître la raison du blocage ; il contacte dans ce cas la Cellule Remboursements du Centre national de perception de l'AGPR, tente si possible d'accélérer le traitement du remboursement et sollicite à cet effet des pièces probantes. Des explications détaillées sont souvent fournies sur les raisons pour lesquelles un remboursement ne peut être versé personnellement au contribuable. En effet, les droits des tiers doivent être pris en compte, notamment du fait de saisies de tiers opérées ou de cessions de créances notifiées à l'administration.

Le SCF s'efforce, par le biais de son intervention, de garantir une prestation de services correcte et la communication d'informations exactes au citoyen. Le service essaie parallèlement d'alléger les tâches des services de recouvrement et de perception.

Un certain nombre de contribuables s'adressent au SCF en demandant un plan d'apurement auquel ils ont simplement droit, compte tenu des modalités et du nombre de mensualités demandées. Ces demandes sont transmises aux Infocentres de manière pragmatique.

Il est rappelé au contribuable qu'à tout moment il peut introduire une demande formelle de conciliation après un refus injustifié d'acceptation d'un plan d'apurement.

### 3. DIVERS

Le SCF reçoit également des demandes diverses, qui ne sont ni des demandes de conciliation, ni des demandes de type « Cellule de contact Recouvrement ».

Il s'agit souvent de demandes d'information auxquelles le personnel du secrétariat du SCF peut répondre immédiatement. En l'occurrence, les citoyens sont immédiatement informés par téléphone ou par e-mail des solutions possibles à leur demande. Il s'agit généralement de questions d'ordre général.

Ces demandes sont directement traitées par les collaborateurs du secrétariat, sans la création d'un dossier de conciliation, sur la base de modèles standardisés. Pour l'année 2023, 503 demandes francophones et 915 demandes néerlandophones ont ainsi été traitées de manière appropriée.

Lorsqu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier qu'il ne s'agit pas d'une demande de conciliation, par exemple en l'absence de réclamation introduite, le traitement du dossier peut nécessiter un examen plus approfondi et le dossier initialement considéré comme une demande de conciliation sera considéré comme un dossier « Divers ». Le SCF clarifiera alors la situation autant que possible au contribuable et/ou le réorientera vers l'administration ou le service compétent. Ce sera notamment le cas lorsqu'une personne souhaite savoir quelles mesures elle doit prendre pour se conformer à la réglementation fiscale et administrative ou encore lorsqu'elle se demande si elle peut encore contester les montants réclamés, les retenues à la source et les droits, les intérêts et les sanctions administratives.

L'ensemble des collaborateurs du SCF renvoient également souvent les contribuables vers le contact center du SPF Finances ou encore vers l'application *MyMinfin* pour qu'ils puissent obtenir des réponses à leurs questions de nature fiscale, et ce quant bien même tous les citoyens ne disposent pas forcément des compétences ou moyens informatiques nécessaires à l'utilisation de l'application *MyMinfin*.

# PARTIE 3

## SUJETS TRAITÉS



Comme expliqué ci-dessus, le SCF peut être saisi pour tout litige avec une administration générale du SPF Finances.

Voici un bref aperçu des thématiques selon les matières fiscales, pour lesquelles le SCF a été régulièrement sollicité en 2023.

## 1. IMPÔTS SUR LES REVENUS (ÉTABLISSEMENT DE L'IMPÔT)

### 1.1. IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES – IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS

#### Les conditions pour bénéficier des différentes majorations de quotités exemptées d'impôts

- enfants à charge (art. 2, 4°, et 136 à 145, CIR92) ;
- co-parentalité (art. 132*bis* CIR92);
- tenlasteneming van ascendenten en aanverwanten van minstens 65 jaar (art. 132 eerste lid, 7°, en art.136 tot 145, WIB 92);
- enfants handicapés (art. 135, alinéa 1er, 2°, CIR92).

#### La taxation des biens immobiliers et démembrement de la propriété

- usufruit-nue propriété (acquisition, valorisation, fin) art. 32, 2ième alinéa, 2°, 36, et 360 CIR92 et art. 199 à 206, AR/CIR92);
- droit de superficie art. 32, 2ième alinéa, 2°, CIR92) ;
- biens sis à l'étranger – montant imposable.

#### La déduction des frais professionnels

- frais professionnels : conditions de déduction proportion privé/professionnel (art. 49 à 66*bis*, CIR92) ;
- frais professionnels : déduction des charges sociales ;
- problématique de l'allongement de la durée de l'amortissement des motocyclettes (Ci.RH.241/559.092 (AFER 43/2005), dd. 23.11.2005).

#### Les dépenses déductibles et les réductions d'impôts

- les rentes alimentaires (art. 104, 104 2° CIR92) ;
- les emprunts hypothécaires, les titres services, les dépenses pour économie d'énergie (art. 145<sup>37</sup> à 145<sup>46</sup>, CIR92).

#### La qualification des revenus

- profits, rémunérations, droits d'auteur, etc... (art. 23, §1, CIR92 et (art. 17, §1, 5°, CIR92)) ;
- activité indépendante à titre accessoire (art. 23, §1, et 27, CIR92) ;
- existence d'un avantage de toute nature : conditions, valorisation, (art. 36 CIR92 et art. 18 AR/CIR92).

#### Revenus d'origine étrangère, pouvoir d'imposition et impôt des non-résidents

- assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents : litiges relatifs au domicile - lieu de résidence de la famille ;
- l'application de la « règle des 75 % » visé à l'article 243/1 CIR92 ;
- l'application des conventions préventives, preuve de la présence physique effective à l'étranger ;
- pensions légale et complémentaire provenant des Pays-bas et d'Allemagne – pouvoir d'imposition ;
- établissement du montant net des revenus étrangers (impôts à l'étranger – cotisation sociales) ;
- application correcte des déductions/réductions fiscales à l'impôt des non-résidents (art. 227, 228 et 232 à 234, CIR92) ;
- application du régime des frontaliers (Avenant CPDI France/Belgique) ;
- revenus étrangers : réduction d'impôt – réserve de progressivité (art. 155 et 156 CIR92).

## 1.2. IMPÔT DES SOCIÉTÉS – IMPÔT DES PERSONNES MORALES – IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS SOCIÉTÉS

### La déduction des frais professionnels/ provisions pour risques et charges

- frais professionnels : conditions de déduction - affectation privée/professionnelle (art. 49 à 66bis, CIR92) ;
- frais liés à des biens immobiliers – démembrement de la propriété usufruit/nue-propriété (article 49 CIR92) ;
- management fees (art. 49 CIR92) ;
- rejet de la déduction des droits d'auteurs requalifiés en rémunération (art. 49 CIR92) ;
- rejet de la déduction de certaines provisions (réduction de valeur sur créances commerciales/perte définitive) (art.49 ou 48 CIR92).

### Cotisation distincte

- sur les bénéfiques dissimulés (art. 219, CIR92) ;
- sur dépenses non justifiées (art. 219 et art. 223, 1°, et 233, CIR92).

### Exonérations

- exonération ou imposition des aides fédérales / régionales (subsidés) (art. 24 et 183, CIR92).

### Régimes particuliers

- réserve de liquidation (art. 184quater, 219quater et 209, CIR92) ;
- l'interdiction de déduction (art. 206/3, §1 CIR92)

## 1.3. PROCÉDURE

### Imposition d'office

- Imposition sur base des bases forfaitaires minimales de 19.000€ (34.000€) en cas d'absence ou de dépôt tardif de la déclaration (art. 342, §3, CIR92 en art. 182 AR/CIR92) ;
- accroissements d'impôts pour dépôt tardif – caractère disproportionné de la sanction (art. 444 et 445 CIR92 en lien avec art. 206/3, §1 CIR92).

### Dégrèvement d'office

- réduction d'impôt pour les revenus d'origine étrangère (art. 376,§3,2° CIR92) ;
- erreur matérielle (art. 376 §1 CIR92) :
  - oubli de cocher la case « taux réduit » lors du remplissage de la déclaration fiscale ;
  - oubli de déduire les cotisations sociales ou la prime de pension complémentaire.

### Divers

- motivation des rectifications envisagées (justification inadéquate) (art. 346 CIR92) ;
- application correcte des pénalités (amendes et accroissements) (art. 444 à 445, CIR92 et art. 225 à 229, AR/CIR92) ;
- abus fiscal (art.344, §1 CIR92) ;
- simulation (existence établissement stable, réserve de liquidation avec création d'un exercice social intermédiaire) ;
- délai de réimposition après annulation (art.355 CIR92).

## 1.4. PRÉCOMPTE MOBILIER

- QFIE françaises) ;
- renonciation totale ou partielle à la perception du précompte mobilier sur les dividendes attribués à des sociétés liées (art. 105, §5 AR/CIR92) ;
- refus d'exonération de PrM sur les dividendes versés à une société établie dans un Etat où elle est soumise à un régime dérogatoire au droit commun (art.264/1 CIR92) ;
- régime dérogatoire VVPRbis (art.269, §2 CIR92) ;
- imputation du PrM sur les revenus sur des droits d'auteur requalifiés en revenus professionnels ;
- réserve de liquidation soumise au PrM lors de sa distribution (Art 184 quater CIR92) et abus fiscal (art.344 CIR92).

## 1.5. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL

- dispense de versement du Pr.P (R&D, travail en équipe, entreprises débutantes, etc.) (art. 275<sup>1</sup> à 275<sup>11</sup>, CIR92) ;
- retenue d'impôt à la source incorrecte (déclaration erronée, mauvais taux, etc.) (règles d'application annexe III AR/CIR92) ;
- absence de retenue du Pr.P sur les rémunérations des dirigeants d'entreprise.

## 2. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (ÉTABLISSEMENT DE L'IMPÔT)

- application du taux de TVA réduit de 6 % en cas de travaux (de rénovation) sur d'anciennes habitations ;
- prestations de gestion – preuve de la destination des prestations (art. 45, § 1er, Code TVA) ;
- force probante comptabilité – déclaration des paiements en liquide et du chiffre d'affaires déclaré ;
- preuve du droit à déduction achats/investissements dans le cadre de l'activité économique ;
- droit à déduction sur la base de l'utilisation réelle et du ratio spécial en cas d'assujetti mixte ;
- révision de la déduction de la TVA sur le patrimoine de l'entreprise ;
- application de l'autoliquidation pour les travaux de construction ou pour les opérations intracommunautaires ;
- rédaction et comptabilisation correctes des notes de crédit ;
- détermination de l'usage professionnel/privé d'une habitation – droit à déduction.

## 3. DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE SUCCESSION (ÉTABLISSEMENT DE L'IMPÔT)

En matière de droits **d'enregistrement**, le SCF est très souvent amenée à traiter des problématiques liées au respect des conditions prévues pour le maintien de l'abattement des droits d'enregistrement suite de l'acquisition d'un immeuble, et ce pour la région bruxelloise et pour la région wallonne.

Dans ce cadre, l'interprétation de la notion de **force majeure** fait régulièrement l'objet de discussions, tant sur le principe lui-même qu'en matière de preuve à apporter.

Le SCF intervient également dans le cadre des **droits de succession**. En la matière les problématiques les plus souvent rencontrées le sont dans le cadre de la détermination du passif de la succession, du calcul des intérêts moratoires ou de la demande de remises d'amendes pour non rentrée de déclaration.

Le SCF a également traité au cours de l'année 2023 plusieurs dossiers relatifs à **la détermination de la valeur de vente d'un bien immobilier non bâti ou bâti**, avec un impact fiscal concernant le prélèvement des droits d'enregistrement et de succession.

## 4. REVENU CADASTRAL (ÉTABLISSEMENT)

En matière d'établissement du revenu cadastral, de nombreuses contestations aboutissent encore au SCF. Lorsqu'un revenu cadastral est déterminé et que le contribuable conteste l'évaluation de l'Administration Mesures et Evaluations, il est toujours possible, avant de faire appel à une procédure payante d'arbitrage, de demander une conciliation fiscale. Ce recours gratuit permet dans de nombreuses situations de trouver une solution concertée et satisfaisante.

Lorsque le RC d'un bien immobilier nouvellement construit ou transformé doit être évalué ou réévalué, cela doit être fait soit directement au moyen des valeurs locatives constatées au 1er janvier 1975, soit par comparaison à des parcelles bâties similaires dont le RC est définitif (article 477, § 1er, CIR92). Souvent ces calculs nécessitent des explications complémentaires fournies lors de la procédure de concertation.

Le SCF concilie également en cas de litiges relatifs au RC des biens situés à l'étranger. En cette matière également, les discussions très ouvertes menées avec les services opérationnels permettent souvent de clôturer le différend.

## 5. PERCEPTION ET RECOUVREMENT

En matière de recouvrement, le core business du SCF reste la recherche de solutions aux **difficultés de paiement** des sommes dues à l'AGPR.

Bien que de nombreuses demandes puissent relever de la catégorie des « plans de paiement », un traitement adapté de ces demandes et la créativité des conciliateurs fiscaux sont souvent les clés d'une conciliation favorable. Avant de contacter le service compétent au sein de l'AGPR, le SCF analyse toujours la demande sur la base des données disponibles pour avoir un aperçu global de la situation. Dans le but de trouver un arrangement de paiement adapté et de concilier les intérêts du demandeur et du Trésor, plusieurs pistes de solutions peuvent être explorées dans le cadre de plans de paiement à court, moyen ou long terme (Règlement administratif de dettes (RAD)).

Les solutions suivantes sont régulièrement mises en place dans une optique gagnant/gagnant :

- plan d'apurement avec remboursements accrus pour les mois du pécule de vacances ou de l'allocation de fin d'année ;
- plan d'apurement avec remboursements accrus dès apurement d'autres dettes ;
- plan de paiement s'étalant sur une période plus longue moyennant des garanties financières supplémentaires à fournir par le redevable ;
- plan d'apurement tenant compte de remboursements fiscaux futurs mais prévisibles ;
- adaptation des modalités de paiement (périodicité - montant) de manière réaliste en fonction de la situation financière du redevable.

Le SCF s'efforce toujours de trouver une solution globale, incluant parfois aussi des dettes non fiscales. Cela vise les amendes pénales mais aussi la récupération de montants indûment payés par les organismes publics (comme l'ONEM).

Afin de prévenir l'accumulation de nouvelles dettes fiscales, le SCF invite le cas échéant, le redevable à effectuer des versements anticipés ou d'avoir recours au volontariat fiscal.

Outre la problématique générale des plans d'apurement, le SCF est aussi intervenu dans de nombreux **autres litiges** en matière de recouvrement, dont :

- limitation des effets en cas de saisie sur des indemnités non protégées par l'article 1409 C. jud. (par exemple, factures d'un indépendant), en ne reprenant idéalement pas la TVA afin de pouvoir la verser sur le compte courant TVA ;
- éviter le cumul des mesures d'exécution forcée tant par des poursuites directes (par huissier de justice) qu'indirectes (saisie-arrêt fiscale simplifiée) ;
- éviter des poursuites en cas de réclamation introduite (la réclamation n'est parfois pas connue du Team recouvrement; accélérer la fixation de l'immédiatement exigible et élaborer un plan d'apurement à cet effet) ;
- recouvrement à charge des époux suivant leur régime matrimonial ;
- attribution d'intérêts moratoires et dégrèvements des frais de poursuite ;
- discussions sur l'affectation des remboursements et détails des sommes dues ;
- implémentation des conséquences de la clôture d'une procédure de règlement collectif de dettes ou d'un effacement de dettes en cas de faillite ;
- suspension d'une vente publique déjà fixée ;
- suspension d'une saisie-arrêt sur salaire après conclusion d'un plan d'apurement ;
- procédure de règlement collectif de dettes - nouvelle imposition - suspension d'une saisie - élaboration d'un plan d'apurement ;
- recouvrement à charge des héritiers ;
- reprise d'un plan d'apurement qui n'a pas été respecté ;
- déblocage des comptes dans le cadre de l'établissement d'un acte ou d'un certificat d'hérédité ;
- limitations des effets des saisies en cas de recouvrement de dettes alimentaires (dettes SECAL) ;
- difficultés financières provoquées par les conséquences économiques de la crise sanitaire du COVID-19 ou de la crise de l'énergie ;
- le recouvrement du droit de mise au rôle : explications sur le montant réclamé, précisions/explications concernant l'enrôlement de l'amende due pour non-paiement du droit dans le délai légal et lorsque c'est justifié, renvoi vers

les services compétents pour l'annulation de cette amende ; affectation de remboursements d'impôt au paiement des droits dus par des personnes bénéficiant de l'aide juridique, etc. ;

- la recherche de la solution appropriée compte tenu de la situation du redevable dans le cadre de litiges relatifs à certaines créances dont le recouvrement s'avère particulièrement malaisé : amendes pénales, confiscations, créances de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, etc.

Dans le contexte du **recouvrement forcé** (demandes urgentes liées au blocage de comptes bancaires, aux saisies auprès des employeurs, aux procédures d'exécution forcée par huissier) et où l'accessibilité immédiate des services du recouvrement se justifie tout particulièrement, le SCF s'efforce de recréer du lien entre le citoyen et les services de l'AGPR, là où les canaux privilégiés de communication de l'administration (MyMinfin par exemple) ne permettent pas toujours la réactivité attendue et ne sont pas nécessairement à la portée du public précarisé et moins connecté auquel l'AGPR est confronté.

## 6. QUELQUES TENDANCES

### 6.1. IMPOSITION D'OFFICE SUR BASE DES REVENUS DÉCLARÉS TARDIVEMENT – INTERDICTION D'IMPUTATION DES PERTES ANTÉRIEURES – ART. 206/3, §1 CIR92

En vertu des dispositions visées par l'article art. 206/3, §1 CIR92, la déduction des pertes antérieures, notamment, ne peut être opérée sur la partie du résultat qui fait l'objet d'une imposition d'office visée à l'article 351 pour laquelle des accroissements d'un pourcentage égal ou supérieur à 10 % visés à l'article 444 sont effectivement appliqués.

Ainsi, il appert qu'une telle sanction peut incontestablement être disproportionnée eu égard à l'infraction commise, particulièrement lorsque le retard est de quelques heures, quelques jours voire même quelques semaines.

L'intervention du SCF s'avère particulièrement utile et permet, le cas échéant, à l'administration de s'interroger et déterminer, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ( arrêt 7/2019 du 23 janvier 2019) si la sanction choisie est adéquate au regard de l'infraction commise.

L'administration, conformément aux dispositions légales peut

- soit renoncer à l'application effective de l'accroissement de 10 %, lorsque l'absence de mauvaise foi du contribuable peut être établie et enrôler une amende administrative ;
- soit en renonçant à la procédure d'imposition d'office elle-même.

L'administration évitant ainsi de voir éventuellement la sanction (accroissement) contestée devant les instances judiciaires qui jouissent du pouvoir de contrôle de pleine juridiction et qui analyseront le caractère disproportionné ou non de celle-ci, alors même que l'administration ne dispose pas de ce pouvoir.

### 6.2. LES DROITS D'AUTEUR

A l'Impôt des personnes physiques les demandes en matière de droits d'auteur ont explosé en 2022 et 2023. Une action de contrôle ciblée visait les droits d'auteur et a généré bon nombre de rectifications et de réclamations. Le SCF a, de son côté été saisi d'un grand nombre de demandes de conciliation.

Le SCF a insisté pour que l'approche du traitement des dossiers soit cohérente et uniforme.

Le SCF constate cependant :

- qu'un grand nombre de recours administratifs reste pendants et qu'une prise de décision plus rapide s'avère nécessaire ;
- qu'il est complexe de concilier dans ce type de dossiers, l'administration concluant dans de nombreux cas à l'absence de droits d'auteur ; le plus souvent, elle remet en cause soit l'originalité, soit la paternité des œuvres voire les deux.

### 6.3. LES “IMPOSITIONS D’OFFICE”

Comme en 2022, le SCF a traité de nombreuses demandes en matière d’imposition d’office à l’impôt des personnes physiques et l’impôt des sociétés pour des contribuables n’ayant pas rentré leur déclaration. L’AGFisc applique quasiment systématiquement l’imposition des minimas absolus prévus à l’article 342 §1 et § 3 CIR92 sans vérifier l’exercice effectif d’une activité professionnelle indépendante. La seule existence d’un numéro d’entreprise suffit à présumer que les contribuables exercent une activité (indépendante). Or cela génère de nombreuses réclamations et de poursuites pour le recouvrement.

En effet, de nombreux contribuables conservent leur numéro d’entreprise uniquement pour des raisons financières, la suppression de ce numéro d’entreprise générant des frais de plus de 100 euros.

Si le SCF comprend qu’une stratégie globale puisse être développée pour les contribuables non-déposants, il estime cependant qu’une vérification effective de l’existence d’une activité professionnelle est un préalable indispensable qui permettrait d’éviter un grand nombre de réclamations et de poursuites injustifiées.

Ce contrôle de l’exercice de l’activité s’avère d’autant plus nécessaire que les systèmes informatiques développés au sein de l’AGFisc ne nécessitent aucun contrôle ou encodage particulier pour enrôler l’impôt, le montant des bénéfices forfaitaires étant encodé par défaut.

De manière informelle, le SCF a déjà, à plusieurs reprises, informé les responsables de l’action de contrôle de ces constats, sans que la situation n’évolue favorablement.

Dans le cadre de sa mission, le SCF rédigera donc dans les mois qui viennent une recommandation. Cela semble d’autant plus nécessaire que l’efficacité même de ce dispositif n’est pas démontré, loin de là. En effet, le nombre de non-déposants ne semble pas diminuer.

### 6.4. ERREUR MATÉRIELLE – DÉGRÈVEMENT D’OFFICE ART.376 CIR92

Plusieurs demandes de conciliation concernaient des déclarations dans lesquelles le contribuable avait omis de déduire ses cotisations sociales (en tant que travailleur indépendant) ou ses primes pour une pension complémentaire libre.

Il s’agissait notamment de demandes de rectification par le biais d’une procédure de dégrèvement d’office en invoquant l’erreur matérielle.

Si les **cotisations sociales** n’ont pas été mentionnées (code 1405 déclaration à l’impôt des personnes physiques), le SCF constate que l’administration considère qu’il y a erreur matérielle dans les cas suivants :

- les annexes à la déclaration montrent bien l’intention du contribuable de déduire les cotisations sociales, c’est-à-dire que les cotisations figurent dans les annexes à la déclaration mais n’ont simplement pas été reprises dans le code 1405 ;
- si les cotisations sociales ont été mentionnées dans la déclaration des années précédentes ;
- l’administration dispose d’informations dans le dossier du contribuable sur les cotisations sociales payées mais non mentionnées (ou corrigées) de sa propre initiative parce qu’il y a enrôlement automatique (sans intervention du contribuable). Cela vaut également pour la première année où des cotisations sociales ont été payées.

En ce qui concerne les **primes pour une pension complémentaire libre (indépendants)**, les mêmes situations sont considérées comme erreurs matérielles, à l’exception du dernier cas puisque l’administration ne dispose d’aucune information concernant ces primes.

Cela signifie que l’administration reconnaît l’erreur matérielle pour ces primes si (1) les annexes à la déclaration montrent l’intention de déduire les primes ou (2) ces primes ont été correctement incluses dans la déclaration les années précédentes.

Cette position de l’administration est tout à fait conforme à la circulaire AAFisc n° 38/2014 du 22.09.2014.

## 6.5. FISCALITÉ FAMILIALE

En matière de fiscalité familiale, le SCF a été saisi d'un certain nombre de demande relatives à prise en charge fiscale des enfants et au partage de l'avantage fiscal lié à l'hébergement égalitaire dans le cas de coparentalité.

Le SCF constate la difficulté des contribuables à savoir quand les enfants peuvent être effectivement pris à charge (essentiellement quant à la condition des ressources). Si la mise à disposition d'un outil est de nature à aider les contribuables à remplir leur déclaration (<https://eservices.minfin.fgov.be/motiv/#/calc-tax-reduc/DEPENDENT.1>), force est de constater qu'il n'est pas évident de le trouver et que sa visibilité est limitée.

Lorsqu'un hébergement égalitaire dans le cas de coparentalité n'est pas fixé par jugement, de nombreux contribuables ignorent :

- qu'une convention est indispensable pour bénéficier du partagée de l'avantage fiscal ;
- que cette convention doit être enregistrée ;
- comment cette convention doit être enregistrée ;
- quand cette convention doit être rentrée.

## 6.6. TVA – RÉNOVATION DES HABITATIONS – TAUX DE 6 %

En matière de TVA, le SCF traite toujours de nombreuses demandes concernant l'application du taux réduit de TVA de 6 % pour les travaux d'aménagement ou de rénovation de logements (privés). Il est probable que l'administration effectue des contrôles plus ciblés en cette matière.

Dans un certain nombre de cas, le SCF constate qu'une visite sur place a permis de mieux appréhender la situation réelle ce qui facilite la conclusion d'un accord entre les deux parties. Dans d'autres cas, elle a permis au maître d'ouvrage de mieux appréhender la réglementation et d'admettre que la rectification était donc justifiée.

Par ailleurs, au cours de l'année 2023, le SCF a également ouvert des discussions à ce propos avec le service central compétent de l'AAFISC. Les services centraux se sont engagés à rédiger des directives et les transmettre aux agents taxateurs compétents afin de garantir une plus grande uniformité dans le traitement de ces situations.

## 6.7. RECOUVREMENT – AFFECTATION D'UN REMBOURSEMENT D'IMPÔT AU PAIEMENT D'UN DROIT DE MISE AU RÔLE MIS À CHARGE D'UNE PERSONNE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

En cas de litige en justice, toute personne ne disposant pas de ressources suffisantes peut faire appel à l'assistance judiciaire. Dans ce cadre, un droit de mise au rôle peut être mis à charge de cette personne.

Mais le recouvrement d'un tel droit de mise au rôle ne peut être poursuivi à charge de la personne concernée que s'il est établi qu'une modification de son patrimoine, de ses moyens d'existence ou de ses charges est intervenue depuis la décision lui accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire et qu'elle est dès lors en état de payer.

Le SCF a été saisi de plusieurs litiges dans lesquels l'AGPR avait affecté un remboursement d'impôt établi au nom de la personne concernée au paiement d'un droit de mise au rôle.

L'AGPR présume en effet que l'existence d'un remboursement d'impôt constitue un indice d'une augmentation des moyens d'existence de la personne concernée et affecte dès lors ce remboursement au paiement du droit de mise au rôle sans toutefois s'assurer que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est effectivement revenu à meilleure fortune.

La personne en cause dispose certes de la possibilité de réagir au courrier l'informant de l'affectation du remboursement d'impôt et d'établir à cette occasion que ses moyens d'existence n'ont pas augmenté par rapport à la situation financière existant au jour où l'assistance judiciaire a été accordée.

Cette manière de procéder présente toutefois des inconvénients.

Il est permis de croire que certaines personnes ne sont pas à même de réagir au courrier qui leur est envoyé par l'administration en cas d'affectation du remboursement d'impôt et ne font donc pas valoir leurs droits.

En outre, une telle situation risque de se reproduire lors de chaque nouveau remboursement d'impôt contraignant ainsi la personne concernée à renouveler sa démarche auprès des services compétents.

## 6.8. RECOUVREMENT – SAISIE EFFECTUÉE SUR LE COMPTE À VUE D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

Le SCF est régulièrement confronté à des litiges relatifs à une saisie effectuée par un Team recouvrement de l'AGPR sur le compte à vue d'une personne physique.

Ce type de saisie physique fait l'objet d'une réglementation assez complexe (articles 1411 *bis* à 1411 *quater* du Code judiciaire).

L'organisme qui paie des revenus totalement ou partiellement insaisissables doit, lors du paiement sur le compte du bénéficiaire et en fonction de la nature des revenus, mentionner un code particulier composé de trois caractères destinés à permettre l'identification de ces revenus.

D'autre part, les montants insaisissables ainsi versés sur le compte à vue sont en principe protégés contre une saisie pendant 30 jours à dater de l'inscription de la somme au crédit du compte à vue. De plus, cette protection se réduit en principe d'un trentième par jour à partir de la date à laquelle le montant a été inscrit au crédit du compte.

Dans sa déclaration des avoirs saisis adressée au Team recouvrement, la banque doit transmettre trois informations :

- le solde du compte à vue au jour de la saisie ;
- la liste des montants codés versés au cours des 30 jours qui précèdent la saisie ;
- la date à laquelle ces montants codés ont été crédités sur le compte à vue.

Le Team recouvrement doit alors établir le décompte des sommes saisissables et transmettre celui-ci à la banque et au saisi. Le décompte envoyé au saisi doit être accompagné d'un formulaire de réponse expliquant cette réglementation et permettant à l'intéressé de faire valoir ses observations.

La banque libère alors les sommes insaisissables mentionnées dans le décompte.

Le SCF a constaté à plusieurs reprises que le décompte n'avait pas été transmis à la banque parce que le Team recouvrement était arrivé à la conclusion que le solde du compte à vue était insaisissable. Or, dans ces cas, en l'absence de décompte ou de mainlevée pure et simple de la saisie, la banque n'avait pas libéré les sommes insaisissables.

En outre, il est important d'envoyer le décompte et le formulaire de réponse permettant au saisi de faire valoir ses observations même dans l'hypothèse où la banque n'a pas fait mention de montants codés versés sur le compte à vue au cours des 30 jours précédant la saisie.

En effet, les sommes protégées qui se rapportent à une période supérieure à 30 jours (par exemple, une indemnité de préavis) et qui ont été inscrites au crédit du compte à vue depuis plus de 30 jours ne doivent pas être mentionnées dans la déclaration faite par la banque même si ces sommes sont en principe encore protégées conformément à l'article 1411 *ter*, § 1<sup>er</sup> al. 2 du Code judiciaire. Ainsi, dans ce cas, l'envoi du décompte accompagné du formulaire de réponse doit précisément permettre au saisi de faire valoir cette protection.

# PARTIE 4 STATISTIQUES



## Mise en garde

Les données reprises dans ce rapport peuvent différer de celles publiées dans les rapports annuels des années précédentes.

Le nouveau collègue a pris la décision, en 2022, de repartir sur le nombre réel de demandes de conciliations fiscales introduites et de corriger les données antérieures dans le but de donner une image fidèle du réel travail de conciliation effectué au sein du SCF.

En effet, si les demandes de conciliations sont enregistrées ab initio comme telles, certaines d'entre elles peuvent être, lors de leur traitement, requalifiées en dossiers « divers » ou en dossiers « Cellule Contact Recouvrement », et ce postérieurement à leur année d'introduction.

Ces dossiers « divers » et « Cellule Contact Recouvrement » ne sont pas des demandes de conciliation à proprement parler mais plutôt des demandes d'informations « générales » alors qu'elles paraissaient à l'origine être de véritables demandes de conciliation.

Les variations concernant le nombre de demandes de conciliation introduites sont les suivantes :

Année	2019	2020	2021	2022
<b>TOTAL - anciens rapports</b>	<b>7.279</b>	<b>6.769</b>	<b>6.686</b>	<b>3.779</b>
Conciliation fiscale	4.391	4.159	<b>3.953</b>	2.464
Cellule Contact Recouvrement	1.362	1.463	1.696	843
Divers	1.526	1.147	1.037	472
<b>TOTAL- extraction BD actuelle</b>	<b>7.279</b>	<b>6.769</b>	<b>6.686</b>	<b>3.779</b>
Conciliation fiscale	4.154	3.944	<b>3.762</b>	2.309
Cellule Contact Recouvrement	1.487	1.598	1.828	933
Divers	1.638	1.227	1.096	537
<b>TOTAL - différence</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Conciliation fiscale	-237	-215	-191	-155
Cellule Contact Recouvrement	125	135	132	90
Divers	112	80	59	65

Ainsi, le rapport d'activités relatif à l'année 2022 faisait référence à 2.464 demandes de conciliation reçues (pour l'année 2022). Un certain nombre de ces demandes a, postérieurement à l'année 2022, été reclassé en dossiers « divers » ou en dossiers « cellule contact recouvrement ». A la date de la rédaction du présent rapport, le nombre de demandes réelles de conciliation introduites en 2022 est de 2.309 demandes. La situation est donc évolutive en fonction des reclassements de ces dossiers. Une petite partie des 2.309 demandes reçues en 2022 sera encore reclassée en 2024 et influencera le nombre des vraies demandes de conciliation à la baisse pour l'année 2022.

## 1. INTRODUCTION

Les statistiques du présent rapport se divisent en trois parties :

La première partie consiste en une analyse quantitative des dossiers traités par le SCF : nombre de demandes de l'année, évolution du nombre de demandes dans le temps, demandes introduites par les mandataires, nombre de demandes clôturées en 2023 et dans le temps, évolution du stock des demandes.

La deuxième partie est relative à une analyse qualitative des demandes traitées par le SCF et vise à analyser l'impact que peut avoir le SCF dans le cadre du traitement d'une demande. Cette analyse sera relativement sommaire, le SCF ne disposant pas à l'heure actuelle des outils adéquats permettant une analyse fine de ces données.

La troisième et dernière partie traite quelques problématiques récentes ou récurrentes traitées par le service de conciliation.

## 2. ANALYSE QUANTITATIVE

### 2.1. DONNÉES SYNTHÉTIQUES DE L'ANNÉE

#### 2.1.1. DONNÉES GLOBALES RELATIVES À L'ANNÉE 2023

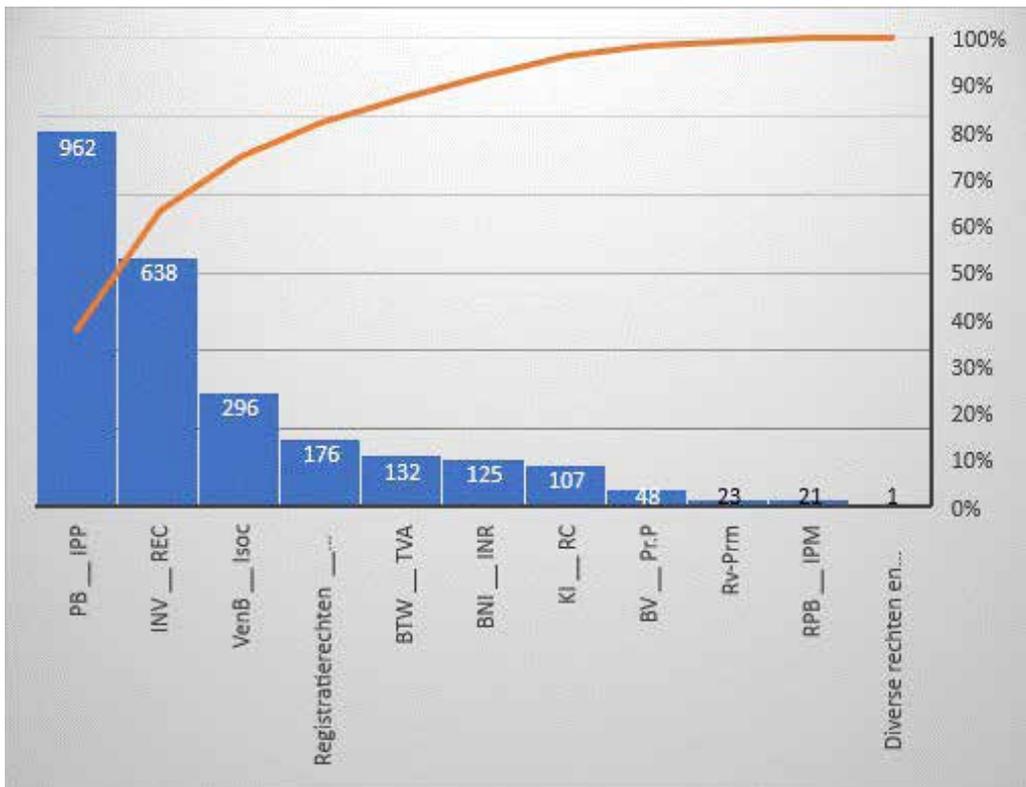
Voici un tableau avec les principales données concernant les demandes de médiation pour l'année 2022 :

Stock des demandes au 1/1/2023		1.969	
Demandes reçues en 2023		2.529	
Total des demandes			<b>4.498</b>
Total des demandes irrecevables			-625
Rapports clôturés en 2023 relatifs à des demandes introduites durant l'année	2018 et avant	10	
	2019	13	
	2020	55	
	2021	181	
	2022	807	
	2023	750	
Total rapports clôturés			-1.816
Total demandes clôturées			<b>-2.441</b>
Stock au 31/12/2023			<b>2.057</b>

Une demande est considérée comme « clôturée » au moment de la déclaration d'irrecevabilité ou, pour les demandes recevables, à la date de validation du rapport de conciliation par le Collège.

#### 2.1.2. DEMANDES PAR MATIÈRE

Ce graphique présente le nombre de demandes de conciliation par matière : l'impôt des personnes physiques (IPP), Perception et recouvrement (REC), Impôt des sociétés (ISoc), Droits d'enregistrement et de succession (Enr et Succ), Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA), Impôt des non-résidents (INR), Revenu cadastral (RC), précompte mobilier (PrM), Impôt des personnes morales (IPM), précompte professionnel (PrP) et Droits et Taxes divers (DTD).



### Constats

Le service de conciliation a reçu, en 2023, 2.529 demandes de conciliation.

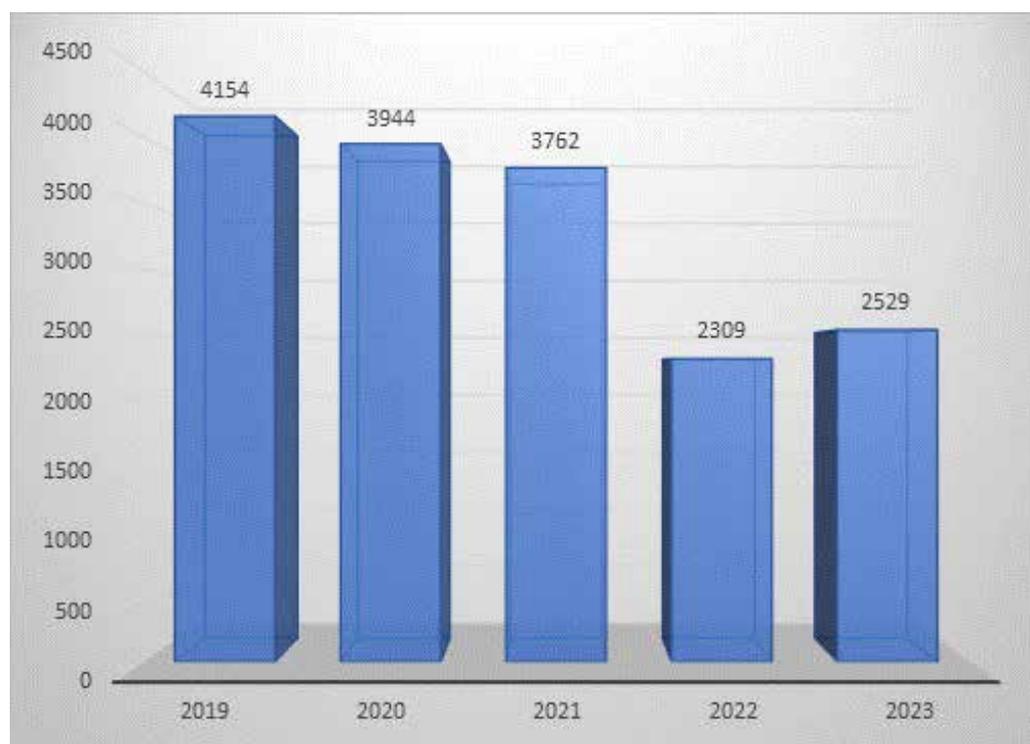
Les demandes relatives à l'application des lois fiscales en matière d'Impôt des Personnes Physiques (962 demandes, soit 38 %) et d'ISOC (296 demandes, soit 11,7 %) représentent ensemble quasiment 50 % des demandes introduites au SCF (1.258 demandes).

Les demandes relatives à des dossiers traités par l'AGFisc (IPP, ISOC, TVA, INR, IPM, précomptes, taxes diverses) représente plus de 60% du total des demandes rentrées en 2023.

Les demandes relatives au recouvrement fiscal ou non fiscal représentent un peu plus de 25 % des demandes.

## 2.2. ÉVOLUTION DES DEMANDES DE 2019 À 2023

Le tableau suivant montre le nombre de demandes de conciliation reçues :



### Constats

De 2019 à 2022, le nombre de demandes de conciliation a constamment diminué. En 2023, le nombre de demandes de conciliation a légèrement augmenté.

#### 2.2.1. SITUATION POUR LES DEMANDES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'AGFISC ET L'AGISI

Le tableau suivant décrit l'évolution le nombre de demandes de conciliation, concernant l'établissement de l'impôt, introduites pour les mêmes matières entre 2019 et 2023 :

Année/Nombre de demandes par matière	2019	2020	2021	2022	2023	Variation 2022/2023
Impôt des personnes physiques	1.559	1.330	1.195	751	962	+28 %
Impôt des sociétés	404	341	364	408	296	-27,5 %
Impôt des personnes morales	15	22	34	13	21	+61,5 %
Impôt non-résidents (personnes physiques)	102	170	209	117	116	-0,85 %
Impôt non-résidents (sociétés)	9	6	1	4	9	+125 %
Précompte professionnel	17	25	20	11	48	+436,4 %
Précompte mobilier	12	17	14	22	22	0 %
Droits et taxes divers	2	2	0	2	1	-50 %
TVA	194	219	167	166	132	-20,5 %
<b>Total</b>	<b>2.314</b>	<b>2.132</b>	<b>2.004</b>	<b>1.494</b>	<b>1.607</b>	<b>+7,6 %</b>

## **Constats**

En matière de l'établissement de l'impôt), le nombre de demandes, après avoir fortement diminué pendant plusieurs années, a augmenté de 7,6 % en 2023, en passant de 1.494 à 1.607.

Le nombre de conciliations a fortement évolué en 2023, et ce quel que soit le type d'impôt.

Ainsi le nombre de demandes en matière d'IPP a augmenté de 28 % alors que le nombre de demandes en matière d'ISOC a diminué quasiment du même pourcentage. Les demandes en matière de TVA ont diminué de plus de 20 % tandis que les demandes en matière de PrP ont plus que quadruplé.

## **Commentaires**

Le nombre de demandes de conciliation a fortement augmenté en matière d'IPP en 2023. Cela peut certainement s'expliquer par les actions de contrôle menées en matière d'IPP, notamment l'action relative aux droits d'auteur qui génère un contentieux important tout comme l'action PrP dirigeant d'entreprise qui génère du contentieux dans le chef des dirigeants d'entreprise ( octroi d'un avantage de toute nature).

Si le nombre de demandes en matière d'ISOC diminue, ce constat doit être nuancé par l'évolution importante du nombre de dossiers en matière de PrP dirigeant d'entreprise, phénomène qui perdure en 2024. Ces dossiers sont statistiqués comme des dossiers « PrP » (+436,4 %) et pas comme des dossiers « ISOC » (-27,5 %).

### **2.2.2. SITUATION EN MATIÈRE DE PERCEPTION ET RECOUVREMENT**

En ce qui concerne les demandes relatives aux dossiers en matière de perception et de recouvrement, la situation est la suivante :

<b>Nombre de dossiers</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>Variation 2022/2023</b>
Perception et recouvrement	1.538	1.526	1.441	578	628	+8,7 %

## **Constats**

Les demandes de conciliation en matière de perception/recouvrement ont fortement chuté en 2022 (863 dossiers en moins qu'en 2021 soit une diminution de 60 % des demandes) pour légèrement réaugmenter en 2023.

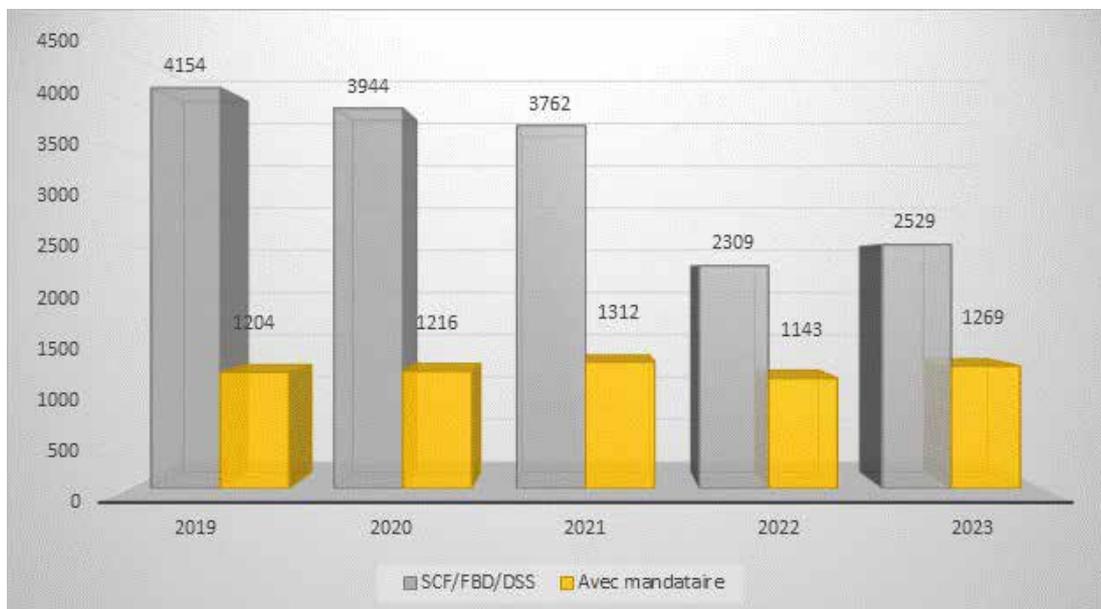
## **Commentaires**

En matière de "perception/recouvrement", le SCF continue à traiter rationnellement l'arrivée des dossiers (dans la mesure du possible, orientation efficace et immédiate vers les infocenters en l'absence de demande effective de conciliation voire de démarche préalable en vue de l'obtention d'un plan de paiement). Cela signifie que les dossiers effectivement traités dans cette matière comportent des questions plus complexes et/ou nécessitent un traitement plus intensif au sein du SCF. La différence par rapport à 2022 n'est guère significative.

## 2.3. ÉVOLUTION DES DEMANDES INTRODUITES PAR DES MANDATAIRES DE 2019 À 2023

### 2.3.1. TOUTES MATIÈRES CONFONDUES

Le graphique suivant présente l'évolution du nombre total de demandes de conciliation ainsi que le nombre de demandes introduites par un mandataire :



#### **Constats**

Nous avons constaté une augmentation importante du pourcentage de demandes introduites par un mandataire en 2022. Cette augmentation perdure en 2023.

Alors que cette proportion était de 29 % (1204/4154) en 2019 et plus ou moins constante jusqu'en 2021 (35 %), elle atteint quasiment 50 % (1143/2309) en 2022 et plus de 50 % (1269/2529) en 2023.

#### **Commentaires**

Ce constat peut s'expliquer par le fait que le nombre de contribuables ayant fait appel au service de conciliation sans mandataire entre 2021 et 2023 a fort diminué (de 2.450 à 1.260, soit une diminution de 49 %) tandis que le nombre de demandes introduites par des mandataires (de 1.312 à 1.269, soit une diminution de 3 %, reste stable).

Cette tendance traduit la connaissance qu'ont les professionnels du chiffre et de la fiscalité du SCF et leur reconnaissance de l'excellence des prestations fournies par les collaborateurs du service.

Tout comme pour 2022, cela démontre aussi l'importance d'offrir au SCF une plus grande visibilité pour atteindre les contribuables assurant seuls leur défense.

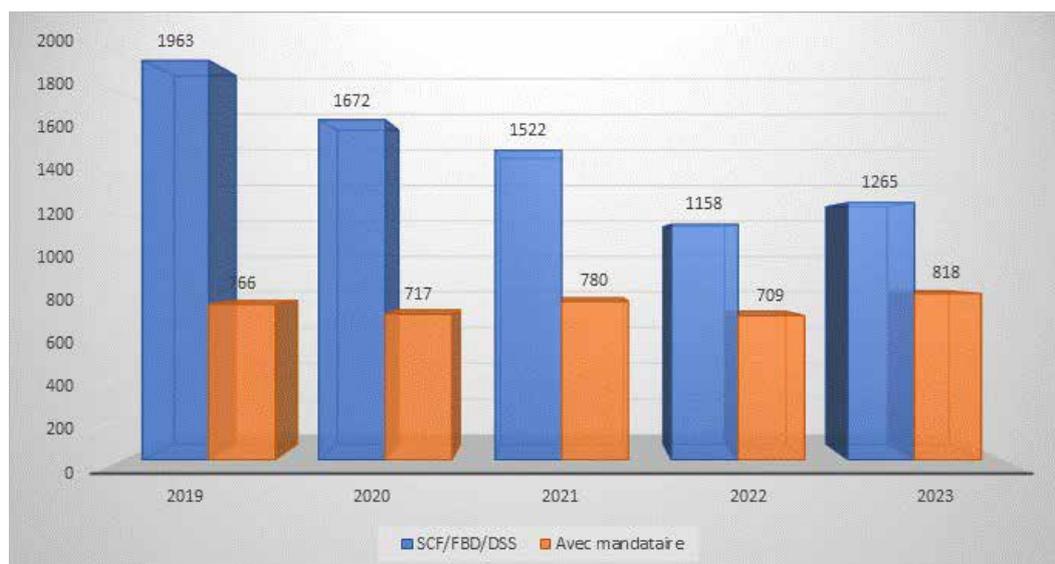
C'est sans doute avec ces contribuables que le SCF trouverait sa pleine légitimité et nécessité.

Le SCF a dès lors développé un plan global de communication comportant 3 axes :

- Un plan de communication interne, destinés aux services extérieurs du SPF Finances ;
- Un plan de communication externe à destination du grand public ;
- Un plan de communication externe à destination des professionnels de chiffre.

### 2.3.2. EN MATIÈRE D'IPP/ISOC

Le schéma suivant décrit l'évolution du nombre total des demandes introduites et celles introduites par un mandataire en matière d'IPP et à l'ISoc :



#### **Constats**

L'évolution du pourcentage relatif des demandes introduites par un mandataire, pour les matières IPP et ISOC, augmente également, mais ce dernier (818/1265, soit 65 %) est encore supérieur que celui constaté que pour l'ensemble des matières (50 %).

#### **Commentaires**

Le SCF jouit d'une bonne image vis-à-vis des professionnels du chiffre.

Les matières qui relèvent de l'AGFisc et de l'AGISI, notamment l'IPP et l'ISOC, sont de plus en plus complexes, très techniques et évolutives. Elles requièrent souvent l'accompagnement d'un conseil.

Les remarques susvisées relatives à la nécessité d'informer correctement les contribuables quant à l'existence et à l'utilité du SCF pour résoudre les litiges fiscaux nous semblent très pertinentes pour les matières qui touchent directement les citoyens.

Le recours au SCF peut également permettre à ces personnes, moins informées, de mieux appréhender et comprendre les matières fiscales (mission de compliance ou d'adhésion à l'impôt).

## 2.4. ANALYSE DES DEMANDES DE CONCILIATION CLÔTURÉES

Dans cette partie nous analysons :

- l'évolution du nombre de demandes de conciliation traitées (irrecevables et recevables) ;
- l'évolution du nombre de rapports validés ;
- la proportion de demandes déclarées irrecevables ;
- la durée de traitement ;
- l'évolution du stock des demandes de conciliation.

### 2.4.1. DEMANDES TRAITÉES EN 2023

Dans le graphique suivant, nous comparons le nombre de demandes de conciliation reçues et traitées en 2023 (irrecevables et recevables) :



#### **Constats**

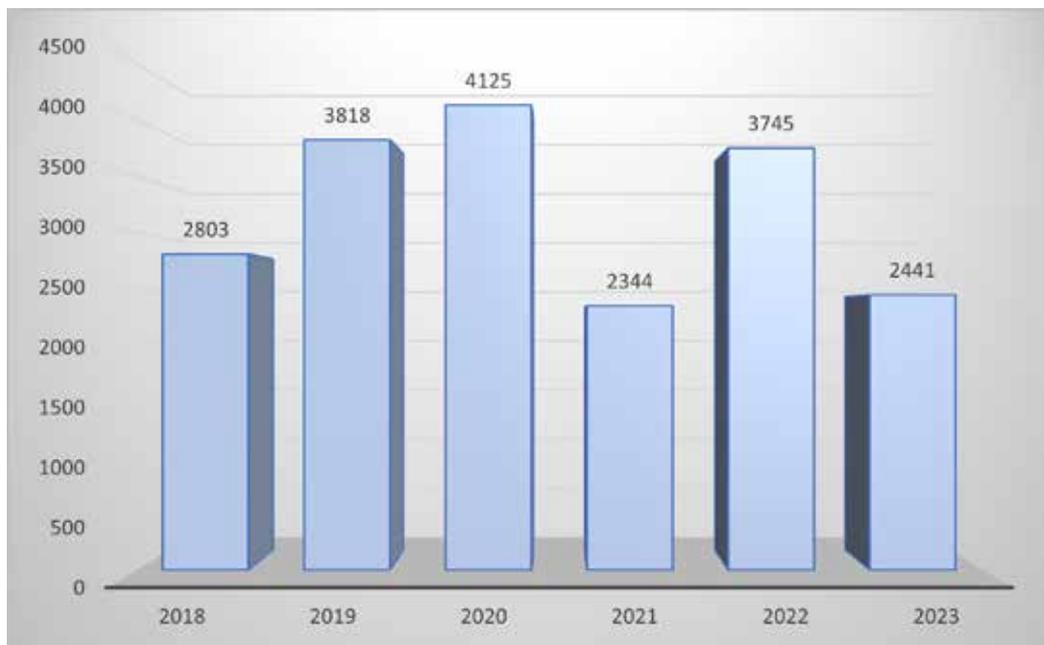
Ce graphique montre que le nombre de demandes traitées en 2023 est quasiment identique au nombre de demandes rentrées.

#### **Commentaires**

Le personnel à disposition est suffisant pour traiter le nombre de nouvelles demandes de conciliation. La situation est sous contrôle.

## 2.4.2. ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES TRAITÉES DE 2019 À 2023

Le graphique suivant présente le nombre de demandes (irrecevables et recevables) traitées annuellement par le SCF :



### **Constats**

On rappellera utilement que le nombre de demandes traitées en 2022 est biaisé.

En l'absence d'un collège valablement désigné entre avril 2021 et juin 2022, des demandes traitées en 2021 n'ont pu être validées par le Collège qu'en 2022.

En moyenne, pour ces deux années, 3.045 demandes ont été clôturées, ce qui représente une forte diminution en nombre absolu (1.080 demandes par rapport à 2020 et 773 demandes par rapport à 2019).

En 2023, le nombre de demandes traitées diminue encore (diminution de près de 20 % du nombre de demandes traitées par rapport à la période 2021/2022).

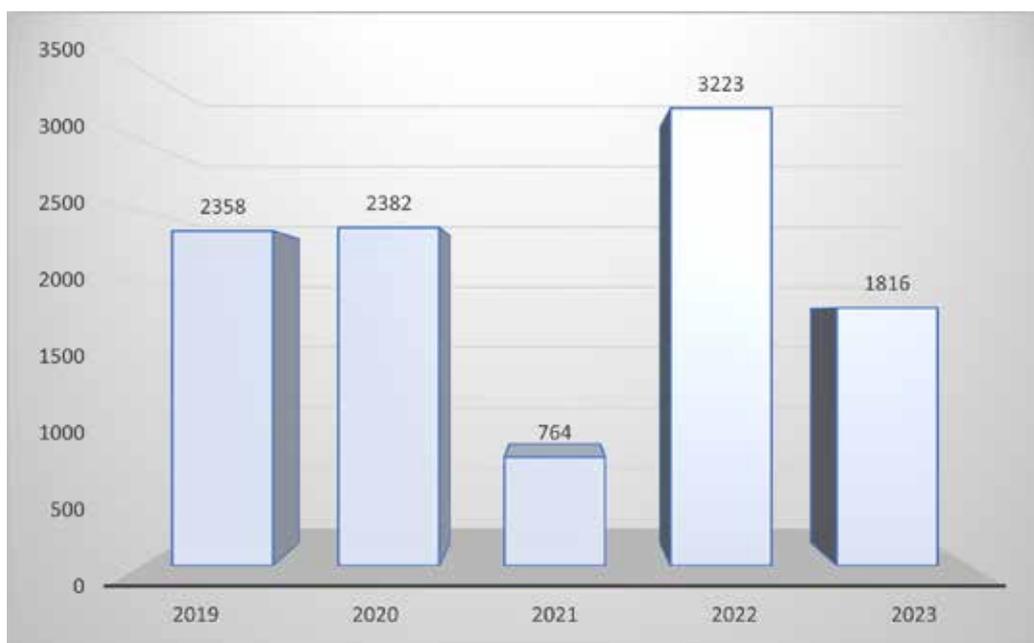
### **Commentaires**

Alors que le nombre annuel de demandes reçues semble se stabiliser aux alentours de 2.500, le nombre annuel de demandes traitées se réduit d'année en année.

On peut craindre que la charge actuelle de travail au sein des services d'expertise et l'affectation prioritaire des agents aux travaux de taxation retardent considérablement la durée de traitement effectif des réclamations et empêchent aussi de facto le SCF de débiter son travail.

### 2.4.3. ÉVOLUTION DU NOMBRE DE RAPPORTS VALIDÉS DE 2019 À 2023

Le graphique suivant nous montre l'évolution du nombre annuel de rapports validés :



#### **Constats**

Le nombre annuel moyen des rapports de conciliation validés en 2021 et 2022 est de 1.993, soit un recul de +/- 400 dossiers par rapport aux années 2019 et 2020.

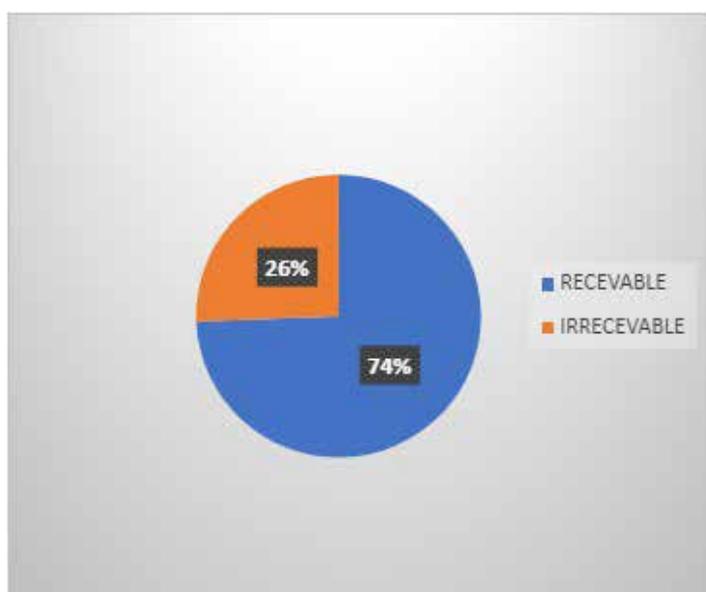
Cette diminution perdure en 2023, le nombre de rapports rédigés ayant encore diminué de 9 %.

Le même constat que pour le nombre de demandes traitées peut être fait.

## 2.5. ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ

### 2.5.1. RECEVABILITÉ DES DEMANDES EN 2023

La proportion de demandes recevables et irrecevables est la suivante :



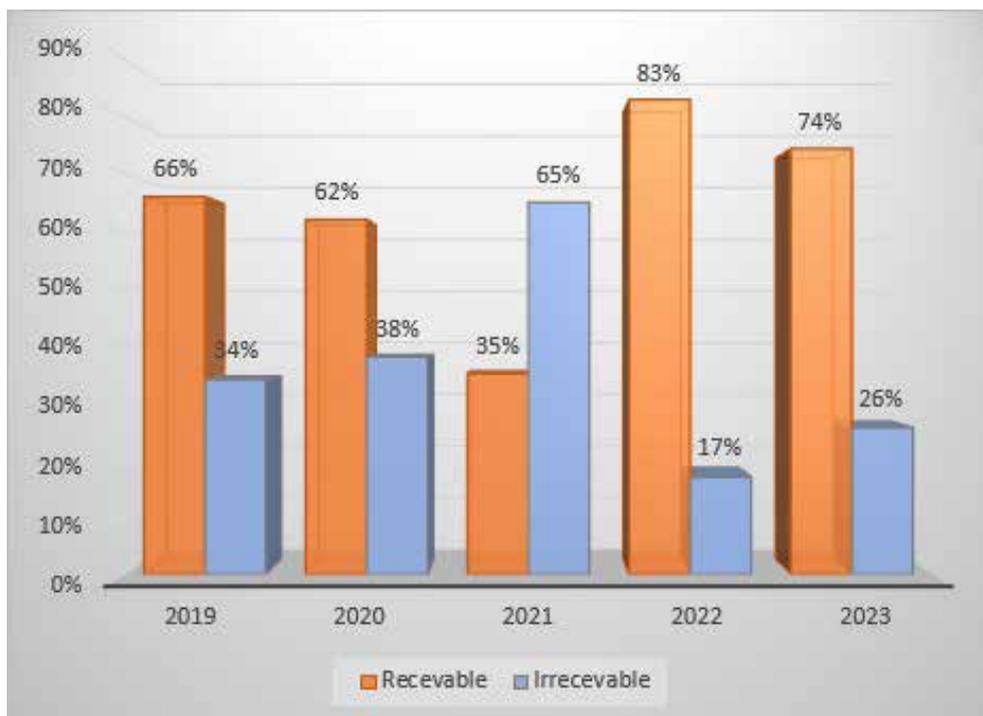
## **Constats**

74 % (1816/2441) des demandes de conciliation introduites en 2023 ont été jugées recevables.

26 % des demandes de conciliation introduites en 2023 ont quant à elles été jugées irrecevables.

### 2.5.2. ÉVOLUTION DE LA RECEVABILITÉ DE 2019 À 2023

Le graphique suivant présente l'évolution depuis cinq ans de la proportion des dossiers déclarés irrecevables et recevables :



## **Constats**

Entre 2020 et 2021, la proportion des demandes irrecevables a explosé (65 %) pour très fortement diminuer en 2022 (17 %) et en 2023 (26 %).

## **Commentaires**

Depuis 2022, le collègue du SCF a changé le processus de gestion des demandes « divers » et « cellule contact recouvrement » qui sont dorénavant traitées dans la mesure du possible au niveau du secrétariat du SCF et ne sont plus considérées comme des demandes de conciliation ab initio.

Cette stratégie permet de conserver un nombre de demandes de conciliation irrecevables raisonnable.

## 2.6. ANALYSE DE LA DURÉE DE TRAITEMENT DES DEMANDES AU SEIN DE LA CONCILIATION FISCALE

Dans le tableau suivant vous pouvez constater l'évolution de la durée de traitement des demandes en fonction de leur année d'introduction :

Année du rapport/décision	Clôture 2019	Clôture 2020	Clôture 2021	Clôture 2022	Clôture 2023
<b>Année demande</b>					
demandes 2018 et avant	1.285	234	10	33	10
demandes 2019	<b>2.533</b>	1.385	87	96	13
demandes 2020		<b>2.506</b>	740	562	55
demandes 2021			<b>1.507</b>	1.955	193
demandes 2022				<b>1.099</b>	920
demandes 2023					<b>1.250</b>
<b>Total</b>	<b>3.818</b>	<b>4.125</b>	<b>2.344</b>	<b>3.745</b>	<b>2.441</b>

Année du rapport/décision	Clôture 2019	Clôture 2020	Clôture 2021	Clôture 2022	Clôture 2023
<b>Année demande</b>					
demandes 2018 et avant	34 %	6 %	0 %	1 %	
demandes 2019	61 %	33 %	2 %	2 %	
demandes 2020		63 %	19 %	14 %	1 %
demandes 2021			40 %	51 %	5 %
demandes 2022				45 %	37 %
demandes 2023					49 %

### Constats

Ces tableaux mettent en évidence la durée de traitement des demandes, dont la grande majorité est traitée durant l'année d'introduction de la demande, voire dans l'année qui suit.

Ainsi 94 % des demandes introduites en 2019 ont été clôturées au 31/12/2020.

Alors que 82 % des demandes introduites en 2020 ont été clôturées en 2020 et 2021.

91 % des demandes introduites en 2021 ont été clôturées au 31/12/2022 et 82 % des demandes introduites en 2022 ont été clôturées au 31/12/2023.

Le pourcentage des demandes clôturées dans l'année et l'année suivante reste plus ou moins stable.

Seule une faible partie des demandes sont traitées dans des délais plus longs.

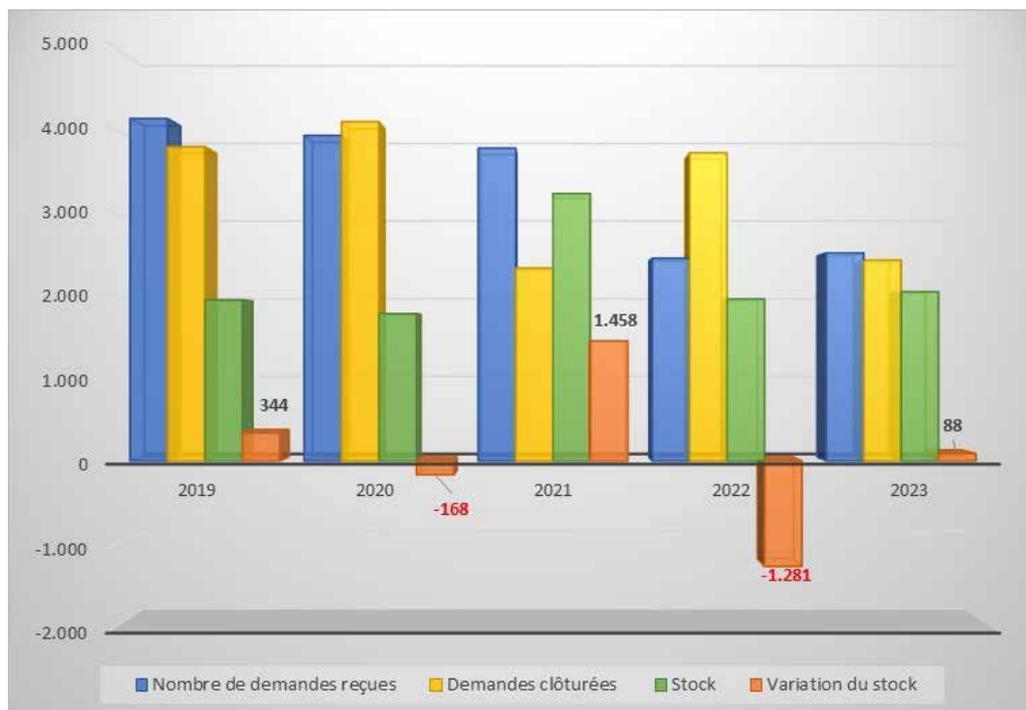
### Commentaires

En préambule le collège ne dispose pas de données plus précises en la matière et désire développer pour le futur un outil de mesure plus précis permettant de déterminer la durée de traitement exacte par dossier.

Le collège du SCF constate que le nombre absolu et relatif de demandes traitées dans l'année a fortement diminué depuis 2021 et se stabilise respectivement autour de 1250 demandes ou 45/50 %.

## 2.7. ÉVOLUTION DU STOCK DE DEMANDES DE CONCILIATION DEPUIS 2019

Le graphique suivant nous permet de constater l'évolution du stock des demandes année après année.



### **Constats**

Nous constatons qu'en 2021 le stock a augmenté de 1.458 demandes pour diminuer de manière substantielle en 2022 (diminution de 1.281 demandes).

Au 31/12/2023, le stock de demandes non traitées avoisinait toujours les 2.000 dossiers, ce qui correspond au stock existant fin 2019.

### **Commentaires**

Le stock a considérablement augmenté en 2021 compte tenu de l'absence d'un collège valablement désigné. Une grande partie des demandes a toutefois été traitée par les agents qui ont rédigé leurs rapports, sans pouvoir les faire valider. Cette situation a perduré entre avril 2021 et juin 2022.

Entre juin et décembre 2022, l'actuel Collège a pris toutes les dispositions nécessaires pour résorber le stock des rapports rédigés par les collaborateurs au cours des 15 mois précédents tout en s'attendant à également valider les rapports de conciliation rédigés à partir de juillet 2022.

Excepté cette situation exceptionnelle, le stock de dossiers en cours reste relativement constant autour de 2.000 dossiers.

## 3. ANALYSE QUALITATIVE

### 3.1. PRÉCISIONS PRÉALABLES

Dans l'analyse qualitative, nous tentons de montrer l'influence qu'a pu avoir le service de conciliation dans la recherche d'une solution concertée au litige.

Les données enregistrées permettent uniquement au collège d'analyser les résultats en termes d'accords/désaccords ainsi qu'en termes de dessaisissement.

Si le rôle principal du SCF est de concilier, les agents du SCF parviennent parfois à convaincre le contribuable ou l'administration du bienfondé de la position adverse. Dans cette situation, le SCF remplit plutôt une mission de « compliance » ou d'adhésion à l'impôt.

Une conciliation avec un accord, une adhésion de l'administration ou du contribuable sont considérées comme des accords.

Les désaccords correspondent aux demandes pour lesquelles aucun rapprochement des positions n'a été possible entre les contribuables et l'Administration.

Les dessaisissements sont les demandes pour lesquelles les contribuables ont renoncé à leur demande ou ont saisi le Tribunal de première instance.

### 3.2. PROPORTION D'ACCORDS

#### 3.2.1. ACCORDS CONCLUS EN 2023

Ce graphique présente les résultats de la conciliation en termes d'accords, de désaccords ou de dessaisissements pour l'année 2023 :



## Constats

Au cours de l'année 2023, 1.816 demandes relatives à l'année 2023 et aux années précédentes ont fait l'objet d'un rapport de conciliation validé par le Collège.

Une grande partie de ces rapports s'est clôturés par un accord entre les parties (1133/1816), soit 62 %.

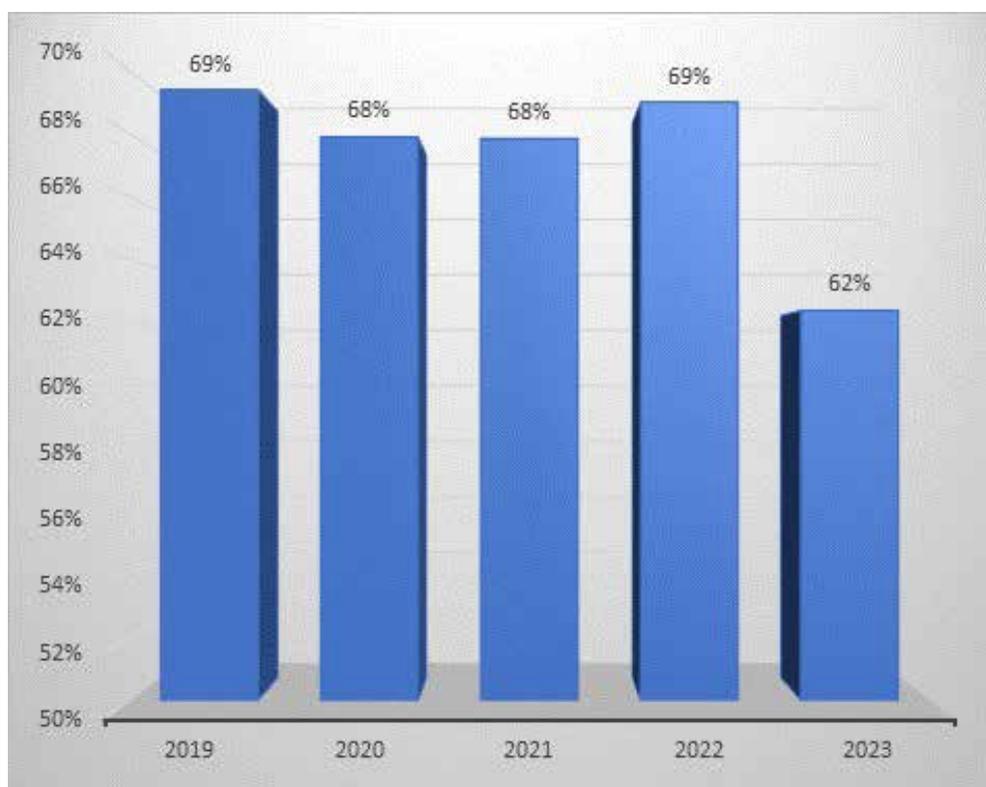
## Commentaires

Grâce aux compétences de ses collaborateurs et à leur connaissance pointue de la fiscalité, le SCF permet aux parties de mieux aborder et comprendre la juste application des lois fiscales.

L'effet « compliance » ne peut encore être mesuré précisément, le nouveau collège procédant à la mise en place d'un outil de mesure plus précis depuis le début de l'année 2023.

### 3.2.2. ÉVOLUTION DES POURCENTAGES D'ACCORD DE 2019 À 2023

Ce graphique présente l'évolution depuis 2019 de la proportion de demandes ayant fait l'objet d'un accord :



## Commentaires

De manière plus ou moins constante, le pourcentage de demandes de conciliation recevables se terminant par un accord avoisine les 70 %, la diminution constatée en 2023 peut résulter de la gestion des demandes relatives à la problématique « droit d'auteur » où le SCF constate un nombre de désaccords important et où son rôle se limite souvent à constater l'impossibilité d'un accord entre l'administration et les contribuables.

### 3.2.3. L'IMPACT DES MANDATAIRES DANS LES ACCORDS

Pour l'année 2023, le tableau suivant présente les pourcentages de demandes introduites avec ou sans mandataire ainsi que le pourcentage d'accords correspondants :

	<b>Demandes introduites sans mandataire</b>	<b>Demandes introduites par un mandataire</b>
Demandes	50 %	50 %
Pourcentage d'accords	48 %	52 %

#### **Constats**

Alors que 50 % des demandes sont introduites par des mandataires, ceux-ci sont à la base de la conclusion de 52 % des accords conclus lorsqu'il y a une conciliation.

Alors qu'au cours de la période de 2018 à 2022, 31 % des demandes et 54 % des accords obtenus l'étaient lorsqu'un mandataire représentait le demandeur.

Ainsi, l'intervention ou non d'un mandataire ne semble plus avoir d'influence sur le % d'accords obtenus en 2023, mais ce changement par rapport aux années précédentes s'explique sans doute par les dossiers « droits d'auteurs ».



# CHAPITRE 2 - CELLULE SANCTIONS ADMINISTRATIVES





# PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS



## 1. INTRODUCTION

Depuis 1831 et jusqu'au 31 décembre 2018, la prérogative royale de remise des sanctions fiscales administratives, était, en vertu de l'article 9 de l'arrêté du Régent du 18 mars 1831 exercée par le ministre des Finances.

Pendant cette période, en ce qui concerne les litiges relatifs à la remise des amendes fiscales, c'est le ministre des Finances qui avait le dernier mot, ("Le ministre des Finances a conservé (...) dans les litiges (administratifs) le dernier mot" - Paul Janssens, Histoire du droit fiscal du parchemin à la base de données, éditeur W. Maeckelbergh Collège fiscal, Bruxelles, 1995, Anno 1830, p. 90).

Conformément au chapitre 2 de la L 29 mars 2018, le pouvoir de remise des accroissements d'impôts et des amendes administratives fiscales a été transféré au SCF.

A cet effet, l'article 2 de la loi précitée précise qu'une « Cellule sanctions administratives » (CSA) a été créée au sein du SCF pour traiter et statuer sur les requêtes de remise des sanctions administratives en matière d'impôts sur les revenus, de taxes assimilées aux impôts sur les revenus et de droits et taxes divers.

Conformément à l'article 9 l'AR du 21 décembre 2018, le chapitre 2 de la loi du 29 mars 2018 est entré en vigueur le 1er janvier 2019.

Il s'agissait de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête parlementaire du 7 mai 2009 sur les grandes fraudes et du rapport de la Cour des comptes de janvier 2014 pour les contribuables en difficultés de paiement.

Pour organiser de manière efficace l'exécution de ces missions, une « Cellule sanctions administratives » distincte a été créée au sein du SCF et placée sous la supervision du Collège des conciliateurs fiscaux.

Cela concrétise l'intention d'accorder au SCF un pouvoir décisionnel autonome en matière de remise ou de modération des sanctions administratives.

En effet, contrairement à d'autres services du SPF Finances, la CSA agit de manière autonome et est indépendante des administrations qui ont imposé les sanctions, statué sur les éventuelles réclamations ou défendu leur maintien devant les tribunaux.

Dans le cadre de ses missions, la CSA a accès aux différentes applications et bases de données du SPF Finances, notamment celles de l'AGFisc et de l'AGPR, qui fournissent un aperçu, d'une part, de la situation fiscale du requérant et, d'autre part, de sa capacité financière. Eu égard au savoir-faire, à l'expérience, à la maîtrise de la technique fiscale et à la connaissance juridique dont disposent ses collaborateurs, la CSA peut évaluer au mieux la situation du contribuable, de manière objective et indépendante. La CSA examine la demande de grâce de manière transversale et tient compte de la situation financière particulière, des éventuelles circonstances atténuantes et des raisons d'ordre humanitaire, social ou autre du requérant.

Ainsi, la CSA peut apprécier judicieusement l'opportunité de l'octroi d'une mesure de grâce, tout en prêtant attention à l'optimisation de la procédure de recouvrement de l'impôt restant dû, en principal et accessoires. La CSA peut en effet assortir ses décisions de conditions et de diverses modalités d'exécution.

Ce n'est que dans un nombre limité de cas que la Cellule sanctions administratives devra encore se coordonner avec les services de taxation et/ou les services de recouvrement, sans alourdir ces services par des formalités excessives et un surcroît de travail.

La prise en charge par la SCF des demandes de remise ou de réduction des accroissements d'impôt et des amendes administratives simplifiera considérablement la procédure. Cela répond à la demande de simplification de la Cour des comptes, qui s'inscrit également dans le cadre d'une efficacité accrue des services publics.

La compétence territoriale du SCF couvre l'ensemble du territoire.

En confiant au SCF le pouvoir de décision en matière de remise ou de modération des accroissements d'impôt et des amendes administratives, garantit l'application uniforme et égale des mesures adoptées sur l'ensemble du territoire.

## 2. LÉGISLATION

L 29 mars 2018 visant à élargir les missions et à renforcer le rôle du service de conciliation fiscale (MB 13.04.2018)

Cette loi spécifique crée la "Cellule sanctions administratives" au sein du SCF et la rend compétente pour traiter et statuer sur les requêtes de remise des sanctions administratives en matière d'impôts sur le revenu, de taxes assimilées aux impôts sur le revenu et de droits et taxes divers, auparavant régies par l'arrêté du Régent du 18 mars 1831 exercé par le ministre des Finances.

*CHAPITRE 1er. - Disposition générale*

**Article 1er.** *La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.*

*CHAPITRE 2. - Transfert de la compétence relative à la remise d'accroissements d'impôts [...] [,] d'amendes administratives fiscales [et d'amendes visées à l'article 84 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales<sup>37</sup>]*

**Art. 2.** *Une « Cellule sanctions administratives » chargée des missions visées à l'article 5 est créée au sein du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).*

*La cellule précitée est placée sous la direction du collègue visé à l'article 1er de l'arrêté royal du 9 mai 2007, portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).*

**Art. 3.** *L'article 9 de l'Arrêté du Régent du 18 mars 1831 organique de l'administration des finances ne s'applique pas en ce qui concerne les impôts sur les revenus, les taxes assimilées aux impôts sur les revenus [...] [,] les droits et taxes divers [et les amendes administratives visées à l'article 84 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales<sup>38</sup>].*

**Art. 4.** *L'article 20 du Code des droits et taxes divers, rétabli par la loi du 19 décembre 2006, est abrogé.*

**Art. 5.** *[§ 1.] Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par des lois particulières, le service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) statue sur les demandes ayant pour objet la remise ou la modération des accroissements d'impôts et des amendes administratives visés aux articles 444 et 445 du Code des impôts sur les revenus 1992, [et] sur les demandes ayant pour objet la remise ou la modération des accroissements d'impôts et des amendes administratives visés à l'article 2, alinéa 3, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus [...], pour autant que ces accroissements d'impôts et ces amendes administratives ne sont plus susceptibles d'un quelconque recours administratif et judiciaire et qu'ils n'ont pas été infligées suite à des infractions qui sont réglées par la voie administrative dans le cadre [...] des concertations visées aux articles 29 et 29bis du Code d'instruction criminelle ou suite à des infractions qui sont réglées par la voie administrative en application de l'article 29, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle dans le cadre de la concertation] mise en place par la loi du 20 septembre 2012 instaurant le principe «una via» dans le cadre de la poursuite des infractions à la législation fiscale et majorant les amendes pénales fiscales.*

*[§ 2. Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par des lois particulières, le service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) statue sur les demandes ayant pour objet la remise ou la modération des amendes administratives visées à l'article 84 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, et sur les demandes ayant pour objet la remise ou la modération des amendes proportionnelles et non proportionnelles visées au Code des droits et taxes divers, pour autant que ces amendes administratives ne font pas l'objet d'un quelconque recours administratif ou judiciaire, et qu'elles n'ont pas été infligées suite à des infractions qui sont réglées par la voie administrative dans le cadre des concertations visées aux articles 29 et 29bis du Code d'instruction criminelle ou suite à des infractions qui sont réglées par la voie administrative en application de l'article 29, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle dans le cadre de la concertation mise en place par la loi du 20 septembre 2012 instaurant le principe «una via» dans le cadre de la poursuite des infractions à la législation fiscale et majorant les amendes pénales fiscales.<sup>39</sup>]*

37 Article 110 L 28 décembre 2023, entrée en vigueur le 8 janvier 2024

38 Article 111 L 28 décembre 2023, entrée en vigueur le 8 janvier 2024

39 Article 112 L 28 décembre 2023, entrée en vigueur le 8 janvier 2024

**Art. 6.** Les décisions sur les demandes adressées au service de conciliation fiscale et ayant pour objet la remise ou la modération des accroissements d'impôts et des amendes administratives sont adoptées à la majorité du quorum des membres du collège visé à l'article 1er de l'arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution du Chapitre 5 du Titre VII de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), chaque membre disposant d'une voix et le quorum étant déterminé par le règlement d'ordre intérieur. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

**Art. 7.** Le ministre qui a les Finances dans ses attributions adresse chaque année à la Chambre des représentants un rapport portant sur l'application de ce chapitre.

Une copie anonymisée des décisions prises en exécution de ce chapitre est transmise à la Chambre des représentants, dans le respect des dispositions en matière de secret professionnel, avec le rapport annuel.

L'identité du demandeur d'une remise ou d'une modération d'un accroissement d'impôt ou d'une amende administrative, pas plus que celle de membres du personnel du Service public fédéral Finances, ne peut être mentionnée dans le rapport.

Seul le rapport visé à l'alinéa 1er est rendu public par la Chambre des représentants.

**Art. 8.** Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre.<sup>40</sup>

CHAPITRE 3 à 6 [PM<sup>41</sup>]

CHAPITRE 7. - Entrée en vigueur

**Art. 15. § 1er.** Sauf en ce qui concerne les dispositions dont la date d'entrée en vigueur est fixée par les paragraphes 2 à 4, la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**§ 2.** Le chapitre 2 entre en vigueur à une date déterminée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et au plus tard le 1er janvier 2019.

**§ 3.** ....

**§ 4.** .....

40 AR 21 décembre 2018 portant exécution du chapitre 2 L 29 mars 2018 étendant les missions du SCF, entrée en vigueur le 01.01.2019

41 Dispositions légales relatives au SCF – Voir chapitre 1, SCF

## 3. CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL ET CONDITIONS

La compétence du CSA est limitée à certaines matières fiscales et à condition que les sanctions appliquées ne soient plus susceptibles d'être contestées et que le demandeur ne soit pas engagé dans des procédures spécifiques visées ci-dessous.

### 3.1. MATIÈRES FISCALES CONCERNÉES

#### 3.1.1. MATIÈRES FISCALES FÉDÉRALES

Après une existence de presque 188 années, l'article 9 de l'arrêté du Régent organique de l'administration des finances ne s'applique plus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 en ce qui concerne les impôts sur les revenus, les taxes assimilées aux impôts sur les revenus et les droits et taxes divers (art. 3 L 29 mars 2018 et art. 9 AR 21 décembre 2018).

Conformément à l'article 5 L 29 mars 2018, le transfert de la compétence de décision sur la remise ou la modération des accroissements d'impôts et des amendes administratives se limite en effet exclusivement aux :

- impôts sur les revenus (art. 444 et 445 CIR92) ;
  - en ce qui concerne les accroissements d'impôts, en vertu :
    - de l'article 444 CIR92
    - des articles 225 à 229 AR/CIR92
  - en ce qui concerne les amendes administratives, en vertu :
    - de l'article 445 CIR92
    - des articles 229/1 à 229/5 AR/CIR92
- taxes assimilées aux impôts sur les revenus (art. 2, alinéa 3, CTA) ;
  - la taxe de circulation sur les véhicules automobiles ;
  - la taxe sur les jeux et paris ;
  - la taxe sur les appareils automatiques de divertissement ;
  - la taxe sur la participation des travailleurs au capital de la société et sur la prime bénéficiaire pour les travailleurs.
- les amendes administratives visées à l'article 84 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF)
- droits et taxes divers (amendes proportionnelles et non proportionnelles) :
  - les droits d'écriture (Livre I)
  - la taxe sur les opérations de bourse (Livre II, Titre I)
  - la taxe sur les comptes-titres (Livre II, Titre II)
  - la taxe sur l'embarquement dans un aéronef (Livre II, Titre III)
  - la taxe annuelle sur les opérations d'assurance (Livre II, Titre V)
  - la taxe annuelle sur les participations bénéficiaires (Livre II, Titre VI)
  - la taxe sur l'épargne à long terme (Livre II, Titre VIII)
  - la taxe d'affichage (Livre II, Titre IX)
  - la taxe annuelle sur les comptes-titres (Livre II, Titre X)
  - la taxe annuelle sur les établissements de crédit (Livre II, Titre XI)
  - la taxe annuelle sur les organismes de placement collectifs (Livre II, Titre XII)
  - la taxe annuelle sur les entreprises d'assurance (Livre II, Titre XIII).

Le droit de grâce en vertu de l'article 9 de l'Arrêté du Régent du 18 mars 1831 reste de la compétence du ministre des Finances en ce qui concerne les amendes infligées dans le cadre de :

- code de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
- code des droits de succession.

### 3.1.2. MATIÈRES FISCALES RÉGIONALES

Lors des travaux préparatoires de la Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, il a notamment été précisé ce qui suit (voir éventuellement également Chapitre 1 Conciliation Fiscale, Partie 1, les points 5.1. et 5.3.) :

« Le service de l'impôt comprend l'établissement factuel de la base imposable, le calcul de l'impôt, le contrôle de la base imposable et de l'impôt, ainsi que le contentieux y afférent (tant administratif que judiciaire), la perception et le recouvrement de l'impôt (en ce compris les frais et intérêts). » (Chambre, rapport de la Commission pour la révision de la Constitution et la réforme des institutions, DOC 50 1183/007, p. 160).

L'application de l'Arrêté du Régent relève par conséquent partie du service de l'impôt.

Néanmoins, conformément à l'article 5, § 3 de Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, l'Etat assure, à moins que la région n'en décide autrement, « gratuitement dans le respect des règles de procédure qu'il fixe, le service des impôts visés à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 8° et 10° à 12°, pour le compte de la région et en concertation avec celle-ci. A partir de la deuxième année budgétaire suivant la date de notification du gouvernement de région au gouvernement fédéral de la décision d'assurer elle-même le service des impôts concernés, la région concernée assure le service de ces impôts. (...) ». ».

Conformément à l'article 5, § 4, de Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les régions « sont compétentes pour fixer les règles de procédure administratives concernant les impôts visés à l'article 3 à compter de l'année budgétaire à partir de laquelle elles assurent le service des impôts ».

Dès lors, lorsque les Régions assurent elles-mêmes le service de l'impôt, elles deviennent compétentes pour la remise des sanctions.

## 3.2. CARACTÈRE DÉFINITIF DE LA SANCTION

Le CSA ne peut décider qu'à partir du moment où les sanctions contestées sont définitives et ne peuvent plus être ou ne sont plus contestées.

### 3.2.1. IMPÔTS SUR LES REVENUS – TAXES ASSIMILÉES AUX IMPÔTS SUR LES REVENUS

La décision d'appliquer une sanction incombe en premier lieu à l'agent taxateur du team gestion ou du team contrôle compétente de l'AGFisc.

Conformément à l'article 366 CIR92, le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre des accroissements et des amendes établis à son nom auprès du conseiller général de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus.

Dans cette réclamation, le redevable peut formuler des griefs contre la légalité et le rang de l'infraction et ainsi contester le taux des accroissements appliqués, l'opportunité et le montant de l'amende.

La décision du conseiller général ou du fonctionnaire délégué par lui statuant sur la réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal et, par la suite, devant la cour d'appel et même devant la Cour de cassation.

L'examen d'une requête en remise ou modération d'accroissements d'impôts ou d'amendes administratives ne peut être entamé qu'à l'égard des accroissements d'impôts et des amendes administratives qui ont acquis un caractère définitif, c'est-à-dire :

- après que le délai de réclamation est expiré, ou
- après que le délai pour introduire action en justice à la suite d'une décision du conseiller général ou du fonctionnaire délégué par lui soit expiré, ou
- après qu'un jugement du tribunal de première instance, qu'un arrêt de la cour d'appel ou qu'un arrêt de la Cour de cassation soit coulé en force de chose jugée.

Conformément aux dispositions de l'article 2 CTA les principes précités sont applicables, mutatis mutandis, aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus (pour autant qu'elles soient encore établies et recouvrées par le SPF Finances) et les amendes y relatives.

### 3.2.2. DROITS ET TAXES DIVERS

Conformément à l'article 20 CDTD, le ministre des Finances ou son délégué pouvait relever, en tout ou en partie, des sanctions infligées les contrevenants aux obligations légales en matière de droit d'écriture. Cette disposition a été abrogée par l'article 4 de la L 29 mars 2018.

Il n'existe pas de recours administratif organisé relatif aux sanctions administratives infligées conformément aux dispositions du Code précité. Sur base d'un recours administratif informel, le contribuable peut introduire une demande écrite de réexamen auprès de l'administration fiscale compétente qui statuera sur la taxation et dès lors également sur l'amende infligée en fonction de la situation fiscale de l'intéressé.

Dans ce cas, l'introduction d'une requête en remise ou modération auprès de la CSA n'est pas soumise à un délai de déchéance mais ne peut se faire qu'après que le Conseiller général directeur du Centre Grandes Entreprises Gestion et Contrôles spécialisés compétent, ait, le cas échéant, statué sur la demande écrite de réexamen de la position finale du service de taxation.

Pour être prises en considération par la CSA en vue d'un examen, les amendes administratives dont la remise ou la réduction sont sollicitées ne peuvent donc pas faire l'objet d'un recours administratif (même informel) ou d'un recours en justice.

### 3.2.3. SANCTIONS VISÉES PAR LE CRAF

A l'instar de ce qui est prévu dans les codes fiscaux, toute infraction aux dispositions du CRAF ou de ses arrêtés d'exécution peut être sanctionnée par le conseiller général de l'AGPR ou son délégué, par une amende administrative de 50 à 1.250 EUR.

Peuvent par exemple ainsi être sanctionnés l'absence de répondre à une demande de renseignements ou le refus de laisser le libre accès aux locaux professionnels.

Pour la fixation du montant des amendes administratives, il est tenu compte du fait que l'infraction est ou non imputable à la mauvaise foi de l'intéressé ou à l'intention d'éluder le paiement des créances fiscales et non fiscales, ainsi que du caractère répétitif ou non de l'infraction.

La loi ne prévoit aucun recours administratif organisé à l'encontre de ces sanctions.

L'article 5, § 2 L 29.03.2018 visant à élargir les missions et à renforcer le rôle du service de conciliation fiscale (tel que remplacé par la L 28.12.2023 portant des dispositions fiscales diverses, MB 29.12.2023) prévoit à partir du 8 janvier 2024 la possibilité de solliciter une remise ou une réduction de ces sanctions administratives auprès de la CSA qui statue alors sur la demande.

## 3.3. PROCÉDURES SPÉCIFIQUES

Conformément aux dispositions de l'article 5 L 29 mars 2018, la Cellule sanctions administrative (CSA) n'est pas compétente pour statuer sur les demandes ayant pour objet la remise ou la modération des accroissements d'impôts et des amendes administratives lorsque des procédures spécifiques sont mises en œuvre.

Dans ce cas, les requêtes seront jugées irrecevables.

### 3.3.1. LA SURSÉANCE INDÉFINIE AU RECOUVREMENT

En ce qui concerne les impôts sur les revenus, la surséance indéfinie au recouvrement est régie par les articles 413bis et s. CIR92 / articles 63 et svts CRAF.

Dans certains cas exceptionnels, le conseiller général du Centre régional de recouvrement peut, sous certaines conditions, accorder une remise partielle de la dette fiscale. Il s'agit de la « surséance indéfinie au recouvrement ».

La surséance indéfinie peut être accordée à un particulier qui :

- n'est pas admis à une procédure d'un règlement collectif de dettes ;
- n'est pas déclaré en faillite ;
- ne bénéficie pas d'une procédure de réorganisation judiciaire.

Dans le cadre de la compétence du CSA, il convient de remarquer que la surséance indéfinie au recouvrement est seulement possible pour les personnes physiques, en principe dès lors pour l'IPP, l'INR/p.p. et les précomptes, en ce compris les sanctions, frais et intérêts de retard liés à ces impôts mais aussi pour les personnes physiques tenues au paiement des impôts sur les revenus des sociétés, à la condition que ces impôts ne soient pas contestés ou ne soient pas le résultat d'une fraude fiscale.

Une requête en remise ou modération des accroissements d'impôts et des amendes administratives ne pourra pas être prise en considération par la CSA aussi longtemps que la sanction est visée par la procédure de « surséance indéfinie au recouvrement ».

Cependant, si le bénéfice de la surséance indéfinie n'est pas accordé ou est retiré, une nouvelle requête en remise ou modération des accroissements d'impôts et des amendes administratives qui figuraient initialement dans la demande ou la proposition de surséance au recouvrement peut être introduite auprès de la CSA.

### 3.3.2. LE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

La L du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis a inséré, dans la cinquième partie du Code judiciaire, un titre IV intitulé « Du règlement collectif de dettes ».

Cette législation ne s'applique pas aux personnes physiques ayant la qualité d'« entreprises ».

Le règlement collectif de dettes a pour but de rétablir la situation financière du débiteur, notamment en lui permettant, dans la mesure du possible, de payer ses dettes tout en lui garantissant à lui et à sa famille de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

Dès le moment de l'introduction de la requête auprès du tribunal du travail et aussi longtemps que la procédure de règlement collectif de dettes est en cours, une requête en remise ou modération d'une sanction comprise dans cette procédure, ne pourra pas être prise en considération par la CSA.

Une requête peut donc être introduite auprès de la CSA dans le cas d'une révocation ou une fin de la procédure de règlement collectif de dettes.

Des accroissements d'impôt ou des amendes administratives nouvellement établis (qui ne sont donc pas compris dans la procédure de règlement collectif de dettes puisque le fait/ la période imposable sont concomitants ou postérieurs au jour où la décision d'amissibilité produit ses effets) ne sont pas soumis au concours. Une requête en remise ou modération peut donc bien être introduite auprès de la CSA pour de telles sanctions.

### 3.3.3. LA RÉORGANISATION JUDICIAIRE

Une procédure de réorganisation judiciaire est une des procédures d'insolvabilité applicable à l'ensemble de personnes morales ou physiques ayant la qualité d'« entreprises », en ce compris les associations et les fondations. La procédure figure dans le livre XX « Insolvabilité des entreprises » du Code de droit économique, inséré par la loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le CDE, et portant insertion des définitions propres au livre XX et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I CDE.

Il s'agit d'une procédure par accord amiable, par accord collectif ou par transfert sous autorité de justice pour sauver tout ou une partie de l'entreprise, lorsque les difficultés financières de celle-ci ne sont pas trop importantes.

Dans le cadre du livre XX « Insolvabilité des entreprises » CDE, il est possible d'aboutir à l'étalement du remboursement de dettes à l'égard de fournisseurs sur plusieurs années. En outre, un tel étalement est également possible pour les dettes à l'égard des créanciers publics (par exemple, la TVA, le précompte mobilier, les cotisations sociales, l'impôt des sociétés, etc.).

Aussi longtemps que la sanction fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, une requête en remise ou modération des accroissements d'impôts et des amendes administratives ne pourra pas être prise en considération par la CSA.

Les dettes fiscales dont le fait générateur est postérieur au jugement qui rend admissible à la procédure de réorganisation judiciaire ne sont pas des créances sursitaires et ne sont dès lors pas affectées par la procédure en réorganisation judiciaire. Un recours en grâce peut toujours être introduit pour des accroissements d'impôts ou des amendes administratives établis après la date dudit jugement.

#### 3.3.4. LA FAILLITE

Comme la réorganisation judiciaire, la procédure de faillite est une procédure qui s'inscrit dans les procédures d'insolvabilité prévues dans le livre XX « Insolvabilité des entreprises » CDE.

La procédure de faillite vise la liquidation de l'entreprise lorsqu'il n'existe plus aucun espoir de la sauver. La faillite est prononcée par le tribunal de l'entreprise soit sur aveu de l'entreprise soit sur citation émanant par exemple de l'AGPR agissant en tant que créancier.

La procédure de faillite a pour but de mettre le patrimoine du débiteur sous la gestion d'un curateur, chargé d'administrer le patrimoine du failli, de le liquider et de répartir le produit de la liquidation entre les créanciers (Livre XX, Titre VI, Chapitre 1er, art. Art. XX.98, CDE).

Le droit de grâce ne s'applique pas aux accroissements d'impôts ou amendes administratives infligées au nom d'un redevable d'impôts pour lequel la procédure en faillite est ouverte.

#### 3.3.5. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS, ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

La dissolution et la liquidation des sociétés, des associations et des fondations sont régies par la Partie 1re, Livre 2, Titre 8 du Code des sociétés et des associations.

Une société dissoute cesse d'exister. Toutefois la dissolution de la société entraîne la liquidation de son patrimoine. Dans ce cadre, le liquidateur sera tenu de procéder à la réalisation des actifs en vue de l'apurement du passif. La liquidation peut être non déficitaire ou déficitaire.

La CSA appréciera l'opportunité d'accorder une remise ou modération d'une sanction administrative à la lumière des circonstances de fait propres à chaque cas.

#### 3.3.6. LA LÉGISLATION UNA VIA

L'article 5, in fine, L 29 mars 2018 stipule expressément :

*« pour autant que ces accroissements d'impôts et ces amendes administratives n'ont pas été infligés suite à des infractions qui sont réglées par la voie administrative dans le cadre de la concertation mise en place par la loi du 20 septembre 2012 instaurant le principe «una via» dans le cadre de la poursuite des infractions à la législation fiscale et majorant les amendes pénales fiscales ».*

Dans ce cas, les dossiers ont déjà fait l'objet d'une concertation entre le parquet et le fisc. Si le dossier est traité par la voie pénale, seul le juge peut éventuellement réduire l'amende pénale qui a été infligée au justiciable et si le dossier est traité par la voie administrative, l'article 5 in fine de la L 29 mars 2018 dénie toute compétence au Collège du SCF pour statuer en la matière.

Le Chapitre 2 de la L. 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, vise à adapter le principe *una via* afin de répondre à cette nouvelle jurisprudence de la CEDH et de la Cour de justice de l'Union européenne. A cette fin, l'article 29 a été remplacé et un nouvel article 29*bis* a été inséré dans le Code d'instruction criminelle (MB 24.05.2019). Par conséquent, les dispositions visées par la L 20 septembre 2012 deviendront caduques

Une initiative législative est en cours de préparation afin de mettre l'article 5 de la L 29 mars 2018 en concordance avec la modification législative précitée

### 3.3.7. AUTRES SANCTIONS PÉNALES

Par analogie avec la législation *una via*, aucune remise des sanctions pénales visées au livre III, Titre IV du Code des droits et taxes divers ne peut être accordée.

Aucune remise ne peut davantage être accordée pour les amendes et les accroissements d'impôts infligés par le juge pénal.



# PARTIE 2

# GESTION DES REQUÊTES



La procédure de traitement d'une demande de grâce est définie aux articles 1 à 3 AR 21 décembre 2018.

## 1. INTRODUCTION

Comme indiqué dans le rapport au Roi, cet arrêté a été bâti sur la base d'un questionnement logique : qui, quand, comment et où.

### 1.1. PAR QUI ?

L'article 1 de l'AR du 21 décembre 2019 précise que toute personne qui est tenue au paiement de la dette d'impôt peut introduire une demande en grâce.

Dès lors ce n'est pas uniquement le redevable au nom duquel l'impôt est établi mais aussi chaque personne tenue légalement tenue au paiement de celui-ci qui peut introduire une telle demande: les ayants droit d'une succession, les associés commandités dans une société en commandite, les associés d'une société coopérative ou d'une société en nom collectif...

### 1.2. A PARTIR DE QUAND PEUT-ON INTRODUIRE UNE REQUÊTE ?

Comme précisé supra, la requête ne sera recevable qu'à partir du moment les sanction(s) visées sont définitives et ne peuvent plus être contestées.

Ce moment diffère selon la matière fiscale concernée.

### 1.3. COMMENT ET OÙ ?

Il faut introduire auprès de la CSA une requête écrite par lettre ou courriel, motivée par la situation personnelle ou financière du contribuable.

La requête peut être complétée aussi longtemps que le Collège du SCF n'a pas statué sur la requête introduite par le redevable.

## 2. TRAITEMENT DES REQUÊTES

### 2.1. ACCUSÉ DE RÉCEPTION

L'article 2 AR 21 décembre 2018 prévoit que les requêtes en remise ou modération des sanctions administratives font l'objet d'un accusé de réception délivré au demandeur dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de la réception de la requête.

Les coordonnées du collaborateur responsable du traitement de la requête seront mentionnées dans l'accusé de réception.

### 2.2. ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DES REQUÊTES

#### 2.2.1. REQUÊTES IRRECEVABLES

##### 2.2.1.1. Pour violation des règles de procédure

La requête est irrecevable si elle porte sur des matières pour lesquelles la CSA est en principe compétente mais pour lesquelles la procédure n'a pas été respectée, par exemple lorsque les sanctions administratives ne sont pas encore définitivement établies.

L'absence de motivation de la requête pourrait être une cause d'irrecevabilité.

### 2.2.1.2. Pour défaut de compétence

La CSA doit constater, dans certains cas, qu'elle est sans compétence et que la requête ne pourra par conséquent pas être examinée sur le fond. C'est notamment lorsque la requête porte sur :

- l'exonération des intérêts de retard ;
- la remise de l'impôt ;
- des amendes infligées dans le cadre de la législation en matière de TVA ;
- des amendes établies dans le cadre de la législation en matière de droits d'enregistrement, d'hypothèque ou de greffe ;
- des amendes établies dans le cadre de la législation relative aux droits de succession ;
- des amendes établies par les Régions, les provinces, les autorités locales ou d'autres institutions publiques ;
- des amendes établies en cas de paiement tardif des droits de mise au rôle ;
- des sanctions pénales ;
- des sanctions non fiscales comme les amendes pénales ;
- des sanctions imposées en exécution de la loi CRS (L 16 décembre 2015) et de la loi sur le registre-UBO (L 18 septembre 2017).

### 2.2.1.3. Traitement des requêtes irrecevables

Dans ces deux cas, le secrétariat de la CSA adresse au demandeur une décision d'irrecevabilité.

A cette occasion, les motifs pour lesquels sa requête est irrecevable lui seront communiqués ainsi que les informations lui permettant, le cas échéant, d'accomplir les démarches nécessaires pour mener sa requête à bonne fin.

En cas de requête en remise ou modération mixte (p. ex. tant pour les impôts sur les revenus que pour la TVA), le secrétariat de la CSA transmet la requête en même temps aux services compétents de l'AGFisc.

### 2.2.2. REQUÊTES RECEVABLES

Les requêtes jugées recevables seront instruites par l'agent de la CSA désigné par le Collège.

Les arguments invoqués par le redevable feront l'objet d'un examen approfondi par cet agent.

## 2.3. INSTRUCTION DES REQUÊTES

L'article 3 de l'AR 21 décembre 2018 traite de l'instruction des requêtes.

Pour instruire les requêtes, l'agent désigné par le Collège peut recueillir tous les renseignements qu'il juge utiles, entendre toutes les personnes concernées.

A la demande du collaborateur de la CSA, tout membre du SPF Finances peut prendre part à l'instruction de la requête.

Si nécessaire, le collaborateur chargé de l'examen de la requête de remise demandera au requérant des informations et/ou des preuves complémentaires sur les motifs qui justifient la demande de grâce.

En fonction de la situation et afin de pouvoir se faire une idée précise et complète de la requête examinée, le collaborateur de la CSA peut faire appel aux connaissances des agents du SPF Finances (taxateur, fonctionnaire du contentieux, receveur, etc.) qui sont ou ont été étroitement impliqués dans le dossier.

En effet, cette connaissance peut s'avérer nécessaire lors du traitement de la requête, par exemple lors de la vérification de certaines circonstances atténuantes invoquées par le redevable, comme le fait d'avoir respecté ses obligations fiscales, pour certains dossiers comportant un volet fraude, pour le traitement des dossiers relatifs à différents impôts (par exemple, la TVA et les impôts sur les revenus), ou pour les dossiers qui nécessitent l'intervention de plusieurs services (par exemple, recouvrement et taxation).

Un protocole entre les différentes administrations a été rédigé pour formaliser les échanges visés.

### 2.3.1. PROTOCOLE DE COLLABORATION DU 18 MARS 2019

Le 18 mars 2019, un protocole de collaboration concernant les relations en matière de requêtes en remise ou modération d'accroissements d'impôts et d'amendes administratives a été signé entre le SCF et les administrations générales du SPF Finances.

Ce protocole concerne en particulier les administrations générales suivantes :

- l'Administration générale de la Fiscalité ;
- l'Administration générale de l'Inspection spéciale des Impôts ;
- l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement.

En exécution de ce protocole, les administrateurs généraux désignent, chacun pour ce qui le concerne, au sein de leurs services centraux, un point de contact chargé des relations avec la CSA.

Dans le cadre de la collaboration entre le SCF et les administrations générales précitées, la CSA adresse par voie électronique une copie de chaque décision adoptée par le Collège des dirigeants du SCF au point de contact compétent.

Les décisions qui prévoient une remise ou une modération d'accroissements d'impôts ou d'amendes administratives sont communiquées pour exécution par la CSA au point de contact de l'AGPR.

### 2.3.2. DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Le demandeur peut être entendu, soit à son initiative, soit à l'initiative d'un collaborateur de la CSA, tant qu'une décision n'est pas intervenue.

La demande d'audition peut être formulée par écrit ou oralement. Le redevable ou son mandataire ont la possibilité, d'une part, d'expliquer au collaborateur de la CSA chargé de l'examen de sa requête, la motivation de celle-ci et, d'autre part, de la compléter au besoin.

L'audition peut également être réalisée à l'initiative du collaborateur de la CSA s'il l'estime nécessaire. L'audition a lieu en présence d'au moins un membre du Collège du SCF.

Au terme de l'audition, le demandeur est invité à signer un document par lequel il confirme avoir été entendu.

### 2.3.3. INSTRUCTION DE LA REQUÊTE

La requête en remise ou modération de sanctions fiscales introduite auprès de la CSA est un recours gracieux.

Le collaborateur désigné de la CSA instruira la requête de manière approfondie, particulièrement sur le plan des motifs exceptionnels qui justifient l'octroi d'une mesure de grâce.

Ces recours en grâce ne constituent en rien un second round à l'occasion duquel le contribuable peut demander le réexamen de la sanction administrative qui lui a été infligée au motif que sa situation fiscale aurait été mal appréciée par l'autorité administrative au cours de l'instruction de la réclamation ou par le juge dans le cadre de la procédure judiciaire.

Indépendamment de tout litige fiscal, le contribuable devra exposer sa situation personnelle ou financière qui ne lui permet pas ou plus de faire face au paiement de la sanction fiscale. La CSA ne statuera pas sur la légalité de la sanction, laquelle n'est plus sujette à discussion puisqu'elle est devenue définitive.

La motivation de la décision de grâce s'appuiera sur un examen de la situation personnelle et financière du redevable de la sanction administrative, étant fondée sur des arguments d'ordre social, financier, économique ou humanitaire, ainsi que sur sa bonne foi tant sur le plan de la procédure de taxation que sur celui de la procédure de recouvrement.

Le groupe cible des bénéficiaires des mesures de grâce fiscale est celui des « accidentés de la vie », c'est-à-dire toute personne physique ou morale dont la capacité financière à payer les amendes infligées s'est détériorée gravement et de manière involontaire, par exemple suite à un divorce, une maladie mettant en jeu son pronostic vital, une faillite, une perte d'emploi ou d'un client prépondérant ...

La CSA constate que certains motifs sont régulièrement avancés :

- l'erreur ou la négligence du comptable à qui le contribuable faisait confiance ;
- la séparation du redevable et de son conjoint ;
- la perte d'un emploi ;
- les problèmes de santé, dépression, dépendance ;
- le décès d'un proche, d'une enfant ou d'un parent ;
- les formalités administratives trop nombreuses ;
- le montant excessif des amendes et/ou accroissements qui fragilisent l'équilibre financier des contribuables ;
- les taxations abusives ;
- des réclamations qui auraient permis l'annulation des rectifications fiscales et des accroissements mais qui étaient forclores ;
- la crise « COVID ». Les problèmes financiers et émotionnels en résultant.

La CSA constate aussi que certaines taxations sont souvent à l'origine de requêtes en grâce :

- impositions d'office établies sur les bénéfices minimaux imposables alors que les contribuables n'avaient en réalité plus d'activité indépendantes ;
- absence de paiement spontané du Pr.P. ;
- amendes administratives pour absence de souscription des déclarations fiscales pour des ASBL sans activité ;
- impositions d'office alors que l'ensemble des revenus imposés sont connus de l'administration (fiches et retenues Pr.P.).

A ce propos, le nouveau mode de calcul des accroissements d'impôts, introduit par la loi-programme du 27.12.2012, a eu pour conséquence qu'un montant important devait être payé à la suite de l'application de tels accroissements d'impôts.

Le Médiateur fédéral a constaté dans son rapport annuel 2016 (p. 99 et s.), que l'Administration générale de la Fiscalité était consciente des conséquences du nouveau mode de calcul et avait apporté, à partir de l'exercice d'imposition 2013, certains assouplissements aux modalités d'application de l'accroissement d'impôt.

*« Ainsi, aucun accroissement d'impôt n'a été appliqué aux contribuables soumis à la retenue de précompte professionnel qui ont introduit une déclaration tardive après réception du courrier de rappel, ou à ceux qui ont répondu dans le délai imparti de manière complète et exacte à la notification d'imposition d'office.*

(...)

*A la suite de l'intervention combinée du Médiateur fédéral et du Service de conciliation fiscale, l'administration fiscale a décidé, par instructions administratives (1), de ne plus infliger d'accroissements d'impôt à partir de l'exercice d'imposition 2015, aux contribuables dont les revenus non déclarés ou manquants ont été mentionnés sur des fiches fiscales (2). Ces contribuables pourront toujours être sanctionnés par une amende administrative, par application de l'article 445 CIR92.*

(...)

*Par une instruction du 15 mars 2017 (3), la tolérance appliquée à partir de l'exercice d'imposition 2015 a été étendue aux exercices d'imposition 2013 et 2014.*

*(1) Instruction AGFisc n° 27/2015 (n° Ci.701.974) du 30 juillet 2015*

*(2) conformément à l'article 57, 2° CIR92*

*(3) Instruction AGFisc n° 2017/1/18 du 15 mars 2017 ».*

En outre, la tolérance précitée devait être prise en considération et le nécessaire assouplissement devait être appliqué lors de l'examen des requêtes dans le cadre de l'application de l'article 9 de l'Arrêté du Régent du 18 mars 1831 concernant les accroissements d'impôts établis pour les exercices d'imposition 2013, 2014 et 2015. Cette tolérance reste également d'application pour les exercices suivants.

La CSA, lorsqu'elle statue, tient également compte de cette tolérance eu égard aux principes de sécurité juridique, de confiance légitime et de bonne administration.

## **2.4. RAPPORT D'INSTRUCTION ET DÉCISION DU COLLÈGE DES DIRIGEANTS DU SERVICE DE CONCILIATION FISCALE**

Afin de pouvoir se former une vue approfondie de l'ensemble du dossier à l'instruction, le collaborateur de la CSA vérifiera les circonstances de fait propres à chaque dossier et analysera la réalité et la pertinence des motifs invoqués par le redevable dans sa requête.

Seront notamment examinés, le cas échéant :

- l'origine des accroissements d'impôts et des amendes ;
- le comportement du requérant à l'égard de l'administration, notamment l'AGFisc, l'AGISI et l'AGPR, tant avant qu'après l'introduction de la requête en grâce ;
- le caractère répétitif des infractions ;
- le patrimoine du requérant ;
- les comptes annuels ;
- les motifs sociaux, humanitaires, financiers ou économiques avancés dans la requête ou connus de la CSA ;
- la bonne foi du requérant.

Le collaborateur désigné de la CSA consignera les résultats de cette instruction dans un rapport.

Ce rapport sera soumis à l'approbation du Collège des dirigeants du SCF avant la rédaction du projet de décision motivée qui sera également validé par ce Collège.

A défaut d'unanimité au sein de ce Collège sur le projet de décision formulé par le collaborateur de la CSA, une décision motivée définitive sera prise par la majorité du quorum des membres du Collège. En cas de parité des voix, la voix du Président du Collège est prépondérante.

Il est statué de manière définitive sur les arguments invoqués par le demandeur à l'appui de sa requête par une décision motivée.

Par sa décision, la CSA recherche toujours une solution win-win.

Ainsi, une décision peut être subordonnée à certaines conditions comme le paiement de la dette fiscale en principal, avant de procéder à la remise ou à la modération des sanctions administratives. La remise peut consister en une réduction arrêtée par la CSA du pourcentage appliqué ou en la remise d'un certain montant.

Dans le cadre d'une demande de grâce en matière d'impôts sur les revenus, la CSA n'est nullement liée par les montants ou pourcentages visés aux articles 225 à 229/5 AR/CIR92.

## 2.5. NOTIFICATION DES DÉCISIONS

La décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à compter de la date de la décision.

## 2.6. EXÉCUTION ET EFFETS DES DÉCISIONS

L'article 6 de l'AR du 21 décembre 2018 confie au Collège des dirigeants du Service de Conciliation fiscale une fonction d'ordonnateur ; ensuite l'AGPR exécute la mesure de remise totale ou partielle de la sanction administrative.

En effet, les décisions par lesquelles le Collège du service de conciliation fiscale du service fixe le montant de l'accroissement d'impôt ou de l'amende administrative remis sont transmises pour exécution par la CSA au point de contact de l'AGPR.

La décision de la CSA n'a pas d'effet rétroactif. Elle laisse subsister la sanction dont les effets, qui n'ont pas été expressément annulés par la décision, continueront à s'appliquer.

Cela signifie que jusqu'à la date d'octroi de la remise, les intérêts de retard, compte tenu des dispositions de l'article 415 CIR92, doivent être calculés sur le principal de l'impôt et les accroissements appliqués à l'origine ou, éventuellement, sur la quotité du principal ou des accroissements maintenus après les procédures légales de réclamation ou d'appel (voir 415/14 et 15 Com.IR 92).

A partir de la date de la décision de la CSA contenant remise totale ou partielle des accroissements, il ne peut plus être perçu d'intérêts de retard sur les accroissements remis.

## 2.7. VOIES DE RECOURS

La L 29 mars 2018 ne prévoit pas de recours organisé.

Conformément à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, LCCE, la compétence d'annulation du Conseil d'Etat a un caractère général en ce sens qu'elle s'étend à tous les actes administratifs unilatéraux des diverses autorités administratives, sauf si la loi a prévu un recours spécial devant une autre juridiction.

On suppose donc qu'un recours juridictionnel contre les décisions prises par le Collège du SCF peut toujours être introduit auprès du Conseil d'État en application de l'article 14, § 1<sup>er</sup> des LCCE. Ce recours doit être introduit dans un délai de soixante jours calendriers à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi recommandé de la décision (le troisième jour ouvrable étant compris dans ce délai).

Le Conseil d'État applique toutefois une double interprétation concernant cette compétence dans les recours en annulation introduits contre des décisions prises par la CSA.

Par un arrêt du 22 novembre 2023 (n° 257.969), le Conseil d'État (chambre néerlandophone) rejette en effet un recours en annulation contre une décision de la CSA et, ce faisant, se range à la position de l'auditorat (un déclinatoire de compétence ayant été d'office soulevé) pour juger que le Conseil d'Etat n'a pas de pouvoir de juridiction parce que le litige relève de la compétence des cours et tribunaux.

Dans un arrêt contraire du 14 septembre 2023 (n° 257.307), le Conseil d'État (chambre francophone) s'est au contraire estimé compétent pour juger les recours introduits contre des décisions prises par la CSA concernant la remise ou la modération des sanctions administratives.

### **3. COMMUNICATION À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ET LA COUR DES COMPTES**

Une copie des décisions anonymisées prises et le rapport annuel sont transmis par le ministre des Finances à la Chambre des représentants au plus tard le 30 juin chaque année.

Une copie du rapport annuel précité, accompagné d'une copie des décisions anonymisées, est en outre transmise à la Cour des comptes. La Cour des comptes peut à tout moment exercer les pouvoirs de contrôle légaux qui lui sont conférés.

De cette manière la transparence nécessaire est garantie.

Seul le rapport est rendu public par la Chambre des représentants. Les copies des décisions ne font pas partie de la publication.

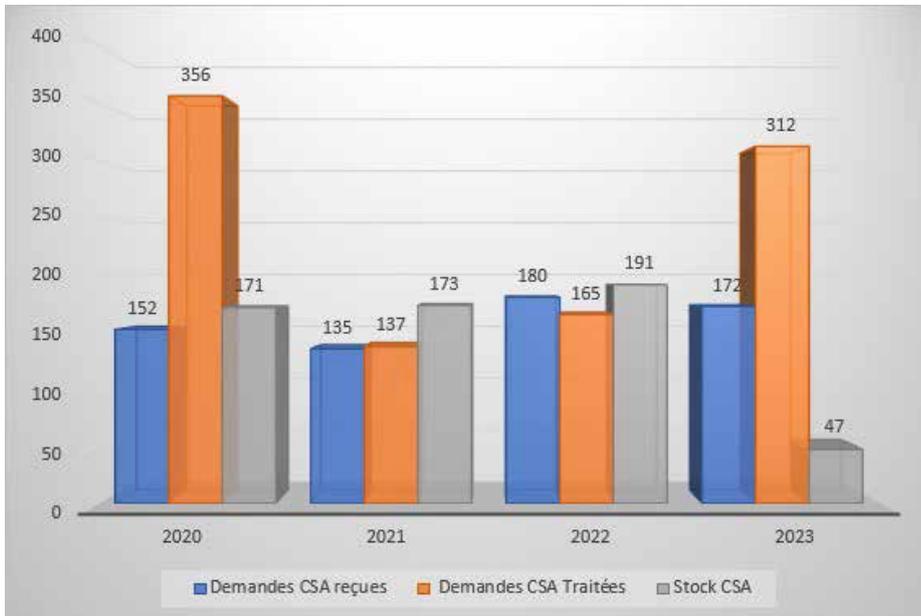
# PARTIE 3 STATISTIQUES



## 1. ÉVOLUTION DU NOMBRE DE REQUÊTES INTRODUITES

En 2023, la CSA a enregistré 172 nouvelles demandes, a pris 312 décisions et a vu dès lors son stock au 31 décembre 2023 passer de 191 à 47 dossiers.

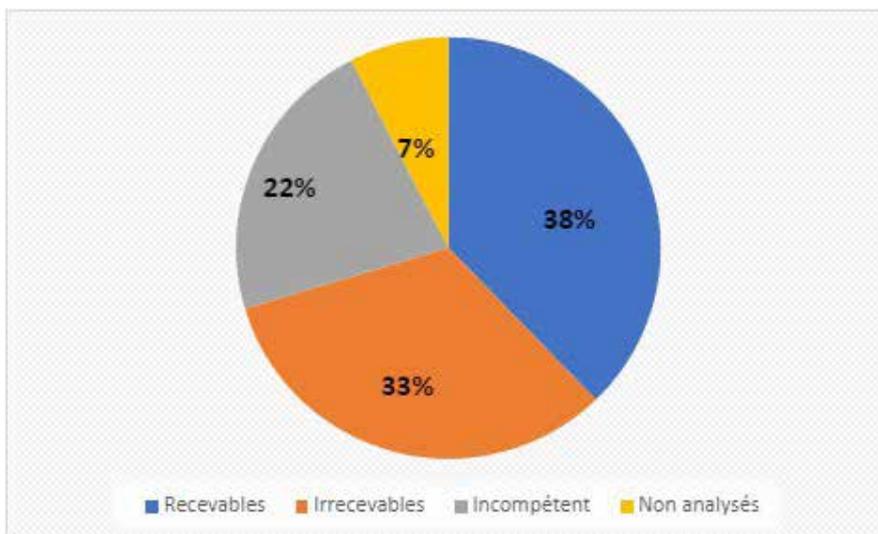
En plus de ces demandes formelles de remise de sanctions, la CSA a également orienté 217 contribuables confrontés à des problèmes fiscaux vers les solutions qui paraissaient les plus adéquates en vue de mettre un terme à ces difficultés. Il ne s'agit pas de véritables demandes de remise et elles ne sont donc pas reprises dans le nombre de "Demandes CSA reçues".

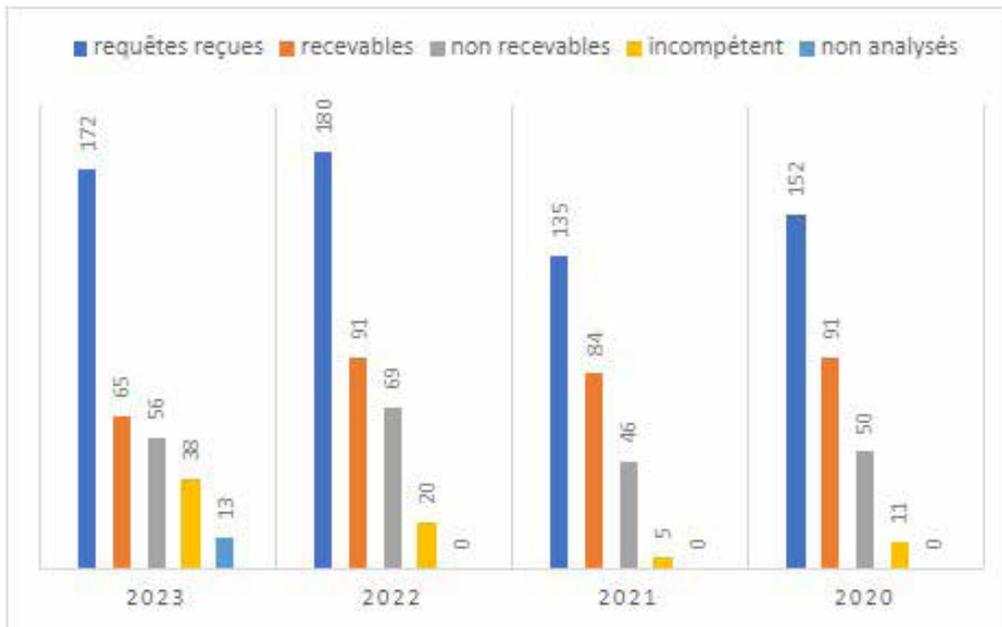


S'il n'y a pas de différence marquée en termes de requêtes reçues, on remarque clairement ici que l'année 2023 a été marquée par un mouvement de rattrapage important en termes de réduction du stock de requêtes en remise de sanctions administratives en suspens. En effet, après 2020, 2023 a été la première année « complète » au cours de laquelle le Collège des dirigeants a de nouveau pu tenir des collèges, y examiner et approuver les analyses, les propositions et les décisions faites par les gestionnaires de dossiers CSA. Par conséquent, cette continuité permet aux contribuables demandeurs d'obtenir plus rapidement une décision.

## 2. EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ

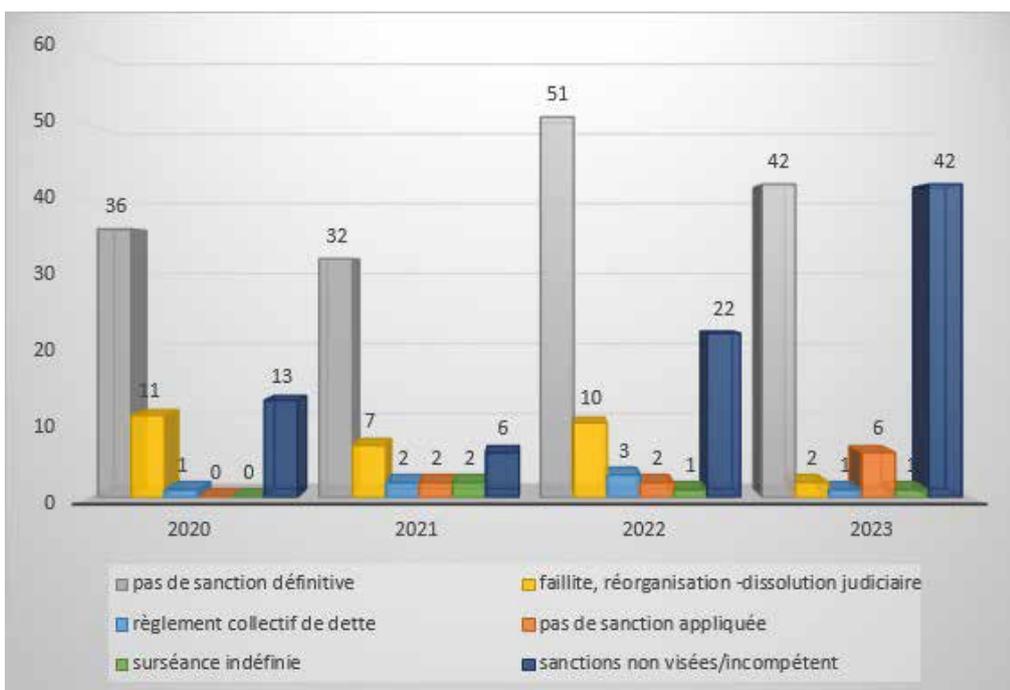
38 % des requêtes reçues en 2023 sont déclarées recevables au cours cette année. 33 % des requêtes sont quant à elles irrecevables. Et dans 22 % des cas, il y a une « déclaration d'incompétence » forcée, généralement parce que la requête concerne exclusivement des amendes en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour laquelle le législateur n'a pas donné compétence à la CSA. La recevabilité de ces requêtes sera analysée par les services compétents.





La barre bleue la plus élevée indique le nombre de requêtes reçues, les autres barres indiquent la suite qui a pu y être donnée en matière de recevabilité depuis la réception de la requête en remise. Au 31 décembre 2023, il reste donc 13 dossiers reçus au cours de l'année 2023 dont la recevabilité doit encore être examinée. En principe, il est possible de déterminer immédiatement si la requête en remise est recevable en ce qui concerne le caractère définitif ou non de la sanction, mais parfois une analyse plus approfondie peut être nécessaire lorsque des procédures particulières sont mises en œuvre : par exemple, l'impact des procédures d'insolvabilité en cours, des liquidations ou des dissolutions de personnes morales ou le concours (éventuel) avec la mesure de faveur de surséance indéfinie au recouvrement sur la requête en remise des sanctions administratives. Mais en principe cette analyse complémentaire peut généralement être clôturée au début de l'année civile suivante (donc, au 31 décembre 2023, plus de recevabilité à des fins d'analyse pour des requêtes introduites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023).

Voici un aperçu historique des motifs pour lesquels la CSA ne peut pas traiter la demande du contribuable : c'est-à-dire soit les raisons pour lesquelles la requête en remise des sanctions administratives est irrecevable et les déclarations d'incompétence de la CSA.



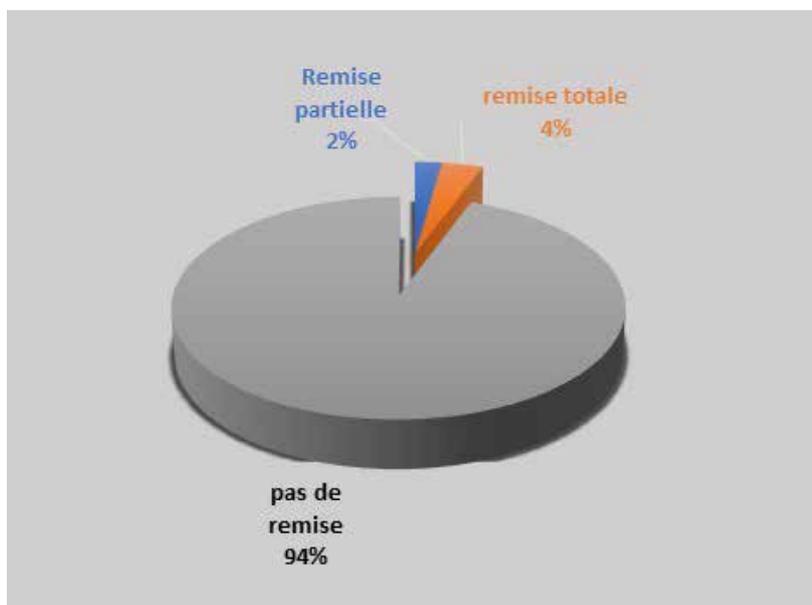
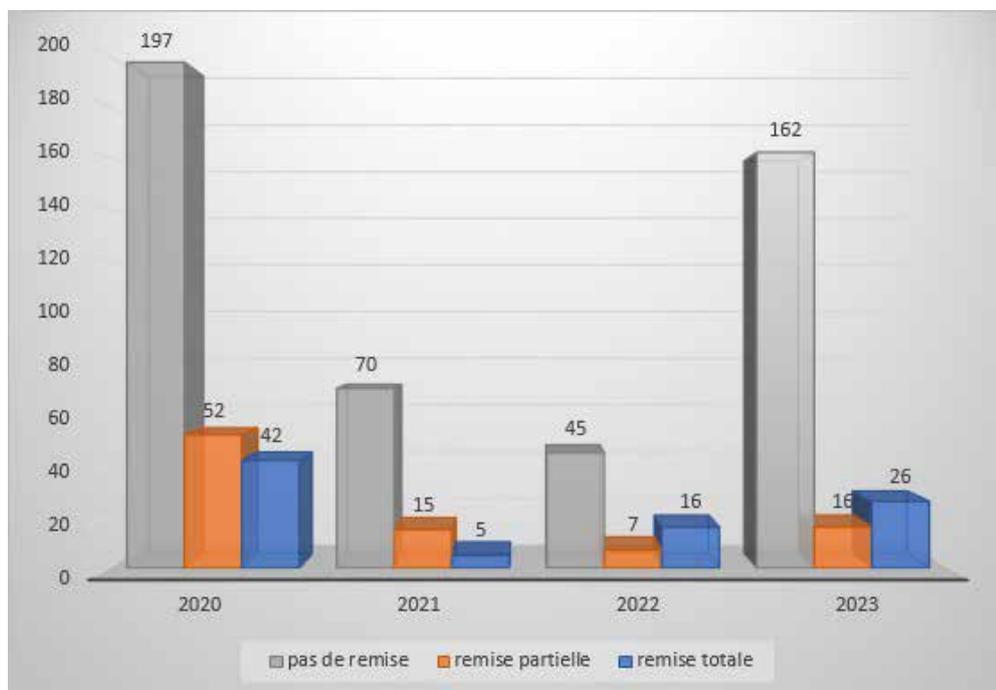
Le principal motif pour lequel la CSA ne peut pas traiter la requête reste le fait que la remise est demandée pour des sanctions fiscales qui font (ou peuvent faire) encore l'objet d'un recours administratif ou judiciaire, c.-à-d :

- Soit que le délai pour introduire une réclamation administrative est toujours ouvert
- Soit que le recours administratif est toujours pendant (pas encore de décision administrative prise)
- Soit que le délai pour introduire un recours judiciaire est toujours ouvert
- Soit que le recours judiciaire est toujours pendant (pas encore de décision judiciaire prise).

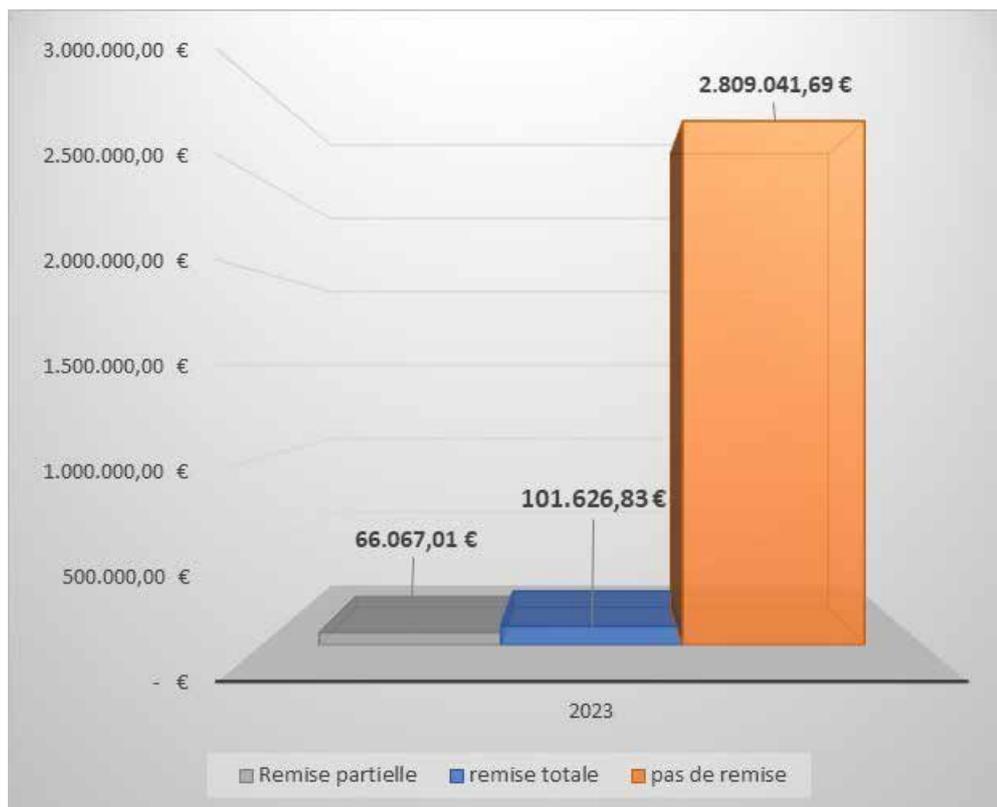
Les requêtes en remise concernant des sanctions non visées par la loi CSA de 2018 augmentent constamment depuis 2021, et atteignent, en 2023, le même nombre que les requêtes pour des sanctions non définitives. Les sanctions non visées par la loi CSA, mais pour lesquelles la CSA est encore trop souvent sollicitée, sont principalement des amendes en matière de taxe sur la valeur ajoutée et, dans une moindre mesure, des sanctions pénales, des sanctions en matière de droits d'enregistrement, de succession et de mise au rôle, des sanctions infligées par la loi CRS et le registre UBO.

### 3. DÉCISIONS SUR LE FOND

#### 3.1. TYPES DE DÉCISIONS



### 3.2. MONTANTS CONCERNÉS



## LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

AGDP	Administration générale de la Documentation patrimoniale
AGFisc	Administration générale de la Fiscalité
AGISI	Administration générale de l'Inspection spéciale des impôts
AGPR	Administration générale de la Perception et du Recouvrement
AM	Arrêté ministériel
AR	(de l') arrêté royal du
AR/CIR92	(de l') arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992
ASBL	association sans but lucratif
CDTD	Code Droits et Taxes Divers
CDE	Code de droit économique
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
C. Enr.	(du) Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe
C. Succ.	(du) Code des droits de succession
C. civ.	Code Civil
CIR92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992
C. jud.	Code Judiciaire
Code TVA	(du) Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée
Com.IR 92	commentaire du Code des impôts sur les revenus 1992
CPDI	Convention Préventives de la double imposition
CRAF	(du) Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales
CSA	Cellule sanction administratives
CTA	(du) Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus
Code de la TVA	(du) Code de la taxe sur la valeur ajoutée
Et s.	et suivants
Etc.	et cetera
INR	impôt des non-résidents
INR/p.p.	impôt des non-résidents relatif aux personnes physiques
INR/soc.	impôt des non-résidents relatif aux sociétés
IPM	impôt des personnes morales

IPP	impôt des personnes physiques
ISoc	impôt des sociétés
L	(de la) loi du
LCCE	Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat
LGDA	(de la) Loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977
LP	(de la) loi-programme du
MB	Moniteur belge
ONEM	Office National de l'Emploi
p.	page(s)
p. ex.	par exemple
PME	Petites et Moyennes Entreprises
Pr.I	précompte immobilier
Pr.M	précompte mobilier
Pr.P	précompte professionnel
QFIE	quotité forfaitaire d'impôt étranger
RAD	règlement administratif de dettes
RC	revenu cadastral
R&D	recherches et développement
SCF	Service de Conciliation fiscale
SPF	Service public fédéral
TVA	taxe sur la valeur ajoutée





**Plus d'infos :**

SPF Finances - Service Conciliation fiscale  
Boulevard du Roi Albert II - 33 - bte 46- 1030 Bruxelles

- Tél. : +32 (0)257 623 60
- E-mail : [fiscaal.bemiddelaars@minfin.fed.be](mailto:fiscaal.bemiddelaars@minfin.fed.be)
- [www.fiscalebemiddeling.be](http://www.fiscalebemiddeling.be)
- [www.fin.belgium.be](http://www.fin.belgium.be)

D/2024/1418-18

[WWW.FIN.BELGIUM.BE](http://WWW.FIN.BELGIUM.BE)

CONCILIATION FISCALE • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be